REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLE
DE
CHAMPS-SUR-MARNE

PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 13 AVRIL 2026

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 08 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-deux, le treize avril, à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Michel COLAS, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

03 AVRIL 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	31
ABSENTS REPRESENTES :	04
VOTANTS :	35

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Vanessa BAULNY

Présents :
Michel COLAS, Jean-Patrick MARTY, Anisoara MARTIN, David QUERY, Mylène RIAD, Alexandre PHRACHANPHENG, Manysa ZIELINSKI, El Mehdi NAAINIAA, Sophie GUEYRARD, Jérôme PRIGENT, Annick COLAS, James APPAVOU, Henri BERREBI, Jérôme HOAREAU, Alain LECLERC, Sophie CHALOM, Ghislaine IANNAZZO, France COUVERCHEL, Nicodème ADZRA, Vanessa BAULNY, Marc MANIRY, Kevin ZIELINSKI, Maud TALLET, Marie SOUBIE, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON, Sébastien MAUMONT, Julie GOBERT, Hubert DE VILLELE, Danièle ADAD, Mourad HAMMOUDI

Absents, excusés et représentés :
Jocelyne BALLEREAU qui a donné pouvoir à Annick COLAS, Céline COIFFARD qui a donné pouvoir à Michel COLAS, Anya ADANE qui a donné pouvoir à El Mehdi NAAINIAA, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT qui a donné pouvoir à Maud TALLET

Absents excusés non-représentés :

Monsieur le Maire ouvre la séance, procède à l'appel et propose au Conseil municipal de charger Madame Vanessa BAULNY, d'assurer le secrétariat de la séance, fonction que celle-ci accepte.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que trois documents sont disponibles sur leur table, il s'agit de modification de note de synthèse. Le premier concerne une modification du tableau, page 3 de la note de synthèse du budget primitif 2026, il y avait une erreur dans le sur le chapitre 73, impôts et taxes. Le deuxième document est relatif au tableau sur les subventions qui a été corrigé et conforme à ce qui a été voté en commission. Et enfin le 3ème, concerne la création d'une police municipale, la note a été modifiée suite aux remarques formulées à la conférence des présidents de lundi dernier. Suite à cette réunion, la note 27 a été scindée en deux puisqu'une partie des éléments présents n'avaient pas été vue en commission du personnel.

001/ OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTION ALLOUÉES AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Selon l'article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseillers municipales sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, pour compenser les frais que les élus engagent au service de leur population.

C'est pourquoi, conformément à l'article L.2123-20-1 du C.G.C.T., dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal renouvelé, celui-ci doit fixer par délibération les indemnités de ses membres, à l'exception du Maire. Toutefois, en vertu de l'article L.2123-23 du même Code, le Maire peut demander au Conseil municipal de lui fixer par délibération une indemnité inférieure au taux maximum légal (qui est de droit).

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus doit être annexé à la délibération.

Les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du C.G.C.T. déterminent les conditions d'attribution des indemnités de fonction allouées aux élus.

Bénéficient de ces indemnités : le Maire, les adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués (soit ceux ayant reçu une délégation du Maire en vertu de l'article L.2122-18 du C.G.C.T.).

À titre facultatif, les autres conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité qui devrait être comprise dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice. Aussi, pourraient bénéficier de l'indemnité du Maire, les Adjoints ou autres conseillers municipaux qui le suppléent s'il est absent, suspendu, révoqué ou empêché (pour la durée effective de la suppléance).

Le montant maximal des indemnités est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et selon la strate démographique de la commune. L'indemnité versée aux adjoints et aux conseillers délégués peut dépasser les taux maximaux légaux, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

À ce jour, notre Commune compte 27 451 habitants (décret n°2025-11362 du 26 décembre 2025 portant authentification des chiffres de la population pour 2026), et l'indice brut terminal est de 1027 (soit 4 110,52 euros mensuel) depuis le 1er janvier 2024, en vertu du Décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissement publics d'hospitalisation.

Dès lors, pour les communes comptant entre 20 000 et 49 999 habitants, les indemnités de fonction brutes mensuelles peuvent être fixées au maximum ainsi qu'il suit :

- ✓ Pour le Maire : 90 % de l'indice brut terminal (soit 3 699,47 €) ;
- ✓ Pour les adjoints : 33 % de l'indice brut terminal (soit 1 356,47 € par adjoint) ;
- ✓ Pour les conseillers municipaux (ni Maire ni adjoint) : 6 % de l'indice brut terminal (soit 246,63 € par conseiller), mais comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale du Maire et des adjoints ;
- ✓ Pour les conseillers délégués : (pas de taux maximal) comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale du Maire et des Adjoints, et non-cumulable avec l'indemnité de 6% ci-dessus.

En aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller délégué ne peut dépasser celle versée au Maire.

Le versement des indemnités est subordonné au caractère exécutoire de la présente délibération, ainsi qu'au caractère exécutoire des arrêtés de délégations de fonctions du Maire aux adjoints et autres conseillers municipaux. En effet, au terme des articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du C.G.C.T., leurs indemnités sont versées « pour l'exercice effectif des fonctions ».

Vu le procès-verbal du 28 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des adjoints au Maire - suite aux élections municipales du 22 mars dernier – et la délibération n°020 du Conseil municipal du 28 mars 2026 fixant à 10 le nombre de postes d'adjoints au Maire, et le Maire prévoyant 5 conseillers délégués, il convient de fixer les indemnités des élus.

L'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints est donc de 17 264,17 € [=3 699,47 + (1 356,47 x 10)], soit 420 % de l'indice brut terminal.

Le Maire demande au conseil municipal de lui fixer une indemnité de fonction, inférieure à celle fixée automatiquement au taux maximum sus-indiqué. Ce taux doit être fixé par délibération.

Par conséquent, il est proposé de fixer les indemnités suivantes:

- l'indemnité de fonction de Maire à 85 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur (représentant à ce jour 3 493,94 €) ;
- l'indemnité de fonction des adjoints à 26,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur (représentant à ce jour 1 079,01 € par adjoint) ;
- l'indemnité de fonction des conseillers délégués à 14,5 % de l'indice brut terminal en vigueur (représentant à ce jour 596,03 € par conseiller délégué).

Ces indemnités proposées figurent dans le tableau récapitulatif joint à la présente note, et il sera annexé à la délibération.

En outre, la Direction générale des collectivités locales (D.G.C.L.) précise sur son site www.collectivites-locales.gouv.fr : « À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées ». Ainsi, si la valeur du point d'indice change, les indemnités aussi sans qu'une nouvelle délibération du Conseil municipal ne soit nécessaire. À contrario, il n'est pas indiqué qu'en cas d'évolution de l'indice lui-même, le montant des indemnités évolue également de manière automatique. Il est donc proposé de prévoir cette éventualité dans la présente délibération.

Les élus sont informés que les indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations sociales obligatoires (contribution sociale généralisée C.S.G., contribution au remboursement de la dette sociale C.R.D.S., cotisation à la retraite de l'IRCANTEC, etc), aux cotisations de retraites facultatives, et à l'impôt sur le revenu.

Enfin, il est précisé qu'en vertu de l'article L.2123-22 du C.G.C.T., l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct, par deux décisions qui « peuvent intervenir au cours de la même séance ». Ces majorations doivent être calculées sur la base des montants des indemnités votées par le Conseil municipal (et non des taux maximaux fixés par la Loi).

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les conditions de versement des indemnités mensuelles de fonction des élus (avant majorations) suivantes :

- **Ne pas allouer l'indemnité de fonction des conseillers municipaux, sauf l'indemnité des conseillers délégués ;**
- **Fixer l'indemnité de fonction de Maire à 85 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur ;**
- **Fixer l'indemnité de fonction des adjoints à 26,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur ;**
- **Fixer l'indemnité de fonction des conseillers délégués à 14,5 % de l'indice brut terminal en vigueur, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale du Maire et des adjoints ;**
- **Ne pas allouer l'indemnité du Maire à un adjoint ou à un autre conseiller municipal qui le suppléerait ;**
- **Préciser que les indemnités de fonction des élus locaux seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice, ainsi que de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

Monsieur le Maire précise que ce point est le premier inscrit, mais pour autant ce n'est pas parce qu'il est le plus important. C'est au contraire qu'il s'agit d'une obligation administrative qui doit être traitée dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. Le choix a été fait de s'en acquitter immédiatement et de pouvoir se consacrer pleinement aux sujets essentiels pour les campésiens.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MAUMONT : « Monsieur le Maire, Chers collègues. Monsieur le maire, votre élection à la tête de la commune de Champs-sur-Marne s'est faite sous l'étiquette d'une liste dite, je cite, d'union de la droite et du centre, présentée comme indépendante et locale. Or, depuis, dans un article de presse du journaliste Thibault SCHEPMAN, intitulé, je cite, « Municipales 2026, comment l'extrême droite se cache derrière les listes sans étiquette », le sénateur rassemblement national de Seine-et-Marne, Aymeric DUROX, a déclaré assumer avoir noyauté une cinquantaine de listes, désormais allié, sur lequel figure, je cite, « quatre ou cinq personnes de chez nous », fin de citation. Plusieurs éléments publics, notamment des publications de membres de votre équipe, aujourd'hui élus, de vos soutiens, montrent des prises de position sans équivoque, par exemple des contenus appelant à s'opposer au droit de vote des étrangers ou prônant la fin du financement de France télévisions et de radio France, référence à la commission d'enquête menée par le rapporteur, UDR, Charles Henri ALLONCLE, les partages du média Frontière, ex Livre noir et, pour mémoire, soutien à la campagne d'Éric ZEMMOUR et pour d'autres l'appartenance à une page facebook «Je suis français », qui se définit comme une société de médias d'actualités qui ne prône que l'extrême droite et plus particulièrement le rassemblement national. Ses thématiques et ses médias ne sont pas neutres Ils s'inscrivent dans un courant politique bien identifié portée par l'extrême droite. Les habitants de Champs-sur-Marne sont en droit de savoir si des élus de votre majorité sont affiliés, proches ou engagés

auprès du Rassemblement national, Reconquête ou l'U.D.R. La transparence est une exigence démocratique fondamentale, d'autant plus lorsque des stratégies d'implantation indirectes sont publiquement revendiquées. Je fais bien sûr référence aux sénatoriales qui se passeront au mois de septembre. Nous vous demandons donc de clarifier sans ambiguïté la composition politique réelle de votre majorité, les éventuels affiliations partisanes de vos colistiers aujourd'hui élus et, Monsieur le Maire, votre positionnement vis-à-vis des valeurs et des orientations du Rassemblement national de Reconquête et l'U.D.R.. Il ne s'agit pas ici de polémique, mais de clarté et de respect des électeurs qui vous ont fait confiance. Les campésiennes et les campésiens doivent savoir qui les représente. Dès lors, la question est simple, assumez-vous, Monsieur le Maire, ces prises de position au sein de votre majorité et quelle est votre opinion dans d'éventuelles alliances avec l'U.D.R., Reconquête ou le Rassemblement national ? Nous ne faisons pas ici de procès d'intention, nous nous appuyons sur des éléments publics. Ce que nous demandons, c'est de la transparence. Je vous remercie. »

Monsieur le Maire est très surpris de la question de Monsieur MAUMONT, « qui n'a rien à voir avec la note ». Et lui rappelle que cette question aurait pu être posée dans le cadre des questions orales. Néanmoins, il précise qu'effectivement ils font partie d'une liste de rassemblement de la droite et du centre, qu'ils n'ont aucun lien avec le R.N. Il ne s'est jamais caché et c'est bien une liste d'union de la droite et du centre. Il précise être encarté les Républicains.

Monsieur MAUMONT précise que ses propos ne concernent pas Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame TALLET qui informe qu'elle n'a pas de remarque à faire sur cette note mais uniquement sur la seconde. Madame TALLET demande si son intervention était dans le sujet. Monsieur le Maire répond qu'elle le sera sur la note n°2.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2123-17, L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

VU la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique modifié le 28 juin 2023 par le décret n°2023-519 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints lors du Conseil municipal d'installation du 28 mars 2026, suite aux élections municipales du 22 mars 2026 ;

VU la délibération n°020 du Conseil municipal du 28 mars 2026 fixant le nombre des adjoints au maire à dix ;

VU la délibération n°021 du Conseil municipal du 28 mars 2026 relative à l'élection des adjoints ;

VU la demande du Maire au Conseil municipal de lui fixer une indemnité de fonction, inférieure à celle fixée automatiquement au taux maximum légal.

CONSIDÉRANT que si les fonctions de maire, d'adjoint et de conseillers municipales sont gratuites, elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, pour compenser les frais que les élus engagent au service de leur population ;

CONSIDÉRANT que dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal renouvelé, celui-ci doit fixer par délibération les indemnités de ses membres à l'exception du Maire, que celui-ci peut toutefois demander au Conseil municipal de lui fixer par délibération une indemnité inférieure au taux maximum légal (qui est de droit), et qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus doit être annexé à la délibération ;

CONSIDÉRANT les conditions de fixation des indemnités suivantes :

> Le montant maximal des indemnités est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (à ce jour, l'indice brut terminal étant de 1027 depuis le 1er janvier 2019), et selon la strate démographique de la Commune.

L'indemnité versée aux adjoints et aux conseillers délégués peut dépasser les taux maximaux légaux, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.
À titre facultatif, les autres conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité qui devrait être comprise dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice. Aussi, pourraient bénéficier de l'indemnité du Maire, les adjoints ou autres conseillers municipaux qui le suppléent s'il est absent, suspendu, révoqué ou empêché (pour la durée effective de la suppléance) ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la Commune comptant 27 451 habitants, les indemnités de fonction brutes mensuelles peuvent être fixées au maximum ainsi qu'il suit :

- ✓ Pour le Maire : 90 % de l'indice brut terminal,
- ✓ Pour les adjoints : 33 % de l'indice brut terminal,
- ✓ Pour les conseillers municipaux (ni Maire ni adjoint) : 6 % de l'indice brut terminal, mais indemnité comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale du Maire et des adjoints,
- ✓ Pour les conseillers délégués : (pas de taux maximal) indemnité comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale du Maire et des adjoints, et non-cumulable avec l'indemnité de 6% ci-dessus,

Et qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller délégué ne peut dépasser celle versée au Maire ;

CONSIDÉRANT que le Maire prévoit de donner par arrêtés des délégations aux 10 Adjoints et à 5 conseillers municipaux,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité

APPROUVE les conditions de versement des indemnités mensuelles de fonction des élus (avant majorations) suivantes :

- Ne pas allouer l'indemnité de fonction des conseillers municipaux, sauf l'indemnité des conseillers délégués ;
- Fixer l'indemnité de fonction de Maire à 85 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur ;
- Fixer l'indemnité de fonction des adjoints à 26,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur ;
- Fixer l'indemnité de fonction des conseillers délégués à 14,5 % de l'indice brut terminal en vigueur, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale du Maire et des adjoints ;
- Ne pas allouer l'indemnité du Maire à un adjoint ou à un autre conseiller municipal qui le suppléerait ;
- Revaloriser automatiquement les indemnités de fonction des élus locaux en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice, ainsi que de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

PRÉCISE que le versement des indemnités est subordonné au caractère exécutoire de la présente délibération, ainsi qu'au caractère exécutoire des arrêtés de délégations du Maire aux adjoints et autres conseillers municipaux, car ces indemnités sont versées « pour l'exercice effectif des fonctions » ;

PRÉCISE qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux conseillers municipaux est annexé à la présente délibération ;

PRÉCISE que les indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations sociales obligatoires, aux cotisations de retraites facultatives, et à l'impôt sur le revenu ;

PRÉCISE que l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct, par deux décisions qui « peuvent intervenir au cours de la même séance », et que ces majorations doivent

être calculées sur la base des montants des indemnités votées par le Conseil municipal (et non des taux maximaux fixés par la Loi) ;

PRÉCISE que les dépenses seront inscrites au budget des exercices concernés.

002/ OBJET : MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DE MAIRE, D'ADJOINT ET DE CONSEILLER DÉLÉGUÉ

En vertu de l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les indemnités de fonction votées par le Conseil municipal peuvent être majorées pour certaines communes, notamment celles comme la nôtre chef-lieu de canton ou ayant perçu la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (D.S.U.C.S.) au cours de l'un au moins des trois derniers exercices.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, les élus pouvant bénéficier de majorations sont le Maire, les adjoints et les conseillers délégués au sens de l'article L.2122-18 du C.G.C.T.

Ces majorations font l'objet d'une décision distincte de celle des indemnités, décisions qui peuvent être adoptées à la même séance du Conseil municipal. Elles sont calculées à partir des indemnités précédemment votées (et non des taux maximaux autorisés par la loi, donc en dehors de l'enveloppe globale maximale).

L'article R.2123-23 du C.G.C.T. limite les majorations des indemnités mensuelles, ainsi qu'il suit :

- Dans une commune ayant perçu la D.S.U.C.S : dans la limite correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de sa strate démographie.
 La Ville de Champs-sur-Marne comptant entre 20 000 et 49 999 habitants (27 451 habitants), l'échelon de 50 000 à 99 999 habitants fixe les limites suivantes :
 - pour le Maire : maximum 110 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (à ce jour l'indice 1027, soit 4 521,57 € au plus),
 - pour les adjoints : maximum 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (à ce jour l'indice 1027, soit 1 808,63 € par adjoint au plus) ;
 - pour les conseillers délégués : il n'y a pas d'échelons.

- Dans une Commune chef-lieu de canton : la majoration est limitée à 15 % de l'indemnité précédemment votée.

Compte tenu des montants votés avant majorations, le montant maximum de majoration applicable à l'indemnité de fonction de Maire est de 103,89 % de l'indice brut terminal, et celui applicable aux Adjoints est de 35,00 % de ce même indice.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités majorées allouées aux élus est joint à la présente note, et sera annexé à la délibération conformément à l'article L.2123-20-1 du C.G.C.T..

Il est rappelé que les indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations sociales obligatoires (contribution sociale généralisée C.S.G., contribution au remboursement de la dette sociale C.R.D.S., cotisation à la retraite de l'IRCANTEC, etc), aux cotisations de retraites facultatives, et à l'impôt sur le revenu.

Le Maire ayant demandé une indemnité inférieure au taux maximum, et suite à la précédente délibération votant les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués, il est proposé d'adopter les majorations ci-dessous.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- **Fixer l'indemnité de fonction majorée du Maire à 103,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur pour la majoration relative à la D.S.U.C.S., plus 15% de l'indemnité votée avant majorations pour la majoration relative au chef-lieu de canton ;**

- **Fixer l'indemnité de fonction majorée par Adjoint à 35,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur pour la majoration relative à la D.S.U.C.S., plus 15% de l'indemnité votée avant majorations pour la majoration relative au chef-lieu de canton ;**

- **Fixer l'indemnité de fonction majorée par Conseiller Délégué à 14,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur, plus 15% de l'indemnité votée avant majorations pour la majoration relative au chef-lieu de canton ;**

- **Rappeler que les indemnités de fonction des élus locaux, même celles majorées, seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice, ainsi que de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame TALLET :. « Il n'y a pas de doute sur la question que c'est conforme à la loi. Cela étant, nous n'avions pas appliqué le maximum autorisé par la loi sur ces questions. Preuve en est ce qui est déclaré sur les bulletins d'indemnités qui nous étaient fournies. Vous êtes sur une augmentation de 5%, soit 225 euros et vos délégués sont, avec une augmentation de 11%. Il me semble donc que ça n'est pas la même règle que nous avons appliquée. Cela peut être vérifié en contrôlant les notes qui ont été soumis au conseil municipal au mois de mai, avant les élections. Je pense que, à l'heure où nous ne pouvons pas augmenter de 5% l'ensemble des salaires de nos fonctionnaires, je ne trouve pas normal que vous soyez allé plus loin que ce que nous on avait décidé de ne pas faire, c'est-à-dire de ne pas aller au maximum de ce que prévoit la loi, et en s'enorgueillit encore aujourd'hui.

Monsieur le Maire donne pour information « qu'il a été fait une variation de l'enveloppe, comme vous l'aviez fait. On a cinq conseillers municipaux. Donc, on a fait une répartition, comme vous l'aviez fait à l'époque, en fonction du nombre d'adjoints qui est le même et du nombre de conseillers municipaux, qui nous est de 5.
Par contre, je vais demander à ceux qui filment de ne pas filmer vers nous puisqu'il y a des agents qui sont derrière moi et qui n'ont pas donné l'autorisation d'être filmé. C'était le même cas déjà lors de la dernière mandature. Je suis désolé. Merci de votre compréhension. »

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MAUMONT : « Juste une remarque qui me semble importante à souligner, concernant en fait la sincérité, je dirais, de l'indemnité de l'élu et notamment du coût que ça représente pour la commune. Il me semble intéressant de communiquer sur le montant brut de l'élu, effectivement, mais il ne faut pas oublier également les cotisations sociales prélevées sur l'indemnité de l'élu dont vous faites référence, mais également les cotisations prises en charge par la collectivité, qui peuvent représenter en soi entre 20 et 30% de plus du montant que vous annoncez. Et, par mesure de sincérité, je pense qu'on est plus autour de 29 000 à 30 000 euros sur le coût mensuel, soit entre 350 000 et 377 000 sur l'année, et cela me semblait intéressant de le proposer dans le sens d'une note. En termes de complémentarité d'infos.

Monsieur le Maire s'engage pour la prochaine fois de le mettre en exergue et remercie Monsieur MAUMONT pour son intervention.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2123-17, L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

VU la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique modifié le 28 juin 2023 par le décret n°2023-519 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints lors du Conseil municipal d'installation du 28 mars 2026, suite aux élections municipales du 22 mars 2026 ;

VU la délibération n°020 du Conseil municipal du 28 mars 2026 fixant le nombre des adjoints au maire à dix ;

VU la délibération n°021 du Conseil municipal du 28 mars 2026 relative à l'élection des adjoints ;

VU la demande du Maire au Conseil municipal de lui fixer une indemnité de fonction, inférieure à celle fixée automatiquement au taux maximum légal ;

VU la délibération n°023 du Conseil municipal du 13 avril 2026, fixant les indemnités de fonction des conseillers municipaux.

CONSIDÉRANT que les indemnités de fonction votées par le Conseil municipal peuvent être majorées pour certaines communes, notamment celles comme Champs-sur-Marne chef-lieu de canton ou ayant perçu la Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (D.S.U.C.S.) au cours de l'un au moins des trois derniers exercices ;

CONSIDÉRANT que dans les communes de moins de 100 000 habitants, les élus pouvant bénéficier de majorations sont le Maire, les adjoints et les conseillers délégués (non les autres conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT que pour la Commune de Champs-sur-Marne, les majorations peuvent être votées dans les limites suivantes :

- La Commune ayant perçu la D.S.U.C.S. et comptant 27 451 habitants, dans la limite correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de sa strate démographie, soit :
 - pour le Maire : maximum 110 % de l'indice brut terminal de la fonction,
 - pour les Adjoints : maximum 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - pour les Conseillers Délégués : il n'y a pas d'échelons,

- La Commune étant chef-lieu de canton : la majoration est limitée à 15 % de l'indemnité précédemment votée ;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À 28 voix pour et 7 contre (Maud TALLET, Marie SOUBIE, Guillaume CLIN, Daniel ALARCON, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Sébastien MAUMONT, Julie GOBERT)

FIXE l'indemnité de fonction majorée du Maire à 103,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur pour la majoration relative à la Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (D.S.U.C.S.), plus 15% de l'indemnité votée avant majorations pour la majoration relative au chef-lieu de canton ;

FIXE l'indemnité de fonction majorée par adjoint à 35,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur pour la majoration relative à la D.S.U.C.S., plus 15% de l'indemnité votée avant majorations pour la majoration relative au chef-lieu de canton ;

FIXE l'indemnité de fonction majorée par conseiller délégué à 14,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur, plus 15% de l'indemnité votée avant majorations pour la majoration relative au chef-lieu de canton ;

RAPPELLE que les indemnités de fonction des élus locaux, même celles majorées, seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice, ainsi que de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

RAPPELLE que le versement des indemnités est subordonné au caractère exécutoire de la présente délibération ainsi qu'au caractère exécutoire des arrêtés de délégations du Maire aux adjoints et autres conseillers municipaux, car ces indemnités sont versées « pour l'exercice effectif des fonctions » ;

PRÉCISE qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux conseillers municipaux est annexé à la présente délibération ;

RAPPELLE que les indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations sociales obligatoires, aux cotisations de retraites facultatives, et à l'impôt sur le revenu ;

PRÉCISE que les dépenses seront inscrites au budget des exercices concernés.

003/ OBJET : EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Conformément à l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financés par la Commune sera annexé au Compte administratif (C.A.) 2025 puis au compte financier unique à partir du résultat budgétaire 2026. Ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Les articles L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-22-1-D du C.G.C.T. encadrent les conditions d'exercice du droit à la formation des conseillers municipaux (ces dispositions ne sont pas applicables aux voyages d'études).

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et ce quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Par ailleurs, l'article L.2123-14 énonce que « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ».

Conformément aux articles L. 2123-16 et R. 2123-12, la prise en charge par la collectivité des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur dans les conditions fixées par les articles R.1221-12 à R.1221-22.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Enfin, indépendamment de ces dispositions, l'article L.2123-12-1 énonce que « les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulables sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Dès lors, il est proposé de déterminer les orientations en matière de formation suivantes :

- ✓ Les thèmes de formation privilégiés sont notamment les fondamentaux de l'action publique locale, les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions thématiques, les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, etc).
- ✓ La formation des élus locaux devrait d'abord porter sur l'acquisition des connaissances et des compétences liées à l'exercice du mandat d'élu local.
- ✓ Le droit à une formation adaptée ne se limite pas à des thèmes en lien direct avec la délégation de l'élu concerné, mais il porte sur l'ensemble des domaines relatifs à l'exercice du mandat d'élu communal.

Les modalités d'exercice du droit à la formation pourraient être ainsi qu'il suit :

- Les élus feront part au Maire en début d'année de leur souhait de formation, et en fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.
- L'élu devra s'assurer que l'organisme de formation dispose de l'agrément du Ministère de l'Intérieur.

- Si les crédits deviennent insuffisants en fin d'année, les élus n'ayant pas bénéficié de formation dans l'année concernée auront priorité l'année suivante
- Chaque demande devra préalablement être déposée au secteur formation de la Direction des ressources humaines, afin que celui-ci recueille l'avis de l'autorité territoriale, contrôle la cohérence de la formation, et engage la dépense dans la limite des crédits alloués au budget.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de :
- **Approuver les orientations de formation des conseillers municipaux, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice ;**
- **Fixer le montant annuel des crédits totaux ouverts au budget de la Commune, au titre de la formation des élus, au minimum à 2% et au maximum 20% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus ;**
- **Préciser que chaque conseiller municipal peut suivre une formation en lien avec ses fonctions, dans la limite des crédits qui seront inscrits chaque année au budget de la Commune, au chapitre 65.**

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16, et R.2123-12 à R.2123-22-1-D ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints lors du Conseil municipal d'installation du 28 mars 2026, suite aux élections municipales du 22 mars 2026.

CONSIDÉRANT que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, et qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

CONSIDÉRANT que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et qu'il détermine les orientations et crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDÉRANT que la Commune prend en charge, sous réserve que l'organisme qui dispense la formation soit agréé par le Ministère de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenu (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure),

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune, et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,

APPROUVE les orientations de formation des conseillers municipaux, suivantes :
- ✓ Les thèmes de formation privilégiés sont notamment les fondamentaux de l'action publique locale, les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions thématiques, les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, etc),
- ✓ La formation des élus locaux devrait d'abord porter sur l'acquisition des connaissances et des compétences liées à l'exercice du mandat d'élu local,
- ✓ Le droit à une formation adaptée ne se limite pas à des thèmes en lien direct avec la délégation de l'élu concerné, mais il porte sur l'ensemble des domaines relatifs à l'exercice du mandat d'élu communal ;

DÉTERMINE les modalités d'exercice du droit à la formation ainsi qu'il suit :

- Les élus feront part au Maire en début d'année de leur souhait de formation, et en fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année ;
- L'élu devra s'assurer que l'organisme de formation dispose de l'agrément du Ministère de l'Intérieur ;
- Si les crédits deviennent insuffisants en fin d'année, les élus n'ayant pas bénéficié de formation dans l'année concernée auront priorité ;
- Chaque demande devra préalablement être déposée au secteur formation de la Direction des ressources humaines, afin que celui-ci recueille l'avis de l'autorité territoriale, contrôle la cohérence de la formation, et engage la dépense dans la limite des crédits alloués au budget ;

FIXE le montant annuel des crédits totaux ouverts au budget de la Commune, au titre de la formation des élus, au minimum à 2% et au maximum 20% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus ;

PRÉCISE que chaque conseiller municipal peut suivre une formation en lien avec ses fonctions, dans la limite des crédits qui seront inscrits chaque année au budget de la Commune, au chapitre 65 ;

PRÉCISE qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financés par la Commune est annexé au compte administratif (C.A.) et que ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal ;

PRÉCISE que les dépenses seront inscrites au budget des exercices concernés.

004/ OBJET : CRÉATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

En vertu de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à cette assemblée délibérante soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les Commissions rendent donc des avis à caractère purement consultatif, mais ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Conformément aux pratiques démocratiques instituées dans la collectivité, la Municipalité souhaite associer tous les membres du Conseil municipal à l'examen des questions, soumises au Conseil ou non, par la constitution de commissions municipales permanentes.

Il est donc proposé de créer 5 commissions municipales permanentes, pour la durée du mandat, suivantes :

1. Solidarités, santé, séniors, affaires générales et proximité
2. Économie, préventions, finances et numérique
3. Vie scolaire, enfance et petite enfance
4. Jeunesse, sports, culture, citoyenneté et vie associative
5. Urbanisme, environnement, mobilité et cadre de vie

L'article L.2121-22 ajoute que le Maire est président de droit des Commissions et « la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. » Un siège au minimum revient donc à chaque composante du Conseil Municipal.
Sont proposées les modalités de composition suivantes :

- fixer à 9 le nombre de commissaires (outre le Maire) élus parmi les membres du Conseil municipal en son sein ;
- établir la désignation à la représentation proportionnelle au plus fort reste, dans un souci de démocratie et cette règle étant la plus courante ;
- préciser qu'il peut être procédé en cours de mandat à des modifications de ces désignations, à la demande d'un conseiller municipal souhaitant être déchargé de ses fonctions, ou à la suite d'une démission du conseil, ou à la demande d'un groupe avec l'accord de l'intéressé, sans pouvoir remettre en cause la représentation proportionnelle.

Les règles de fonctionnement des commissions sont déterminées par le Conseil municipal, tel que dans son règlement intérieur.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la création des commissions et les modalités de leur composition et de modifier l'article 8 du règlement intérieur du Conseil municipal en ce sens.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ALARCON. « Monsieur le maire, mes chers collègues. Suite aux élections municipales des 15 et 22 mars dernier, le fonctionnement de nos instances municipales se met progressivement en place et c'est évidemment une bonne nouvelle. Ces instances sont essentielles. Elles permettent aux conseillers municipaux de travailler en profondeur sur les dossiers relevant des différents secteurs de notre collectivité et tout particulièrement sur les points qui seront ensuite soumis à notre conseil municipal. Vous me permettrez d'insister sur cet aspect fondamental, les commissions municipales ne sont pas de simples chambres d'enregistrement, elles sont des lieux d'information pour les élus, des espaces de dialogue et d'échange où des remarques constructives peuvent être formulées et prises en compte. Elles permettent parfois d'améliorer les projets de délibération avant leur inscription au conseil municipal. Dans certaines situations, d'éviter que notre conseil municipal ne soit amené à adopter des décisions qui pourraient être tout simplement illégales. Or, Monsieur le Maire, la délibération qui nous est présentée aujourd'hui pose à nos yeux un sérieux problème démocratique. Lors du précédent mandat, quatorze commissions municipales permanentes avaient été mises en place. Ce choix permettait à chaque grand domaine d'activité, à chaque délégation du Maire, de disposer de son propre espace de travail, de concertation et d'information, également à chaque commission de fonctionner à son rythme. En fonction des projets des dossiers examinés, certaines commissions se réunissait très régulièrement, d'autres de façon plus ponctuelle. Certaines avec de nombreux points à examiner, d'autres avec des ordres du jour plus légers. Aujourd'hui vous proposer de ramener leur nombre à seulement cinq commissions. Autrement dit, vous proposez un recul clair de notre fonctionnement démocratique. Nous avons bien compris l'intention affichée. Moins de commissions, mais des commissions supposément plus efficaces. Et pour reprendre vos motifs tels qu'ils sont mis dans le P.V. de la conférence des présidents, pour faciliter, dites-vous, les déplacements des commissaires et faciliter leur présence. Mais soyons sérieux. Si tout fonctionnement peut toujours être amélioré, personne ne peut raisonnablement croire que la solution proposée aujourd'hui constitue un progrès. Comment imaginer, en effet, que regrouper plusieurs commissions en une seule va faciliter le travail ? Prenons l'exemple concret de la commission numéro 5, intitulés jeunesse, sport, culture, citoyenneté et vie associative. Cette commission regroupe à elle seule ce qui correspondait auparavant tout simplement à cinq commissions distinctes. Si chacune de ces commissions pouvait inscrire séparément 2, 3, 4 peut-être 5 points à l'ordre du jour, comment une seule commission pourrait-elle désormais en absorber 15 ou 20 ? À quelle heure ces réunions sont-elles censées se terminer? Au-delà de cette question, il y a aussi celle des moyens humains. La présence des chefs de service ou des cadres administratifs est souvent indispensable pour instruire les dossiers et garantir la qualité des échanges. Combien de personnes comptez-vous réunir autour de la table avec cet exemple de la commission numéro 5 ? Comment envisagez-vous leur mobilisation? Faudra-t-il demander à un chef de service d'attendre une ou deux heures, voire trois heures, avant que les points qui relèvent de son secteur ne soient enfin abordés ? Vous le voyez, cette organisation ne simplifie rien. Elle complexifie le travail, elle alourdit les réunions et rend plus difficile la participation effective des élus comme des agents. Sous couvert de simplification, vous proposez en réalité une organisation qui entraînera une densité accrue des commissions, avec des contraintes importantes en termes d'horaires et de disponibilité, et cela ne peut que nuire à la qualité du travail. Par ailleurs, on ne peut que déplorer que certains secteurs ne soient même pas prévus dans la délimitation de ces cinq commissions. Où positionnez-vous les questions liées au logement, les questions liées au personnel, les questions liées aux travaux ? Elles n'apparaissent dans aucun intitulé de ces cinq commissions. Et enfin, est-ce que le bien-être animal, qu'on ne voit apparaître nulle part, va être traité dans la même commission solidarité, santé, seniors, puisque vous avez cru opportun de regrouper dans la même délégation d'adjoint les seniors et le bien-être animal ? Pour toutes ces raisons, nous considérons que cette modification est inopérante et constitue un recul démocratique. En conséquence, bien évidemment, nous voterons contre, mais sur ces cinq commissions, évidemment nous siégeront et nous tiendrons notre rôle de conseillers municipaux d'opposition. Je vous remercie. »

Monsieur le Maire répond que justement il a participé à bon nombre de commission lors de la dernièremandature et bien des fois il s'est retrouvé à deux voire trois maximum commissaire alors que normalement neuf sont censés être présents. Il explique qu'il y avait une énorme lassitude de se rassembler pour parler d'un ou deux sujets, qui étaient parfois extrêmement pauvres. C'est pour éviter cela, justement, pour arriver à mobiliser et faire en sorte que l'on soit systématiquement autant que faire se peut, les neuf commissaires présents. Il ne souhaite pas également que ces commissions soient une

chambre d'enregistrement et que lors de la précédente mandature, à part une ou deux commissions., il s'agissait essentiellement de chambres d'enregistrement, puisqu'on n'était pas écouté, membre de l'opposition. Ce rassemblement permettra effectivement de pouvoir nettement plus faire participer tous les acteurs de cette commission. Il rappelle qu'il a été régulièrement reproché à Monsieur MAUMONT de ne pas être là, alors qu'il n'est pas toujours facile de se déplacer pour un point. C'est pour cela que le choix a été fait de regrouper les commissions de façon à avoir des commissions, dans lequel tous les membres et tous les groupes pourront s'exprimer et échanger sur les points à aborder.

Il remercie Monsieur ALARCON de son intervention

Monsieur MAUMONT réitère sa demande présenter en conférence des présidents concernant la possibilité de se suppléer au sein d'un même groupe lors des commissions. Monsieur le Maire avoue ne pas être opposé sur le principe de pouvoir, en cas d'absence de l'un ou l'autre commissaire pouvoir se faire suppléer, mais ne pas avoir encore travailler en interne. Ainsi la représentativité, compte tenu des contraintes professionnelles qu'il peut y avoir, ou familiale, de toutes les composantes de ce conseil municipal, soit présent.

Monsieur ALARCON rappelle que Monsieur le Maire n'a pas répondu sur la question des thématiques qui n'apparaissent dans aucune commission.
Monsieur le Maire explique que lorsqu'il sera besoin de faire une note sur le bien-être animal, il sera précisé la commission sur laquelle elle sera positionnée.

Monsieur ALARCON reprend et s'interroge sur les notes liées au personnel et pour lesquelles il y a des points votés en instances du personnel qui se réunissent régulièrement.

Monsieur le Maire précise que les questions du personnel seront traitées dans la commission « affaires générales » qui intégrera toutes les questions liées aux ressources humaines.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22 et L.2121-22 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints lors du Conseil municipal d'installation du 28 mars 2026, suite aux élections municipales du 22 mars 2026.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à cette assemblée délibérante soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

CONSIDÉRANT que le Maire est président de droit des commissions, que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, et que donc un siège au minimum revient à chaque composante du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que conformément aux pratiques démocratiques instituées dans la collectivité, la municipalité souhaite associer tous les membres du Conseil municipal à l'examen des questions, soumises à cette assemblée délibérante ou non, par la constitution de commissions municipales permanentes ;

CONSIDÉRANT que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, selon la méthode du plus fort reste, et de façon à ce que chaque tendance représentée en son sein puisse avoir au moins un représentant dans chaque commission ;

CONSIDÉRANT qu'après appel à candidatures, la désignation des commissaires est votée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité d'y procéder au scrutin public,

CONSIDÉRANT les propositions des tendances politiques du Conseil municipal,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,

CREE les 5 commissions municipales permanentes, pour la durée du mandat, suivantes :

6. Solidarités, santé, séniors, affaires générales et proximité
7. Économie, préventions, finances et numérique
8. Vie scolaire, enfance et petite enfance
9. Jeunesse, sports, culture, citoyenneté et vie associative
10. Urbanisme, environnement, mobilité et cadre de vie

PRÉCISE que l'article 8 du règlement intérieur du Conseil municipal sera ainsi modifié ;

APPROUVE les modalités de composition suivantes :
- Chaque commission compte 9 commissaires (outre le Maire président de droit) élus parmi les membres du Conseil Municipal en son sein,
- La désignation est à la représentation proportionnelle au plus fort reste, dans un souci de démocratie et cette règle étant la plus courante, tout en permettant la représentation de chaque groupe d'opposition,
- Il peut être procédé en cours de mandat à des modifications de ces désignations, à la demande d'un conseiller municipal souhaitant être déchargé de ses fonctions, ou à la suite d'une démission du conseil, ou à la demande d'un groupe avec l'accord de l'intéressé, sans pouvoir remettre en cause la représentation proportionnelle ;

DÉCIDE, à l'unanimité, de procéder par scrutin public à la désignation des 9 membres de chacune des 9 commissions municipales permanentes ;

DÉSIGNE les 9 membres de chaque Commission municipale permanente (outre le Maire, président de droit) suivants :

À l'unanimité,

1) Solidarités, santé, séniors, affaires générales et proximité:
Mylène RIAD, Annick COLAS, Jocelyne BALLEREAU, David QUERY, Alexandre PHRACHANPHENG, Marie SOUBIE, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Julie GOBERT, Hubert DE VILLÈLE ;

À l'unanimité,

2) Économie, préventions, finances et numérique:
Alexandre PHRACHANPHENG, Kevin ZIELINSKI, David QUERY, Jean-Patrick MARTY, Sophie CHALOM, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON, Sébastien MAUMONT, Mourad HAMMOUDI ;

À l'unanimité,

3) Vie scolaire, enfance et petite enfance:
Anisoara MARTIN, Henri BERREBI, Nicodème ADZRA, Céline COIFFARD, Ghislaine IANNAZZO, Maud TALLET, Daniel ALARÇON, Julie GOBERT, Danièle ADAD ;

À l'unanimité,

4) **Jeunesse, sports, culture, citoyenneté et vie associative :**
Jérôme PRIGENT, Sophie GUEYRARD, Manysa ZIELINSKI, Marc MANYRI, France COUVERCHEL, Marie SOUBIE, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Sébastien MAUMONT, Mourad HAMMOUDI ;

À l'unanimité,

5) Urbanisme, environnement, mobilité et cadre de vie :

El Mehdi NAAINIAA, James APPAVOU, Jérôme HOAREAU, Alain LECLERC, Vanessa BAULNY, Maud TALLET, Guillaume CLIN, Julie GOBERT, Hubert DE VILLÈLE

PRÉCISE que ces commissions municipales rendent des avis à caractère purement consultatif, et ne disposent pas de pouvoir décisionnel ;

PRÉCISE que les règles de fonctionnement des commissions sont déterminées par le Conseil municipal, tel que dans son règlement intérieur.

005/ OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.) DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

Suite au renouvellement du Conseil municipal, les membres du Conseil d'administration (C.A.) du Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) doivent être à nouveau désignés (article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles), dans un délai maximum de deux mois suivant les élections municipales, le second tour ayant eu lieu le 22 mars 2026 (article R.123-10 dudit Code).

En effet, le mandat des membres précédemment élus par le Conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai susmentionné.

Le C.C.A.S., administré par le C.A., a notamment pour rôle (article L.123-5 du même Code) de :

- ✓ animer une action générale de prévention et de développement social dans la Commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ;
- ✓ participer à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Selon l'article L.123-6 du même Code, le C.A. du C.C.A.S. est composé :

- du Maire, président de droit,
- de membres élus par délibération du Conseil municipal en son sein,
- de membres nommés par arrêté du Maire sur proposition de 4 catégories d'associations : un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales (U.D.A.F.), un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du Département, et un représentant des associations de personnes handicapées du Département.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal.

Il sera procédé à l'élection des membres du Conseil municipal en son sein, par une autre délibération, ultérieurement lors de cette séance, selon les conditions de l'article R.123-8 dudit Code, soit au scrutin secret de liste sans panachage ni vote référentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le scrutin étant secret, chaque liste candidate devra être remise à la Direction Générale, après une suspension de la présente séance du Conseil Municipal d'une durée de 10 minutes, si nécessaire, sur une feuille blanche de format A4 (manuscrite ou dactylographiée), chaque liste comportant distinctement :

- Le nom de la liste candidate au C.A. du C.C.A.S.,
- Les nom et prénom des candidats aux postes de membres élus.

Ces listes seront reprographiées en 35 exemplaires afin de constituer les bulletins de vote. Les élus sont informés que pour chacun, un bulletin blanc et une enveloppe seront mis à leur disposition dans une sous-chemise, et une urne pour y déposer leur enveloppe.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **Fixer à 12 le nombre de membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S., outre le Maire, soit :**
 - **6 membres élus au sein du Conseil Municipal ;**
 - **6 membres nommés par le Maire sur proposition des associations ;**
- **Approuver les conditions de dépôt des listes candidates ci-dessus.**

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-7, R.123-8 et R.123-10 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints lors du Conseil municipal d'installation du 28 mars 2026, suite aux élections municipales du 22 mars 2026.

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du Conseil municipal, les membres du Conseil d'administration (C.A.) du Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) doivent être désignés, dans un délai maximum de deux mois suivant les élections municipales ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration est composé :

- du Maire, président de droit,
- de membres élus par le Conseil municipal en son sein,
- de membres nommés par arrêté du Maire sur proposition de 4 catégories d'associations : un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.), un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du Département, et un représentant des associations de personnes handicapées du Département ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit fixer, par délibération, le nombre de membres du C.A. du C.C.A.S., et sachant que les membres nommés le sont en nombre égal ;

CONSIDÉRANT qu'il sera ensuite procédé à l'élection des membres du C.A. du C.C.A.S. par le Conseil municipal en son sein, au scrutin secret de liste sans panachage ni vote référentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,

FIXE à 12 le nombre de membres du Conseil d'administration (C.A.) du Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.), outre le Maire président de droit, soit :

- 6 membres élus au sein du Conseil municipal ;
- 6 membres nommés par le Maire sur proposition des associations ;

APPROUVE les conditions de dépôt des listes candidates aux postes des membres élus, suivantes :

Le scrutin étant secret, chaque liste candidate devra être remise à la Direction générale, après une suspension de la présente séance du Conseil municipal d'une durée de 10 minutes, si nécessaire, sur une feuille blanche de format A4 (manuscrite ou dactylographiée), chaque liste comportant distinctement :

- Le nom de la liste candidate au C.A. du C.C.A.S.,
- Les nom et prénom des candidats aux postes de membres élus.

Ces listes seront reprographiées en 35 exemplaires afin de constituer les bulletins de vote. Les élus sont informés que pour chacun, un bulletin blanc et une enveloppe seront mis à leur disposition dans une sous-chemise, et une urne pour y déposer leur enveloppe ;

PRÉCISE que le mandat des membres précédemment élus par le Conseil Municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai maximum de deux mois suivant les élections municipales.

006/ OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES ÉLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.) DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

Suite aux élections municipales du 22 mars dernier et à l'élection du Maire et des adjoints le 28 mars 2026, il convient de désigner les membres élus au sein du Conseil d'administration (C.A.) du Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.).

Le nombre de membres élus par le C.M. en son sein pour siéger au C.A. du C.C.A.S. est fixé par délibération adoptée précédemment au cours de cette même séance, soit 6 proposés.

Par dérogation prévue à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, l'article R.123-8 du C.A.S.F. impose que la désignation des membres élus du C.A. du C.C.A.S. soit au scrutin secret. Cet article ajoute qu'il s'agit d'un scrutin de liste sans panachage ni vote référentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le scrutin étant secret, chaque liste candidate devra être remise à la Direction générale, après une suspension de la présente séance du Conseil municipal d'une durée de 10 minutes, si nécessaire, sur une feuille blanche de format A4 (manuscrite ou dactylographiée), chaque liste comportant distinctement :

- Le nom de la liste candidate au C.A. du C.C.A.S.,
- Les nom et prénom des candidats aux postes de membres élus.

Ces listes seront reprographiées en 35 exemplaires afin de constituer les bulletins de vote. Les élus sont informés que pour chacun, un bulletin blanc et une enveloppe seront mis à leur disposition dans une sous-chemise, et une urne pour y déposer leur enveloppe.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de désigner (les membres élus du Conseil d'administration (C.A.) du Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.).

Monsieur le Maire invite les présidents de groupe à donner la liste des noms qu'ils proposent.

La liste « Unis pour protéger et redonner vie à Champs propose Madame Milène RIAD, Monsieur Henri BERREBI, Madame Annick COLAS, Madame Jocelyne BALLEREAU, Madame France COUVERCHEL et Monsieur Alain LECLERC.

La liste « Ville citoyenne et solidaire » propose Madame Marie SOUBIE.

La liste « Faisons mieux à Champs » propose Monsieur Mourad HAMMOUDI.

Monsieur le Maire précise qu'il a oublié d'informé lors du point précédent que les commissions seront réunies dans les 8 jours pour leur installation.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-5, L.123-6, R.123-7, R.123-8 et R.123-10 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints lors du Conseil municipal d'installation du 28 mars 2026, suite aux élections municipales du 22 mars 2026 ;

VU la délibération n°027 du Conseil municipal du 13 avril 2026, fixant le nombre de membres du Conseil d'administration (C.A.) du Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) à 12, dont 6 membres élus par le Conseil municipal en son sein.

CONSIDÉRANT que la désignation des membres élus par le Conseil municipal en son sein (outre le Maire, président de droit), pour siéger au C.A. du C.C.A.S., est au scrutin secret de liste sans panachage ni vote référentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et dans le délai de 2 mois suivant les élections municipales ;

CONSIDÉRANT que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète, et que dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes ;

CONSIDÉRANT que les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste, et que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

CONSIDÉRANT les trois listes proposées par les membres du Conseil municipal.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ÉLIT au scrutin secret, les 6 membres élus au sein du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration (C.A.) du Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.), suivants :

Avec 35 enveloppes trouvés dans l'urne, 0 bulletin blanc et 1 vote nul,
Par 24 voix POUR la liste « Unis pour protéger et redonner vie à Champs », soit 4 sièges attribués,
Par 7 voix POUR la liste « *Ville Citoyenne et Solidaire* », soit 1 siège attribué,
Par 3 voix POUR la liste « *Faisons mieux à Champs* », soit 1 siège attribué,

1. Mylène RIAD
2. Henri BERREBI
3. Annick COLAS
4. Jocelyne BALLEREAU
5. Marie SOUBIE
6. Mourad HAMMOUDI

PRÉCISE qu'une fois constitué, le C.A. du C.C.A.S. élira en son sein un Vice-président qui le préside en cas d'absence du Maire, qui est Président de droit ;

RAPPELLE que les membres du C.A. du C.C.A.S. sont désignés pour la durée du mandat.

007/ OBJET : DEPOT DES LISTES ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.)

Suite aux élections municipales du 22 mars dernier et à l'élection du Maire le 28 mars 2026, il convient de désigner les membres de la Commission d'appel d'offres (C.A.O.).

Cette commission est chargée aux termes de l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) de choisir les titulaires des marchés publics selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique.

Elle est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du C.G.C.T. :
- du Maire ou son représentant, président de droit,
- de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ces membres sont désignés à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal, et pour la durée du mandat.

Les articles D.1411-3 à D.1411-5 du C.G.C.T. fixent les règles de désignation suivantes :

- Ces membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote référentiel ;
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
 En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.
- Le Conseil Municipal fixe les conditions de dépôt des listes.

Ces dernières sont fixées préalablement à la présente séance du Conseil municipal.

En vertu de l'article L.2121-21 du C.G.C.T. :

- ✓ les membres sont élus au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public ;
- ✓ si une seule liste est présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

C'est pourquoi, il est donc proposé que chaque liste candidate devra être remise à la Direction générale, après une suspension de la présente séance du Conseil municipal d'une durée de 10 minutes, si nécessaire, sur une feuille blanche de format A4 (manuscrite ou dactylographiée), chaque liste comportant distinctement :

- Le nom de la liste candidate à la C.A.O.,
- Les nom et prénom des candidats aux postes de titulaires,
- Les nom et prénom des candidats aux postes de suppléants.

En cas de vote au scrutin secret (faute d'unanimité pour un vote au scrutin public, en vertu de l'article L.2121-21 du C.G.C.T.), ces listes seront reprographiées en 35 exemplaires afin de constituer les bulletins de vote. Les élus sont informés que pour chacun, un bulletin blanc et une enveloppe seront mis à leur disposition dans une sous-chemise, et une urne pour y déposer leur enveloppe.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **Fixer les conditions de dépôt des listes des candidats à la C.A.O. ci-dessus ;**
- **procéder par scrutin public à l'élection des membres de la C.A.O., sous réserve de l'unanimité ;**
- **élire ses 10 membres (5 titulaires et 5 suppléants).**

Monsieur le Maire invite les présidents de groupe à donner la liste des noms qu'ils proposent.

La liste « Unis pour protéger et redonner vie à Champs propose en titulaire : Alexandre PHRACHANPHENG, El Mehdi NAAINIAA, Anisoara MARTIN, Sophie GUEYRARD, Jérôme PRIGENT et en suppléant : David QUERY, Vanessa BAULNY, Jérôme HOAREAU, Sophie CHALOM, Céline COIFFARD.

La liste « Ville citoyenne et solidaire » propose en titulaire : Guillaume CLIN et en suppléant : Maud TALLET.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-5, L.1414-2, L.2121-21, et D.1411-3 à D.1411-5 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints lors du Conseil municipal d'installation du 28 mars 2026, suite aux élections municipales du 22 mars 2026.

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner les membres de la Commission d'appel d'offres (C.A.O.) ;

CONSIDÉRANT qu'outre le Maire, président de droit de la C.A.O. (ou son représentant), celle-ci est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, qui sont élus par le Conseil municipal en son sein ;

CONSIDÉRANT les règles de désignation suivantes :

- Ces membres sont élus au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
 En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,
- Le Conseil municipal doit fixer, par délibération, les conditions de dépôt des listes,

CONSIDÉRANT que les membres de la C.A.O. sont élus au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et que si une seule liste est présentée après appel de candidatures (durant une suspension de séance), les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant,

CONSIDÉRANT les deux listes proposées par les membres du Conseil municipal,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,

FIXE les conditions de dépôt des listes des candidats à la Commission d'appel d'offres (C.A.O.), suivantes :

Chaque liste candidate devra être remise à la Direction générale, après une suspension de la présente séance du Conseil municipal, si nécessaire, d'une durée de 10 minutes, sur une feuille blanche de format A4 (manuscrite ou dactylographiée), chaque liste comportant distinctement :

- Le nom de la liste candidate à la C.A.O.,
- Les nom et prénom des candidats aux postes de titulaires,
- Les nom et prénom des candidats aux postes de suppléants.

En cas de vote au scrutin secret (sauf unanimité pour un vote au scrutin public), ces listes seront reprographiées en 35 exemplaires afin de constituer les bulletins de vote. Les élus sont informés que pour chacun, un bulletin blanc et une enveloppe seront mis à leur disposition dans une sous-chemise, et une urne pour y déposer leur enveloppe ;

PRÉCISE que les membres de la C.A.O. sont désignés pour la durée du mandat ;

DÉCIDE, à l'unanimité, de procéder par scrutin public, à la désignation des 10 membres élus par le Conseil municipal en son sein, pour siéger à la Commission d'appel d'offres (C.A.O.) ;

ÉLIT au scrutin public, les 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de la C.A.O. (outre le Maire, président de droit) suivants :

Avec 33 votants, 2 abstention (Mourad HAMMOUDI, Hubert DE VILLÈLE),
Par 25 voix POUR la liste « Unis pour protéger et redonner vie à Champs », soit 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants attribués,
Par 8 voix POUR la liste « *Ville Citoyenne et Solidaire* », soit 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant attribués,
attribués,

- les 5 membres titulaires :
 Alexandre PHRACHANPHENG
 El Mehdi NAAINIAA
 Anisoara MARTIN
 Sophie GUEYRARD
 Guillaume CLIN

- les 5 membres suppléants :
 David QUERY
 Vanessa BAULNY
 Jérôme HOAREAU
 Sophie CHALOM
 Maud TALLET

PRÉCISE que les membres de la C.A.O. sont élus pour la durée du mandat.

008/ OBJET : DEPOT DES LISTES ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (C.D.S.P.)

Suite aux élections municipales du 22 mars dernier et à l'élection du Maire le 28 mars 2026, il convient de désigner les membres de la Commission de délégation de service public (C.D.S.P.).

Par délibération n°04 du 07 avril 2014, le Conseil municipal a créé cette C.D.S.P., En effet, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), cette création est obligatoire, lorsque la Commune confie la gestion d'un service public à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, afin que cette commission procède à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres. Elle est saisie préalablement à la délibération du Conseil municipal approuvant une convention ou un avenant à une convention portant délégation de tout service public et autorisant le Maire à les signer.
Cette commission est générale (non pour un seul service public délégué ou qui pourrait l'être) et permanente (non créée à chaque procédure de délégation).

Outre le Maire, président de droit de la C.D.S.P. (ou son représentant), celle-ci est composée conformément à l'article L.1411-5 du C.G.C.T. :
- de 5 membres titulaires,
- et 5 membres suppléants,

qui sont élus par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Ces membres sont désignés à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal, et pour la durée du mandat.

Les articles D.1411-3 à D.1411-5 du C.G.C.T. fixent les règles de désignation suivantes :
- Ces membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote référentiel.
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
 En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.
- Le Conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes.

C'est pourquoi, il est donc proposé que chaque liste candidate devra être remise à la Direction Générale, après une suspension de la présente séance du Conseil municipal d'une durée de 10 mn, si nécessaire, une feuille blanche de format A4 (manuscrite ou dactylographiée), chaque liste comportant distinctement :
- Le nom de la liste candidate à la C.D.S.P.,
- Les nom et prénom des candidats aux postes de titulaires,
- Les nom et prénom des candidats aux postes de suppléants.

En cas de vote au scrutin secret (sauf unanimité pour un vote au scrutin public, en vertu de l'article L.2121-21 du C.G.C.T.), ces listes seront reprographiées en 35 exemplaires afin de constituer les bulletins de vote. Les élus sont informés que pour chacun, un bulletin blanc et une enveloppe seront mis à leur disposition dans une sous-chemise, et une urne pour y déposer leur enveloppe.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **fixer les conditions de dépôt des listes à la C.D.S.P. ci-dessus ;**
- **procéder par scrutin public à l'élection des membres de la commission de délégation de service public, sous réserve de l'unanimité**
- **élire ses 10 membres (5 titulaires et 5 suppléants)**

Monsieur le Maire invite les présidents de groupe à donner la liste des noms qu'ils proposent.

La liste « Unis pour protéger et redonner vie à Champs propose en titulaire : Jérôme PRIGENT, Nicodème ADZRA, Marc MANYRI, James APPAVOU, Gislhaine IANNAZZO, en suppléant : Sophie CHALOM, Céline COIFFARD, Vanessa BAULNY, Jean-Patrick MARTY, France COUVERCHEL

La liste « Ville citoyenne et solidaire » propose en titulaire : Corinne LEGROS-WATERSCHOOT et en suppléant : Guillaume CLIN.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-5, L.1414-2, L.2121-21, et D.1411-3 à D.1411-5 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints lors du Conseil municipal d'installation du 28 mars 2026, suite aux élections municipales du 22 mars 2026.

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner les membres de la Commission de délégation de service public (C.D.S.P.) ;

CONSIDÉRANT qu'outre le Maire, président de droit de la C.D.S.P. (ou son représentant), celle-ci est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, qui sont élus par le Conseil municipal en son sein ;

CONSIDÉRANT les règles de désignation suivantes :

- Ces membres sont élus au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
 En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,
- Le Conseil municipal doit fixer, par délibération, les conditions de dépôt des listes,

CONSIDÉRANT que les membres de la C.D.S.P. sont élus au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et que si une seule liste est présentée après appel de candidatures (durant une suspension de séance), les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant,

CONSIDÉRANT les deux listes proposées par les membres du Conseil municipal,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,

FIXE les conditions de dépôt des listes des candidats à la Commission de délégation de service public (C.D.S.P.) suivantes :

Chaque liste candidate devra être remise à la Direction générale, après une suspension de la présente séance du Conseil municipal, si nécessaire, d'une durée de 10 minutes, sur une feuille blanche de format A4 (manuscrite ou dactylographiée), chaque liste comportant distinctement :

- Le nom de la liste candidate à la C.D.S.P.S),
- Les nom et prénom des candidats aux postes de titulaires,
- Les nom et prénom des candidats aux postes de suppléants.

En cas de vote au scrutin secret (sauf unanimité pour un vote au scrutin public), ces listes seront reprographiées en 35 exemplaires afin de constituer les bulletins de vote. Les élus sont informés que pour chacun, un bulletin blanc et une enveloppe seront mis à leur disposition dans une sous-chemise, et une urne pour y déposer leur enveloppe ;

PRÉCISE que les membres de la C.D.S.P. sont désignés pour la durée du mandat ;

DÉCIDE, à l'unanimité, de procéder par scrutin public, à la désignation des 10 membres élus par le Conseil municipal en son sein, pour siéger à la C.D.S.P. ;

ÉLIT au scrutin public, les 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de la C.D.S.P. (outre le Maire, président de droit) suivants :

Avec 33 votants, 2 abstention (Mourad HAMMOUDI, Hubert DE VILLÈLE),
Par 25 voix POUR la liste « Unis pour protéger et redonner vie à Champs », soit 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants attribués,
Par 8 voix POUR la liste « *Ville Citoyenne et Solidaire* », soit 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant attribués,
attribués,

- les 5 membres titulaires :
 Jérôme PRIGENT
 Nicodème ADZRA
 Marc MANYRI
 James APPAVOU
 Corinne LEGROS-WATERSCHOOT
- les 5 membres suppléants :
 Sophie CHALOM
 Céline COIFFARD
 Vanessa BAULNY
 Jean-Patrick MARTY
 Guillaume CLIN

009/ <u>OBJET</u> : DÉSIGNATION DES DÉLEGUES AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CENTRES DE PÉDAGOGIE ET DE RÉADAPTATION POUR HANDICAPES (S.I. C.P.R.H.)

Suite aux élections municipales du 22 mars dernier et à l'élection du Maire et des adjoints le 28 mars 2026, il convient de désigner les délégués siégeant au sein du Syndicat Intercommunal des Centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés (S.I. C.P.R.H.).
Ce syndicat a pour vocation la création, l'extension, la rénovation et la gestion des établissements pour personnes handicapées (article 1 de ses Statuts).

En vertu de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par le Conseil municipal en son sein, dans les conditions de l'article L.2122-7 du même Code.
Le vote a donc lieu au scrutin secret et à la majorité absolue :

- à la majorité absolue à un tour,
- à la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- à la majorité relative en cas de troisième tour,
- en cas d'égalité de voix entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé.

Selon l'article 4 des Statuts du S.I. C.P.R.H. (modifiés par Arrêté préfectoral n°2020/DRCL/BLI n°4 du 23 janvier 2020), notre Commune est représentée au sein du Comité syndical de cette intercommunalité, par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

La durée du mandat de ces délégués correspond à celle du mandat du Conseil municipal, selon l'article L.5211-8 du C.G.C.T., ajoutant que :
« *Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.*

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. (…)
A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (…) par le maire et le premier adjoint (…). »

A l'issue des votes, le Maire donne lecture de cette désignation.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de :
- **procéder par scrutin public à la désignation des délégués du S.I. C.P.R.H., sous réserve de l'unanimité ;**
- **désigner les 4 délégués titulaires et les 4 délégués suppléants au sein du S.I. C.P.R.H..**

Monsieur le Maire propose en titulaires : Milène RIAD, El Mehdi NAANIAA, Anisoara MARTIN, Annick COLAS et en suppléant : David QUERY, France COUVERCHEL, Jocelyne BALLEREAU, Jean-Patrick MARTY.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-7 et L.5211-7 ;

VU les Statuts du Syndicat intercommunal des centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés (S.I.C.P.R.H.) ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints lors du Conseil municipal d'installation du 28 mars 2026, suite aux élections municipales du 22 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner les 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants au sein de son Comité Syndical du S.I. C.P.R.H.,

CONSIDÉRANT que les syndicats de sommunes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par le Conseil municipal en son sein au scrutin secret, et que par dérogation, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés,

CONSIDÉRANT que notre Commune est membre du S.I.C.P.R.H. qui a pour vocation la création, l'extension, la rénovation et la gestion des établissements pour handicapés, il convient de désigner les 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants au sein de son Comité Syndical,

CONSIDÉRANT que la désignation suit les règles de majorité des suffrages exprimés suivantes :
- à la majorité absolue à un tour,
- à la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- à la majorité relative en cas de troisième tour,
- en cas d'égalité entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé,

CONSIDÉRANT les candidatures proposées par les membres du Conseil municipal,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE, à l'unanimité, de procéder par scrutin public, à la désignation des 8 délégués au Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (S.I. C.P.R.H.) ;

ÉLIT au scrutin public, les 4 délégués titulaires et les 4 délégués suppléants au Comité syndical du S.I.C.P.R.H., suivants :

Avec 25 votants, 10 abstentions (Maud TALLET, Maire SOUBIE, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON, Sébastien MAUMONT, Julie GOBERT, Hubert DE VILLELE, Danièle ADAD, Mourad HAMMOUDI),
Par 25 voix POUR les candidats de « *Unis pour protéger et redonner vie à Champs* », obtenant la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour,

- les 4 délégués titulaires :
 Mylène RIAD
 El Mehdi NAAINIAA
 Anisoara MARTIN
 Annick COLAS
- les 4 délégués suppléants :
 David QUERY
 France COUVERCHEL
 Jocelyne BALLEREAU
 Jean-Patrick MARTY

010/ OBJET : PROPOSITION DE LISTE DE MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (C.C.I.D.)

Conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts, dans chaque commune, est instituée une Commission communale des impôts directs (C.C.I.D.), composée du Maire ou l'Adjoint délégué – président - et de 8 commissaires désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil municipal.
Cet article ajoute que la durée du mandat de la C.C.I.D. est identique à celle du mandat du Conseil municipal.
Dès lors, suite aux élections municipales du 22 mars 2026, le Conseil municipal doit proposer, dans les deux mois de son renouvellement, une nouvelle liste de contribuables pour siéger au sein de cette commission obligatoire.

La C.C.I.D. comprend 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Les commissaires, qui ne sont donc pas obligatoirement des conseillers municipaux, doivent :
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- être âgés de 18 ans révolus,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La désignation des commissaires est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

En outre, peuvent participer à la C.C.I.D., sans voix délibérative, au plus 3 agents de la Commune. Sont donc proposés : le Directeur général des services, le ou la Responsable des finances et l'instructeur du droit des sols.

La C.C.I.D. a pour rôle de :
• informer l'administration fiscale des changements relatifs aux propriétés de la commune,
• participer à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés bâties et non bâties,
• émettre un avis sur les nouvelles valeurs locatives qui lui sont présentées,
• formuler des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
Elle est saisie par le Maire et opère sur la base des fichiers envoyés par le cadastre à la mairie pour identifier les changements intervenus en matière d'urbanisme sur la Commune.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- **proposer une liste de contribuables pour siéger au sein de la C.C.I.D. comportant (outre le Maire président de droit) :**
 - **16 commissaires titulaires,**

- **16 commissaires suppléants ;**

- **désigner les 3 agents municipaux ayant voix consultative suivants :**
 - **Le Directeur Général des Services,**
 - **Le ou la Responsable des Finances,**
 - **L'instructeur du droit des sols.**

Monsieur le Maire invite les présidents de groupe à donner la liste des noms qu'ils proposent.

La liste « Champs à venir » propose Dominique PAUL, Caroline GONTHIER, Carole MARTIN, Kevin DA SILVA.

La liste « Unis pour protéger et redonner vie à Champs propose: Ghislaine LAGUEYRIE, France COUVERCHEL, Eric BITBOL, Fabien GUIDE, Mohammed KSOUROU, Henri BERREBI, Nicodeme ADZA, Jean-Patrick MARTY, Thierry CHABROL, Alain LECLERC, Ghislaine IANNAZZO, Kévin ZIELINSKI, Sophie CHALOM, Vanessa BAULNY, Marc MANIRY, Nawel TARI, Arnaud LANGERON, Laurent GUINGAMP, Laetitia MARTINELLI, Camille ALEXANDER, Claude TAILLER, Brigitte THERON et Céline COIFFARD.

La liste « Faisons mieux à Champs » propose Alyson BOSCARDIN, Toufik HAMDI, Vincent JABOEUF, Christelle MULLER, Alexandre DELVER.

La liste « Ville citoyenne et solidaire » propose Corinne LEGROS—WATERSCHOOT, Marie-Madeleine NGANKO, Mahtieu LOUIS

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts, notamment l'article 1650 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints lors du Conseil municipal d'installation du 28 mars 2026, suite aux élections municipales du 22 mars 2026.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit proposer, dans les deux mois de son renouvellement, une nouvelle liste de contribuables pour siéger au sein de la Commission communale des impôts directs (C.C.I.D.) ;

CONSIDÉRANT que dans chaque commune, la C.C.I.D. est composée :
- du Maire ou l'Adjoint délégué – président -,
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que les commissaires, qui ne sont donc pas obligatoirement des conseillers municipaux, doivent :
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- être âgés de 18 ans révolus,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,

et que la désignation des commissaires est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées,

CONSIDÉRANT qu'en outre, peuvent participer à la C.C.I.D., sans voix délibérative, au plus 3 agents de la Commune,

CONSIDÉRANT la liste commune proposée par les membres du Conseil municipal,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité

PROPOSE la liste de contribuables pour siéger au sein de la Commission communale des impôts directs (C.C.I.D.), outre le Maire président de droit, suivante :

- les 16 commissaires titulaires :

1. Ghislaine LAGUEYRIE
2. France COUVERCHEL
3. Eric BITBOL
4. Fabien GUIDE
5. Mohammed KSOUROU
6. Henri BERREBI
7. Nicodeme ADZA
8. Jean-Patrick MARTY
9. Thierry CHABROL
10. Alain LECLERC
11. Ghislaine IANNAZZO
12. Kévin ZIELINSKI
13. Sophie CHALOM
14. Corinne LEGROS-WATERSCHOOT
15. Alyson BOSCARDIN
16. Dominique PAUL

- les 16 commissaires suppléants :

1. Vanessa BAULNY
2. Marc MANYRI
3. Nawel TAHRI
4. Arnaud LORGERON
5. Brigitte TRONC
6. Claude TAILLEZ
7. Céline COIFFARD
8. Mathieu LOUIS
9. Marie-Madeline NGANKO
10. Caroline GONTHIER
11. Carole MARTIN
12. Kevin DA SILVA
13. Toufik HAMDI
14. Vincent JABOEUF
15. Christelle MULLER
16. Alexandre DELVER

DÉSIGNE les 3 agents municipaux ayant voix consultative suivants :

- Le directeur général des services,
- Le responsable des finances,
- L'instructeur du droit des sols ;

PRÉCISE que la durée du mandat de la C.C.I.D. est identique à celle du mandat du Conseil municipal.

011/ <u>OBJET</u> : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES ET DU LYCÉE

Suite aux élections municipales du 22 mars dernier et à l'élection du Maire et des adjoints le 28 mars 2026, il convient de désigner les représentants de la Commune au sein du Conseil d'administration de chaque collège et/ou lycée siégeant sur son territoire.

En effet, en vertu des articles L.421-2, R.421-14 et R.421-16 du Code de l'éducation, chaque collège ou lycée est administré par un Conseil d'Administration composé selon l'importance de l'établissement de 24 ou 30 membres, dont 3 ou 4 représentants des collectivités territoriales (Région, Département, Commune, intercommunalité). Parmi ces derniers, siège un représentant de la Commune et un représentant de l'intercommunalité.

Ces membres sont désignés à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal, et pour la durée du mandat municipal.

Dès lors, le Conseil municipal doit désigner son représentant pour chacun des quatre établissements situés sur son territoire, suivants :

- ✓ le Collège Jean Wiener,
- ✓ le Collège Armand Lanoux,
- ✓ le Collège Pablo Picasso,
- ✓ le Lycée René Descartes.

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement, notamment les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative, un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les résultats obtenus et les objectifs à atteindre, le budget, le contrat d'objectifs conclu entre l'établissement, l'autorité académique et, lorsqu'elle souhaite y être partie, la collectivité territoriale de rattachement, un bilan annuel des actions menées à destination des parents des élèves de l'établissement (article L.421-4 du même Code).

En vertu de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les nominations ou présentations sont votées au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et selon les règles de majorité des suffrages exprimés (les blancs, les nuls et abstentions ne sont donc pas comptabilisés) suivantes :

- à la majorité absolue à un tour,
- à la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- à la majorité relative en cas de troisième tour,
- en cas d'égalité de voix entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé.

À l'issue des votes, le Maire donne lecture des nominations.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **procéder par scrutin public à la désignation des représentants de la Commune au sein du Conseil d'administration de chacun des trois Collèges et du Lycée siégeant sur le territoire de Champs-sur-Marne ;**
- **désigner les représentants, après appel à candidatures.**

Monsieur le Maire propose :

- ✓ *pour le Collège Jean Wiener : Mme Vanessa BAULNY,*
- ✓ *pour le Collège Armand Lanoux : Mme Anisoara MARTIN,*
- ✓ *pour le Collège Pablo Picasso : Mme Manyssa ZIELINSKI,*
- ✓ *pour le Lycée René Descartes : M. Kevin ZIELINSKI ;*

<u>Délibération :</u>

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21 ;

VU le Code de l'éducation, notamment les articles L.421-2, R.421-14 et R.421-16 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints lors du Conseil municipal d'installation du 28 mars 2026, suite aux élections municipales du 22 mars 2026.

CONSIDÉRANT que chaque collège ou lycée est administré par un Conseil d'administration composé selon l'importance de l'établissement de 24 ou 30 membres, dont 3 ou 4 représentants des collectivités territoriales (Région, Département, Commune, intercommunalité), et que parmi ces derniers, un représentant de la Commune siège et un représentant de l'intercommunalité (soit la Communauté d'Agglomération de Paris – Vallée de la Marne) ;

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner les représentants de la Commune au sein du Conseil d'administration de chaque collège et/ou lycée siégeant sur son territoire, soit les collèges Jean Wiener, Armand Lanoux, Pablo Picasso, et le lycée René Descartes,

CONSIDÉRANT que les nominations ou présentations sont votées au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et selon les règles de majorité des suffrages exprimés suivantes :

- à la majorité absolue à un tour,
- à la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- à la majorité relative en cas de troisième tour,
- en cas d'égalité de voix entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé,

CONSIDÉRANT les propositions par les membres du Conseil municipal, après appel à candidatures,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE, à l'unanimité, de procéder par scrutin public, à la désignation du représentant de la Commune pour chacun des trois Collèges et du Lycée situés sur le territoire de Champs-sur-Marne ;

ÉLIT au scrutin public, par 26 voix POUR et 9 abstentions (Maud TALLET, Maire SOUBIE, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON, Julie GOBERT, Hubert De VILLÈLE, Danièle ADAD, Mourad HAMMOUDI), les représentants suivants :

- ✓ pour le Collège Jean Wiener : Mme Vanessa BAULNY,
- ✓ pour le Collège Armand Lanoux : Mme Anisoara MARTIN,
- ✓ pour le Collège Pablo Picasso : Mme Manyssa ZIELINSKI,
- ✓ pour le Lycée René Descartes : M. Kevin ZIELINSKI ;

PRÉCISE que les représentants au sein des conseils d'administration des quatre établissements sont nommés pour la durée du mandat municipal.

012/ OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES AU SEIN DES CONSEILS D'ECOLES

Suite aux élections municipales du 22 mars dernier et à l'élection du Maire et des adjoints le 28 mars 2026, il convient de désigner le membre élu au sein du Conseil d'école pour chacune des écoles primaires publiques situées sur le territoire de la Commune.

En effet, en vertu de l'article D.411-1 du Code de l'éducation, dans chaque école, le Conseil d'école est composé notamment de deux élus :

- le Maire (de droit) ou son représentant,
- un Conseiller Municipal désigné par le Conseil municipal.

Chaque membre élu est désigné à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal, et pour la durée du mandat municipal.

Le Conseil d'école, présidé par son Directeur, a pour rôle de donner son avis sur les principales questions de la vie scolaire.

En vertu de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les nominations ou présentations sont votées au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et

selon les règles de majorité des suffrages exprimés (les blancs, les nuls et abstentions ne sont donc pas comptabilisés) suivantes :

- à la majorité absolue à un tour,
- à la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- à la majorité relative en cas de troisième tour,
- en cas d'égalité de voix entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé.

A l'issue des votes, le Maire donne lecture des nominations.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **procéder par scrutin public à la désignation des membres élus des Conseils d'écoles de Champs-sur-Marne, outre le Maire siégeant de droit ;**
- **désigner les membres au sein des différents conseil d'école**

Monsieur le Maire propose :

Maternelle La Faisanderie	*Sophie CHALOM*
Maternelle La Garenne	*Annick COLAS*
Maternelle Olivier Paulat	*Alain LECLERC*
Élementaire Olivier Paulat	*Alain LECLERC*
Maternelle Pablo Picasso	*Mylène RIAD*
Élementaire Pablo Picasso	*Mylène RIAD*
Maternelle Les Pyramides	*Nicodème ADZRA*
Élementaire Les Pyramides	*Nicodème ADZRA*
Maternelle Le Nesles	*Alexandre PHRACHANPHENG*
Élementaire Le Nesles	*Alexandre PHRACHANPHENG*
Maternelle Les Deux Parcs	*David QUERY*
Élementaire Les Deux Parcs	*David QUERY*
Maternelle Joliot Curie	*El Mehdi NAAINIAA*
Élementaire Joliot Curie	*El Mehdi NAAINIAA*
Maternelle Paul Langevin	*Marc MANYRI*
Élementaire Paul Langevin	*Marc MANYRI*
Maternelle Le Luzard	*Henri BERREBI*
Élementaire Le Luzard	*Henri BERREBI*
Élementaire Lucien Dauzié	*Jérôme PRIGENT*
Élementaire Henri Wallon	*Sophie CHALOM*

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21 ;

VU le Code de l'éducation, notamment l'article D.411-1 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints lors du Conseil municipal d'installation du 28 mars 2026, suite aux élections municipales du 22 mars 2026.

CONSIDÉRANT que dans chaque école, le conseil d'école est composé notamment de deux élus :

- le Maire (de droit) ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner le membre élu au sein du conseil d'école pour chacune des écoles primaires publiques situées sur le territoire de la Commune ;

CONSIDÉRANT que les nominations ou présentations sont votées au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et selon les règles de majorité des suffrages exprimés suivantes :

- à la majorité absolue à un tour,
- à la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- à la majorité relative en cas de troisième tour,
- en cas d'égalité de voix entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé ;

CONSIDÉRANT les propositions par les membres du Conseil municipal, après appel à candidatures,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE, à l'unanimité, de procéder par scrutin public, à la désignation des conseillers municipaux membres au sein des conseils d'écoles de Champs-sur-Marne, outre le Maire siégeant de droit ;

ÉLIT au scrutin public, par 28 voix POUR et 7 abstentions (Maud TALLET, Maire SOUBIE, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON, Sébastien MAUMONT, Julie GOBERT), les membres suivants :

Maternelle La Faisanderie	Sophie CHALOM
Maternelle La Garenne	Annick COLAS
Maternelle Olivier Paulat	Alain LECLERC
Élementaire Olivier Paulat	Alain LECLERC
Maternelle Pablo Picasso	Mylène RIAD
Élementaire Pablo Picasso	Mylène RIAD
Maternelle Les Pyramides	Nicodème ADZRA
Élementaire Les Pyramides	Nicodème ADZRA
Maternelle Le Nesles	Alexandre PHRACHANPHENG
Élementaire Le Nesles	Alexandre PHRACHANPHENG
Maternelle Les Deux Parcs	David QUERY
Élementaire Les Deux Parcs	David QUERY
Maternelle Joliot Curie	El Mehdi NAAINIAA
Élementaire Joliot Curie	El Mehdi NAAINIAA
Maternelle Paul Langevin	Marc MANYRI
Élementaire Paul Langevin	Marc MANYRI
Maternelle Le Luzard	Henri BERREBI
Élementaire Le Luzard	Henri BERREBI
Élementaire Lucien Dauzié	Jérôme PRIGENT
Élementaire Henri Wallon	Sophie CHALOM

PRÉCISE que les membres élus des conseils d'écoles de ces établissements sont nommés pour la durée du mandat municipal.

013/ OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PÉRIPHÉRIE DE PARIS POUR LES ÉNERGIES ET LES RÉSEAUX DE COMMUNICATION (S.I.P.P.E.R.E.C.)

Par délibération n°73 du 30 septembre 2024, le Conseil municipal a approuvé l'adhésion à la compétence « infrastructures de charge » définie à l'article 3 bis des statuts du S.I.P.P.E.R.E.C.

Conformément à l'article 10.1 des statuts du S.I.P.P.E.R.E.C., il convient de désigner des représentants de la Commune, un délégué titulaire et un délégué suppléant, au sein du Comité syndical.

Les nominations ou présentations sont votées au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et selon les règles de majorité des suffrages exprimés suivantes :
- A la majorité absolue à un tour,
- A la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- A la majorité relative en cas de troisième tour,
- En cas d'égalité de voix entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé.

Après il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **procéder par scrutin public à la désignation des membres élus des Conseils d'écoles de Champs-sur-Marne, outre le Maire siégeant de droit ;**
- **Présenter Monsieur NAAINIAA El Mehdi comme délégué titulaire,**
- **Présenter Monsieur ZIELINSKI Kevin comme délégué suppléant.**

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5721-2 ;

VU la délibération n°073 du Conseil municipal du 30 septembre 2024 approuvant l'adhésion de la Commune à la compétence « infrastructures de charge » du S.I.P.P.E.R.E.C.

CONSIDÉRANT que l'adhésion de la Commune est définitive au 1er janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 10.1 des statuts du S.I.P.P.E.R.E.C., il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, afin de représenter la Commune au sein du Comité syndical ;

CONSIDÉRANT que les nominations ou présentations sont votées au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE, à l'unanimité, de procéder par scrutin public à la désignation des représentants de la Commune au sein du Comité syndical du S.I.P.P.E.R.E.C.,

DÉSIGNE à 27 voix pour et 8 abstention (Maud TALLET, Marie SOUBIE, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON, Hubert DE VILLÈLE, Danièle ADAD, Mourad HAMMOUDI) El Mehdi NAAINIAA comme délégué titulaire au sein du Comité syndical du S.I.P.P.E.R.E.C.,

DÉSIGNE à 27 voix pour et 8 abstention (Maud TALLET, Marie SOUBIE, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON, Hubert DE VILLÈLE, Danièle ADAD, Mourad HAMMOUDI) Kévin ZIELINSKI comme délégué suppléant au sein du Comité syndical du S.I.P.P.E.R.E.C.,

014/ OBJET : DESIGNATION DES CORRESPONDANTS AVEC L'ÉTAT, POUR LA GESTION DE L'ALERTE EN CAS DE CRISE

Suite aux élections municipales du 22 mars dernier et à l'élection du Maire et des adjoints le 28 mars 2026, il convient de désigner les correspondants de la Commune avec l'État représenté principalement par la Préfecture de Seine-et-Marne, pour la gestion du dispositif d'alerte en cas de crise (météorologique, sanitaire, vigipirate, …).

La Préfecture ne fixe pas le nombre des correspondants qui doivent être désignés par le Conseil municipal en son sein. Elle demande la désignation de plusieurs personnes, dans le cas d'une crise qui durerait dans le temps, afin que les élus puissent se relayer. Ces correspondants sont désignés à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal, et pour la durée du mandat.

En vertu de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les nominations ou présentations sont votées au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et selon les règles de majorité des suffrages exprimés (les blancs, les nuls et abstentions ne sont donc pas comptabilisés) suivantes :

- à la majorité absolue à un tour,
- à la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- à la majorité relative en cas de troisième tour,
- en cas d'égalité de voix entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé.

À l'issue des votes, le Maire donne lecture des nominations.

Dès lors, il est proposé de désigner le Maire et l'ensemble des adjoints au Maire, qui sont d'astreinte chacun leur tour chaque semaine (téléphone d'astreinte, dossiers et contacts en cas d'urgence, etc).

Ainsi, est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **procéder par scrutin public à la désignation des correspondants avec l'État en cas de crise, sous réserve de l'unanimité ;**
- **désigner le Maire et l'ensemble des adjoints au Maire, selon l'astreinte municipale.**

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints lors du Conseil municipal d'installation du 28 mars 2026, suite aux élections municipales du 22 mars 2026.

CONSIDÉRANT que la Préfecture de Seine-et-Marne demande la désignation de correspondants de la Commune avec l'État pour la gestion du dispositif d'alerte en cas de crise (météorologique, sanitaire, vigipirate, …), qui sont désignés par le Conseil municipal en son sein ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner plusieurs personnes (sans qu'un nombre ne soit fixé par l'État), dans le cas d'une crise qui durerait dans le temps, afin que les élus puissent se relayer ;

CONSIDÉRANT que ces correspondants sont désignés à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal, pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT que les nominations ou présentations sont votées au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et selon les règles de majorité des suffrages exprimés suivantes :

- à la majorité absolue à un tour,
- à la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- à la majorité relative en cas de troisième tour,
- en cas d'égalité de voix entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé.

Et qu'à l'issue des votes, le Maire donne lecture des nominations,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,

DÉCIDE de procéder par scrutin public à la désignation des correspondants de la Commune avec l'Etat pour la gestion du dispositif d'alerte en cas de crise ;

DÉSIGNE le Maire et l'ensemble des adjoints au Maire, qui sont d'astreinte chacun leur tour chaque semaine (téléphone d'astreinte, dossiers et contacts en cas d'urgence, etc) ;

PRÉCISE que la durée du mandat de ces correspondants correspond à celle du mandat du Conseil municipal.

015/ OBJET : DESIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E.), DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.) « MARNE CONFLUENCE »

Suite aux élections municipales du 22 mars dernier et à l'élection du Maire et des adjoints le 28 mars 2026, il convient de désigner le représentant de la Commune au sein de la Commission locale de l'Eau (C.L.E.) dans le cadre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) « Marne Confluence ».
Cette C.L.E a été créée par Arrêté préfectoral n°2010/2772 du 20 janvier 2010, pour l'élaboration, la révision, et le suivi de l'application dudit S.A.G.E. « Marne Confluence » (article R.212-29 du Code de l'Environnement). Elle se réunit au moins une fois par an (article R.212-32 de ce Code).

Conformément à l'article R.212-30 du Code de l'Environnement, la C.L.E. est composée de trois collèges : les collectivités territoriales, les usagers et les représentants de l'Etat. Le collège des collectivités territoriales est constitué notamment de représentants désignés sur proposition de leur conseil.
Le mandat est de 6 ans sous réserve de ne pas perdre ses fonctions (article R.212-31 du même Code).

La Commune de Champs-sur-Marne incluse dans le périmètre dudit S.A.G.E., compte un représentant (il n'y a pas besoin de suppléant).

En vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations ou présentations sont votées au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et selon les règles de majorité des suffrages exprimés (les blancs, les nuls et abstentions ne sont donc pas comptabilisés) suivantes :
- à la majorité absolue à un tour,
- à la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- à la majorité relative en cas de troisième tour,
- en cas d'égalité de voix entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé.

A l'issue des votes, le Maire donne lecture des nominations.

Ensuite, selon l'article R.212-29 du Code de l'Environnement, la composition de la C.L.E. est arrêtée par le Préfet.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :
- **procéder par scrutin public à la désignation du représentant de la Commune au sein de la Commission locale de l'eau (C.L.E.) dans le cadre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) « Marne Confluence » ;**
- **désigner le représentant suivant : Monsieur James APPAVOU**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame GOBERT : « Monsieur le maire, chers collègues, je ne remets pas en cause cette désignation. Le seul problème de l'ensemble de ces instances, c'est que, la plupart du temps, on fait des désignations avec un chèque en blanc. Or, aujourd'hui, l'enjeu de l'eau, et particulièrement au sein d'un SAGE, donc d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, est important. Pourquoi ? Parce que nous savons qu'au regard du changement climatique, un certain nombre d'enjeux vont devoir être relevé. La lutte contre les inondations, contre lesquelles nous devons régulièrement pouvoir nous mobiliser. La continuité écologique des cours d'eau, qui est nécessaire à assurer, notamment pour lutter contre les inondations, mais aussi pour s'assurer contre l'érosion de la biodiversité. L'amélioration de la qualité des eaux et notamment la lutte contre les sources de pollution, notamment en Seine-et-Marne, où l'on sait que la principale source est l'agriculture et il nous faut accompagner, notamment au sein du SAGE, qui est un SAGE relativement important, le changement massif de pratiques agricoles et puis l'adaptation au changement climatique. Le bassin de la Seine est assez exceptionnel, car très régulée par des lacs réservoirs, ce qui nous empêche de connaître les grands étiages pour l'instant. Mais au regard de la compétition des usages et des sécheresses à venir,

il va falloir aussi penser la sobriété. Alors, certes, Champs-sur-Marne, ce n'est qu'une voix parmi une assemblée, mais chaque voix compte, surtout quand elle s'exprime. Donc j'aimerais savoir concrètement ce que vous allez pouvoir y défendre. Par ailleurs, je nous enjoins, nous aussi, en tant que collectivité, à être au plus près de ces enjeux. Je vous remercie pour le confort de nous avoir apporté de l'eau lors du conseil municipal, mais il eut été mieux de nous mettre à disposition des brocs d'eau et des verres. Et si vous voulez des bons exemples, c'est aussi ce qu'on fait à la communauté d'agglomération ou au département.

Monsieur le Maire remercie Madame GOBERT pour sa sensibilisation. Il rappelle qu'effectivement il y a de l'eau alors même qu'il n'y en avait pas au précédent mandat. Il consent que ce n'est pas parfait mais que c'est un premier pas. Il a toute confiance en James APPAVOU assurer cette mission, dans les meilleures conditions possibles.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles R.212-29 à R.212-32 ;

VU l'Arrêté préfectoral n°2010/2772 du 20 janvier 2010 portant création de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) pour l'élaboration, la révision, et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) « Marne Confluence » ;

VU l'Arrêté préfectoral N02002 / 2091 du 10 juin 20022 portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau du S.A.G.E. « Marne confluence » ;

VU l'Arrêté préfectoral n°2025 / 614 du 19 février 2025 portant modification de l'arrêté susvisé ;

VU le courriel du 08 avril 2026 du Syndicat Marne Vive précisant que chaque Conseil municipal doit désigner son représentant à la C.L.E. ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints lors du Conseil municipal d'installation du 28 mars 2026, suite aux élections municipales du 22 mars 2026.

CONSIDÉRANT que la composition de la C.L.E. est arrêtée par le Préfet, soit trois collèges : les collectivités territoriales, les usagers et les représentants de l'État, et que le collège des collectivités territoriales est constitué notamment de représentants désignés sur proposition de leur conseil ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Champs-sur-Marne incluse dans le périmètre dudit S.A.G.E. compte un représentant (il n'y a pas besoin de suppléant) ;

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner le représentant de la Commune au sein de la C.L.E. dans le cadre dudit S.A.G.E. « Marne Confluence » ;

CONSIDÉRANT que les nominations ou présentations sont votées au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et selon les règles de majorité des suffrages exprimés suivantes :

- à la majorité absolue à un tour,
- à la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- à la majorité relative en cas de troisième tour,
- en cas d'égalité de voix entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé,

CONSIDÉRANT les propositions par les membres du Conseil municipal, après appel à candidatures,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE, à l'unanimité, de procéder par scrutin public, à la désignation du représentant de la Commune au sein de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) « Marne Confluence » ;

ÉLIT au scrutin public, par 28 voix POUR et 7 abstentions (Maud TALLET, Marie SOUBIE, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON, Sébastien MAUMONT, Julie GOBERT), James APPAVOU, conseiller délégué à l'environnement et au développement durable.

016/ OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DE L'OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION (O.M.A.)

Suite aux élections municipales du 22 mars dernier et à l'élection du Maire et des adjoints le 26 mars 2026, il convient de désigner les représentants de la Commune au sein de l'Office municipal de l'animation (O.M.A.).

Cette Association, régie par la Loi du 1er juillet 1901, a pour but de créer l'animation dans la Ville en développant toutes animations populaires culturelles ou folkloriques (article 3 de ses statuts).

En vertu des articles V, VI et VIII de ses Statuts, l'O.M.A. est administré par un Conseil d'administration notamment composé de membres de droit que sont le Maire - Président d'honneur - et 6 conseillers municipaux pour la durée de leur mandat. Ces derniers sont donc désignés à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal, et les membres sortants sont rééligibles.

En vertu de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les nominations ou présentations sont votées au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et selon les règles de majorité des suffrages exprimés (les blancs, les nuls et abstentions ne sont donc pas comptabilisés) suivantes :

- à la majorité absolue à un tour,
- à la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- à la majorité relative en cas de troisième tour,
- en cas d'égalité de voix entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé.

À l'issue des votes, le Maire donne lecture des nominations.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **procéder par scrutin public à la désignation des représentants de la Commune au sein de l'Office municipal d'animation (O.M.A.), outre le Maire président d'honneur ;**
- **désigner ces 6 représentants, après appel à candidatures.**

Monsieur le Maire propose pour la liste « Unis pour protéger et redonner vie à champs » : Sophie GUEYRARD, Jérôme PRIGENT, Annick COLAS, Mylène RIAD, Ghislaine IANNAZZO, Jocelyne BALLEREAU

Monsieur HAMMOUDI propose Hubert DE VILLÈLE, Danièle ADAD et Mourad HAMMOUDI pour la liste « Faisons mieux à Champs ».

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jean-Patrick MARTY et Monsieur David QUERY, membre du bureau de l'association, de sortir afin de ne pas prendre part au vote.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame GOBERT : « L'office municipal d'animation est aujourd'hui effectivement présidée par les deux conseillers municipaux à qui vous avez demandé de sortir. Nous voudrions savoir quelles sont les intentions futures vis-à-vis de leur présence au sein de l'O.M.A. étant donné qu'ils sont désormais adjoints auprès de vous, qu'ils peuvent avoir un certain nombre de fonctions. Donc, nous, on aimerait avoir une clarification par rapport à cette position, et, par ailleurs, on rappelle qu'il faut faire très attention à la gestion de fait. Il y a certaines paroles qui sont dites peut-être un peu vite suite à votre, à votre élection en considérant que l'ensemble des choses lié à l'animation serait transféré à l'O.M.A. On tenait à vous avertir que ça serait problématique. Donc voilà, on voudrait juste une clarification de ce point de vue.
Monsieur le Maire indique qu'il ne peut pas répondre au nom de l'association, n'en étant pas membre et ne connaissant pas ses intentions. Il rappelle que chaque association est libre de ses choix. Il précise qu'aucun transfert de compétence n'est effectué au profit des associations. Son objectif est au contraire

de renforcer leur implication dans la vie de la commune. Il souligne que l'O.M.A., comme les autres associations, constitue un partenaire pour répondre aux besoins des campésiens.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame TALLET qui partage les préoccupations exprimées par Madame GOBERT concernant le risque de gestion de fait. Elle souligne que le Président et les membres du bureau de l'O.M.A. ne doivent en aucun cas se retrouver juge et partie dans les commissions où ils siègent, ni dans les décisions examinées en bureau municipal puis en conseil municipal.

Monsieur le maire précise qu'aucun membre concerné, ni Monsieur QUERY ni Monsieur MARTY, ne siège dans les commissions liées à l'animation et qu'ils ne disposent d'aucune délégation en la matière.

Madame TALLET rappelle que dans la précédente mandature, les présidents d'association ne siégeaient pas au bureau municipal, instance délibérative préalable au conseil municipal.
Monsieur le Maire confirme qu'au sein du bureau municipal les intéressés ne prendront pas part aux votes tant qu'ils seront membres du bureau de l'O.M.A.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21 ;

VU les statuts de l'Office municipal de l'animation (O.M.A.), notamment les articles III, V, VI et VIII ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints lors du Conseil municipal d'installation du 28 mars 2026, suite aux élections municipales du 22 mars 2026.

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner les représentants de la Commune au sein de l'O.M.A., association régie par la Loi du 1er juillet 1901 ayant pour objet de créer l'animation dans la Ville en développant toutes animations populaires culturelles ou folkloriques ;

CONSIDÉRANT que l'O.M.A. est administré par un conseil d'administration notamment composé de membres de droit que sont le Maire - Président d'honneur - et 6 conseillers municipaux pour la durée de leur mandat, à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal, et que les membres sortants sont rééligibles ;

CONSIDÉRANT que les nominations ou présentations sont votées au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et selon les règles de majorité des suffrages exprimés suivantes :
- à la majorité absolue à un tour,
- à la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- à la majorité relative en cas de troisième tour,
- en cas d'égalité de voix entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé,

CONSIDÉRANT les propositions par les membres du Conseil unicipal, après appel à candidatures,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
(En l'absence de Jean-Patrick MARTY, David QUERY, membres du bureau de l'association)

DÉCIDE, à l'unanimité, de procéder par scrutin public, à la désignation des 6 représentants de la Commune au sein de l'Office municipal d'animation (O.M.A.), outre le Maire président d'honneur ;

ÉLIT au scrutin public, les 6 représentants suivants :

Par 23 voix POUR les candidats de la liste « Unis pour protéger et redonner vie à Champs », obtenant la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour,
Par 10 voix POUR les candidats de la liste « Faisons mieux à Champs », n'obtenant pas la majorité absolue des suffrages exprimés,

- Mme Sophie GUEYRARD
- M. Jérôme PRIGENT
- Mme Annick COLAS
- Mme Mylène RIAD
- Mme Ghislaine IANNAZZO
- Mme Jocelyne BALLEREAU

PRÉCISE que les représentants de l'O.M.A. sont nommés pour la durée du mandat municipal.

017/ OBJET : Désignation D'UN REPRÉSENTANT AU COMITE STRATÉGIQUE DU « GRAND PARIS EXPRESS » (G.P.E.)

Suite aux élections municipales du 22 mars dernier et à l'élection du Maire et des adjoints au Maire le 28 mars 2026, il convient de désigner le représentant de la Commune pour siéger au sein du Comité stratégique pour le « Grand Paris Express » (super-métro).
En effet, en vertu de l'article 8 de la Loi n°2010-597 du 03 juin 2010, un Comité stratégique est créé auprès du Conseil de surveillance de la Société des grands projets(S.G.P.) qui a pour mission principale de concevoir et d'assurer la réalisation des projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du G.P.E., dans l'emprise desquels le territoire de Champs-sur-Marne est compris.

Conformément à l'article 21 du Décret n°2010-756 du 07 juillet 2010 relatif à la S.G.P., ce Comité stratégique est composé d'un représentant de chacune des Communes dont le territoire est compris dans cette emprise, désigné par leur conseil municipal. Le mandat des membres du Comité stratégique est de cinq ans renouvelable ; les fonctions cessant avec le mandat électif dont ils sont investis.

En vertu de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les nominations ou présentations sont votées au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et selon les règles de majorité des suffrages exprimés (les blancs, les nuls et abstentions ne sont donc pas comptabilisés) suivantes :
- à la majorité absolue à un tour,
- à la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- à la majorité relative en cas de troisième tour,
- en cas d'égalité de voix entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé.

A l'issue des votes, le Maire donne lecture des nominations.

Ainsi, après avis favorable du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :
- **procéder par scrutin public à la désignation des représentants de la Commune pour siéger au Comité stratégique du G.P.E., sous réserve de l'unanimité ;**
- **désigner :**
 - **représentant titulaire : le Maire,**
 - **représentant suppléant : Monsieur El Mehdi NAAINIAA**

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21 ;

VU la Loi n°2010-597 du 03 juin 2010 relative au Grand Paris, modifié par la Loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023notamment l'article 8 ;

VU le Décret n°2010-756 du 07 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris (S.G.P.), notamment l'article 21 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints lors du Conseil municipal d'installation du 28 mars 2026, suite aux élections municipales du 22 mars 2026.

CONSIDÉRANT qu'un Comité stratégique est créé auprès du Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris (S.G.P.) qui a pour mission principale de concevoir et d'assurer la réalisation des projets

d'infrastructures composant le réseau de transport public du G.P.E., dans l'emprise desquels le territoire de Champs-sur-Marne est compris ;

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner les représentants de la Commune pour siéger au sein du Comité stratégique pour le G.P.E.,

CONSIDÉRANT que les nominations ou présentations sont votées au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et selon les règles de majorité des suffrages exprimés suivantes :

- à la majorité absolue à un tour,
- à la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- à la majorité relative en cas de troisième tour,
- en cas d'égalité de voix entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé,

et qu'à l'issue des votes, le Maire donne lecture des nominations,

CONSIDÉRANT les candidats présentés par les membres du Conseil Municipal,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité

DÉCIDE, de procéder par scrutin public à la désignation des représentants de la Commune pour siéger au Comité stratégique du Grand Paris Express (G.P.E.) ;

DÉSIGNE les représentants suivants :

- représentant titulaire : le Maire,
- représentant suppléant : Monsieur El Mehdi NAAINIAA ;

PRÉCISE que le mandat des membres du Comité stratégique du G.P.E. est de cinq ans renouvelable, les fonctions cessant avec le mandat électif dont ils sont investis.

018/ OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DE « VACANCES VOYAGES LOISIRS (V.V.L.) »

Suite aux élections municipales du 22 mars dernier et à l'élection du Maire et des adjoints le 28 mars 2026 il convient de désigner les représentants de la Commune au sein du Comité directeur de Vacances voyages loisirs (V.V.L.), dont la Ville est membre.
Cette association régie par la Loi du 1er juillet 1901, a notamment pour but d'assurer la promotion et le développement des activités de vacances et de loisirs à caractère social, le fonctionnement et la gestion des centres de vacances et de loisirs, l'organisation de tous séjours éducatifs, les actions de formation, etc (article 2 de ses statuts en vigueur).

En vertu de l'article 9 de ses Statuts, V.V.L. est dirigé par un Comité directeur composé de membres élus chaque année par l'Assemblée générale, détenteurs d'un mandat électif au sein d'une collectivité publique membre de l'association, ou à défaut désignés selon les règles de fonctionnement de cet adhérent. Chaque collectivité publique adhérente de V.V.L. dispose d'au moins un représentant désigné au Comité directeur et d'un ou plusieurs représentants supplémentaires en proportion du volume d'activités réalisées dans le cadre des activités de l'association.

L'Association propose une représentation proportionnelle entre les Communes, soit la désignation de 2 représentants pour celle de Champs-sur-Marne.

Ces membres sont désignés à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal, et pour la durée du mandat.

En vertu de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les nominations ou présentations sont votées au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et

selon les règles de majorité des suffrages exprimés (les blancs, les nuls et abstentions ne sont donc pas comptabilisés) suivantes :

- à la majorité absolue à un tour,
- à la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- à la majorité relative en cas de troisième tour,
- en cas d'égalité de voix entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé.

A l'issue des votes, le Maire donne lecture des nominations.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **procéder par scrutin public à la désignation des représentants de la Commune au sein du Comité Directeur de Vacances voyages loisirs (V.V.L.) ;**
- **désigner les 2 représentants suivants :**
 - **Madame Manysa ZIELINSKI**
 - **Madame Anisoara MARTIN**

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21 ;

VU les statuts de Vacances voyages loisirs (V.V.L.), notamment les articles 2 et 9 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints lors du Conseil municipal d'installation du 28 mars 2026, suite aux élections municipales du 22 mars 2026.

CONSIDÉRANT que V.V.L. est dirigé par un Comité directeur composé de membres élus chaque année par l'assemblée générale, détenteurs d'un mandat électif au sein d'une collectivité publique membre de l'association, ou à défaut désignés selon les règles de fonctionnement de cet adhérent, et que chaque collectivité publique adhérente de V.V.L. dispose d'au moins un représentant désigné au Comité directeur et d'un ou plusieurs représentants supplémentaires en proportion du volume d'activités réalisées dans le cadre des activités de l'association ;

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner les représentants de la Commune au sein du Comité directeur de V.V.L. dont la Ville est membre, association régie par la Loi du 1er juillet 1901 ayant notamment pour objet d'assurer la promotion et le développement des activités de vacances et de loisirs à caractère social, le fonctionnement et la gestion des centres de vacances et de loisirs, l'organisation de tous séjours éducatifs, les actions de formation, etc,

CONSIDÉRANT que V.V.L. propose une représentation proportionnelle entre les communes, soit la désignation de 2 représentants pour celle de Champs-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que les nominations ou présentations sont votées au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et selon les règles de majorité des suffrages exprimés suivantes :

- à la majorité absolue à un tour,
- à la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- à la majorité relative en cas de troisième tour,
- en cas d'égalité de voix entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé ;

CONSIDÉRANT les propositions par les membres du Conseil municipal, après appel à candidatures.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE, à l'unanimité, de procéder par scrutin public, à la désignation des représentants de la Commune au sein du Comité directeur de Vacances voyages loisirs (V.V.L.) ;

ELIT au scrutin public, par 32 voix POUR et 3 abstentions (Marie SOUBIE, Daniel ALARÇON, Danièle ADAD), les représentants suivants :

- Mme Manysa ZIELINSKI,
- Mme Anisoara MARTIN ;

PRÉCISE que les représentants au sein du Comité directeur de V.V.L. sont nommés pour la durée du mandat municipal.

019/ OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DE L'ASSOCIATION « TEMPS-LIBRE – LE RÉSEAU »

Suite aux élections municipales du 22 mars dernier et à l'élection du Maire et des adjoints le 28 mars 2026, il convient de désigner les représentants de la Commune au sein de l'association « Temps Libre – Le Réseau », dont la Ville est membre fondateur.
Cette association créée en 2019 par V.V.L. et les communes adhérentes contribue à élargir le champ des services et des projets dans le domaine des vacances et des loisirs, de la culture et du sport, à caractère social.

La gouvernance de cette Association est assurée par un Conseil d'administration, dont les membres sont élus au sein de 3 collèges distincts :

- Collège des « membres fondateurs », chacun fixant librement le nombre de ses représentants dans une fourchette de 1 à 3 représentants au maximum,
- Collège des « personnalités qualifiées »,
- Collège des « acteurs de l'économie sociale et solidaire ».

Ces membres sont désignés à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal, et pour la durée du mandat.

Notre Commune étant membre fondateur de cette association, il est proposé de désigner 2 représentants.

En vertu de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les nominations ou présentations sont votées au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et selon les règles de majorité des suffrages exprimés (les blancs, les nuls et abstentions ne sont donc pas comptabilisés) suivantes :

- à la majorité absolue à un tour,
- à la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- à la majorité relative en cas de troisième tour,
- en cas d'égalité de voix entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé.

A l'issue des votes, le Maire donne lecture des nominations.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **procéder par scrutin public à la désignation des représentants de la Commune au sein de l'Association « Temps Libre – Le Réseau » ;**
- **désigner les 3 représentants suivants :**
 - **Madame Mylène RIAD**
 - **Madame Annick COLAS**
 - **Madame Céline COIFFARD**

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints lors du Conseil municipal d'installation du 28 mars 2026, suite aux élections municipales du 22 mars 2026.

CONSIDÉRANT que la gouvernance de l'association « Temps Libre – Le Réseau » est assurée par un Conseil d'administration, dont les membres sont élus au sein de 3 collèges distincts, dont le collège des « membres fondateurs », chacun fixant librement le nombre de ses représentants dans une fourchette de 1 à 3 représentants au maximum ;

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner les représentants de la Commune au sein de cette association dont la Ville est membre fondateur, association créée en 2019 par V.V.L. et les Communes adhérentes, qui contribue à élargir le champ des services et des projets dans le domaine des vacances et des loisirs, de la culture et du sport, à caractère social ;

CONSIDÉRANT que notre Commune étant membre fondateur de cette association, il est proposé de désigner 2 représentants ;

CONSIDÉRANT que les nominations ou présentations sont votées au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et selon les règles de majorité des suffrages exprimés suivantes :

- à la majorité absolue à un tour,
- à la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- à la majorité relative en cas de troisième tour,
- en cas d'égalité de voix entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé ;

CONSIDÉRANT les propositions par les membres du Conseil Municipal, après appel à candidatures,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE, à l'unanimité, de procéder par scrutin public, à la désignation des représentants de la Commune au sein de l'Association « Temps Libre – Le Réseau » ;

ÉLIT au scrutin public, par 30 voix POUR et 5 abstentions (Maud TALLET, Sébastien MAUMONT, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON), les représentants suivants :

- Mme Mylène RIAD,
- Mme Annick COLAS,
- Mme Céline COIFFARD ;

PRÉCISE que les représentants au sein de l'Association « Temps Libre – Le Réseau » sont nommés pour la durée du mandat municipal.

020/ OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY AU CONCOURS COMMUNAL DES MAISONS ET JARDINS FLEURIS

Suite aux élections municipales du 22 mars dernier et à l'élection du Maire et des adjoints le 28 mars 2026, il convient de désigner les membres du Jury au Concours communal des maisons et jardins fleuris.
Ce jury récompense les actions menées par les habitants, sur leurs maisons, jardins, balcons et résidences, en faveur d'un patrimoine végétal et naturel propice à l'amélioration de la qualité de vie.

En vertu de l'article 10 du Règlement national de 2021 du concours « Villes et Villages Fleuris », les Communes et les Départements ont pleine autonomie pour organiser le concours des Maisons fleuries sur leur territoire. Le Département de Seine-et-Marne a informé la Commune le 30 avril 2021, que la composition du concours communal est libre.

Par Délibération n°09 du 19 mai 2014, le Conseil municipal a fixé la composition du Jury au concours communal des maisons et jardins fleuris ainsi qu'il suit :

- ✓ le Maire, membre de droit, et 6 membres du Conseil municipal désignés en son sein, soit 3 titulaires et 3 suppléants,
- ✓ des agents des services techniques,
- ✓ des habitants bénévoles.

La durée du mandat du Jury au concours communal des maisons et jardins fleuris correspond à celle du mandat du Conseil municipal.

En vertu de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les nominations ou présentations sont votées au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et selon les règles de majorité des suffrages exprimés (les blancs, les nuls et abstentions ne sont donc pas comptabilisés) suivantes :

- à la majorité absolue à un tour,
- à la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- à la majorité relative en cas de troisième tour,
- en cas d'égalité de voix entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé.

A l'issue des votes, le Maire donne lecture des nominations.

C'est pourquoi, il convient donc de désigner, par délibération, les conseillers municipaux qui siègeront à ce jury communal, et il est proposé de désigner :

- Membres titulaires :
- Membres suppléants :

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **procéder par scrutin public à la désignation des membres du Jury du Concours communal des maisons et jardins fleuris, outre le Maire membre de droit ;**
- **désigner les 3 membres titulaires et les 3 membres suppléants.**

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21 ;

VU le règlement national de 2021 du concours « Villes et Villages Fleuris », notamment l'article 10 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints lors du Conseil municipal d'installation du 28 mars 2026, suite aux élections municipales du 22 mars 2026 ;

VU la délibération n°09 du 19 mai 2014, par laquelle le Conseil municipal a fixé la composition du Jury au concours communal des maisons et jardins fleuris ainsi qu'il suit :

- ✓ le Maire, membre de droit, et 6 membres du Conseil municipal désignés en son sein, soit 3 titulaires et 3 suppléants,
- ✓ des agents des services techniques,
- ✓ des habitants bénévoles.

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner les 6 membres du Jury au Concours communal des maisons et jardins fleuris, qui récompense les actions menées par les habitants, sur leurs maisons, jardins, balcons et résidences, en faveur d'un patrimoine végétal et naturel propice à l'amélioration de la qualité de vie ;

CONSIDÉRANT que les communes et les départements ont pleine autonomie pour organiser le concours des maisons fleuries sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les nominations ou présentations sont votées au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et selon les règles de majorité des suffrages exprimés suivantes :

- à la majorité absolue à un tour,
- à la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- à la majorité relative en cas de troisième tour,
- en cas d'égalité de voix entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé ;

CONSIDÉRANT la proposition par les membres du Conseil municipal,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité

DÉCIDE de procéder par scrutin public, à la désignation des 6 membres du Jury au concours communal des maisons et jardins fleuris, outre le Maire membre de droit ;

ÉLIT au scrutin public, les membres suivants :

- Membres titulaires : Céline COIFFARD, Vanessa BAULNY, Jérôme HOAREAU
- Membres suppléants : Manysa ZIELINSKI, Jean-Patrick MARTY, Henri BERREBI ;

PRÉCISE que les membres du jury au concours communal des maisons et jardins fleuris sont nommés pour la durée du mandat municipal.

021/ OBJET : TAUX D'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES POUR L'ANNÉE 2026

Conformément à l'article 1639 A du Code général des impôts (C.G.I.), la Commune fait connaître aux Services Fiscaux, avant le 15 avril de chaque année - ou avant le 30 avril de l'année où intervient le renouvellement des Conseils Municipaux -, la délibération relative aux taux des impositions directes locales perçues à son profit, ou dans un délai de 15 jours à compter de la communication des informations indispensables à l'établissement de son budget si cette communication n'intervenait pas avant le 31 mars.

Compte tenu de ces dispositions, le pouvoir de fixation des taux des communes en matière de fiscalité directe locale concerne uniquement la Taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B.) et la Taxe foncière sur les propriétés non-bâties (T.F.P.N.B.). Par ailleurs, il est rappelé que la cotisation foncière des entreprises (C.F.E.) est perçue par la Communauté d'agglomération de Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) qui en fixe le taux.

Pour information les bases connues à ce jour sont les suivantes :

	Rappel des bases Définitives de 2024 :	***Bases définitives pour 2025 :***	***Bases estimées pour 2026 :***
T.F.P. B	35 410 494	36 506 234	36 346 000
T.F.P.N.B.	78 376	89 287	75 200
T.H résidence second	1 246 933	484 979	74 241

Compte-tenu de ces bases et de l'application du coefficient correcteur, le produit fiscal attendu pour l'équilibre du budget est de 17 446 174 €, composé ainsi :

Produit T.F.P.B. :	17 264 350 €
Produit T.F.P.N.B. :	69 748 €
Produit de T.H. sur les résidences secondaires :	74 241 €
Coefficient correcteur et autres compensations :	1 688 601 €

Il est proposé la reconduction des taux appliqués en 2026, soit :

- pour la T.F.P.B. : 47.50%
- pour la T.F.P.N.B. : 92,75 %
- la T.H. sur les résidences secondaires et logements vacants le taux de 17,95% avec une majoration de 60%.

Ainsi après avis de la commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal la reconduction des taux appliqués en 2025 soit :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B.) : 47.50%**
- **Taxe foncière sur les propriétés non-bâties (T.F.P.N.B.) : 92,75 %**
- **Taxe d'habitation (T.H.) sur les résidences secondaires et logements vacants : 17,95% une majoration de 60% sur les résidences secondaires**

Monsieur PHRACHANPHENG précise que le choix de ne pas augmenter les taux d'imposition est cohérent avec leur engagement ne pas alourdir la fiscalité des campésiens tout en assurant l'équilibre du budget communal.

Monsieur ALARCON intervient : « Monsieur le maire, vous nous proposez de reconduire les taux d'imposition qui étaient ceux de 2025, autrement dit donc, vous ne prévoyez pas de hausse de la fiscalité locale. C'est une très bonne chose. Nous en sommes d'ailleurs très contents pour le groupe ville citoyenne et solidaire parce que c'est un engagement que nous avions pris également de ne pas augmenter la fiscalité locale au cours du mandat. J'insiste sur ce point parce que, au cours de la campagne électorale, nous avons été parmi les listes qui se sont fermement engagées sur la non augmentation de la fiscalité locale. Je relève, contrairement à la présentation rapide qui nous a été faite, mais je relève que cette délibération n'est pas conforme à vos engagements de campagne Monsieur le maire, alors que nous avons pu lire dans votre matériel électoral une promesse de baisse des impôts. Entre les deux tours de l'élection municipale nous avons vu fleurir dans les boîtes aux lettres un tract qui disait : « Votez Michel COLAS, le seul vote utile, pour plus de sécurité, pour protéger notre cadre de vie, etc. et pour moins d'impôts et de gaspillage ». Le tract a été distribué, à tellement d'exemplaires que de nombreux campésiens l'ont eu, l'ont lu et ils ont vu. Ils n'ont pas inventé, mais ils ont vu un engagement de votre part pour moins d'impôts. Alors quand on distribuait un tract à l'occasion d'une campagne municipale et qu'on propose moins d'impôts pour les habitants, j'ose espérer que vous ne parliez pas de la T.V.A., ou j'ose espérer que vous ne parliez pas l'impôt sur le revenu, mais bien de la fiscalité locale. C'est quand même un procédé extrêmement particulier puisque finalement vous annoncez baisser les impôts et cette première délibération sur la fiscalité locale entraîne un maintien. En tout cas, vous ne touchez pas aux taux. Alors la question que j'ai envie de vous poser, c'est : est-ce que cette promesse de baisse des impôts c'est un engagement sans lendemain ? Est-ce qu'il faut prendre au sérieux votre annonce de moins d'impôts pour les campésiens ? Auquel cas la question qui vient juste après, c'est donc : ce ne sera pas pour 2026, mais est-ce que ça sera pour les exercices futurs ? Et puis, si ce n'est pas le cas, est-ce que les habitants de Champs-sur-Marne pourront savoir s'ils ont été menés en bateau avec ce tract que vous avez distribué, où vous vous êtes engagé à une baisse des impôts pour les habitants de Champs-sur-Marne. Merci »

Monsieur le Maire répond : « Monsieur ALARÇON, c'est votre compréhension de ce flyer. Je vous rappelle que dans un petit carré, il y avait deux mots : « moins de gaspillage, moins d'impôts ». Et le la traduction qu'il faut avoir de cela, d'ailleurs je n'ai jamais écrit : « je m'engage à avoir moins d'impôts », vous l'avez vu nulle part ailleurs, c'est un corollaire, moins de gaspillage c'est moins d'impôts, plus de gaspillage, c'est plus d'impôts, c'est un corollaire. Donc, vous faites votre interprétation comme vous le souhaitez. Ce n'est pas le sens que j'ai indiqué, vous n'avez vu écrit nulle part que je me suis engagé à baisser les impôts. Je me suis engagé à ne pas augmenter les impôts. Après, vous faites votre interprétation. Le moins d'impôt était le corollaire de moins de gaspillage. Parce que, en gaspillant l'argent, bien évidemment, on peut tout à fait être dans l'obligation, à un moment donné, d'augmenter les impôts. »

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts, notamment les articles 1636 B sexies, 1636 B septies et 1639 A ;

VU la Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité et les textes subséquents.

CONSIDÉRANT que la Commune fait connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, la délibération relative aux taux des impositions directes locales perçues à son profit, ou dans un délai de 15 jours à compter de la communication des informations indispensables à l'établissement de son budget si cette communication n'intervenait pas avant le 31 mars ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu de la réforme de la fiscalité locale, le pouvoir de fixation des taux des communes par leur Conseil municipal concerne la Taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B.) et la Taxe foncière sur les propriétés non-bâties (T.F.P.N.B.), ainsi que la taxe d'habitation pour les résidences secondaires (T.H.R.S.),
Et que pour les taxes foncières : variation libre des taux, le taux de la T.F.N.P.B. ne pouvant augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la T.F.P.B. ;

CONSIDÉRANT qu'à compter de 2021, la suppression de la T.H. sur les résidences principales est compensée par la redescente du taux de T.F.P.B. du département, à laquelle est appliqué un coefficient correcteur, destiné à neutraliser les effets de la réforme pour chaque Commune ;

CONSIDÉRANT que les taux des taxes foncières et de la T.H.R.S. votés par une commune ne peuvent excéder : 2,5 fois le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du Département ou 2,5 fois le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'il est tenu compte du produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget de l'année 2026 et des bases prévisionnelles de fiscalité pour 2026 :

	Rappel des bases Définitives de 2024 :	***Bases définitives pour 2025 :***	***Bases estimées pour 2026 :***
T.F.P. B	35 410 494	36 506 234	36 346 000
T.F.P.N.B.	78 376	89 287	75 200
T.H résidence second	1 246 933	484 979	74 241

Compte-tenu de ces bases et de l'application du coefficient correcteur, le produit fiscal attendu pour l'équilibre du budget est de 17 446 174 €, composé ainsi :

Produit T.F.P.B. :	17 264 350 €
Produit T.F.P.N.B. :	69 748 €
Produit de T.H. sur les résidences secondaires :	74 241 €
Coefficient correcteur et autres compensations :	1 688 601 €

CONSIDÉRANT que par ailleurs, la Cotisation foncière des entreprises (C.F.E.) est perçue par la Communauté d'agglomération de Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) qui en fixe le taux,

VU l'avis favorable de la commission municipale finances du 11 mars 2026,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 03 mars 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Alexandre PHRACHANPHENG, Adjoint au Maire délégué aux finances, aux ressources humaines et à la performance publique,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité

DÉCIDE de maintenir les taux des impôts directs locaux pour l'année 2026,

DÉCIDE de fixer les taux des impôts directs locaux, pour l'année 2026, comme suit :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B.) : 47,50 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non-Bâties (T.F.P.N.B.) : 92,75 %.
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 17,95% avec une majoration de 60%

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération au services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

022/ OBJET : BUDGET PRIMITIF (B.P.) DE 2026

Conformément aux articles L.1612-2 et L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par délibération du Conseil municipal, chaque année « avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique ».

Sont donc joints à la présente note, le budget primitif (B.P.) de l'exercice 2026 ainsi que sa « présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles » (article L.2313-1 du C.G.C.T.).

Il est rappelé que ce document budgétaire a été précédé :

- d'un débat sur le Rapport d'orientations budgétaires (R.O.B.) de 2026 lors de la séance du Conseil municipal du 9 février 2026 (délibération n°002) conformément à l'article L.2312-1 du C.G.C.T.,

- de la présentation d'un rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes de 2025, lors de la séance du Conseil Municipal du 9 février 2026, conformément à l'article L.2311-1-2 du C.G.C.T.,
- de l'examen des propositions par les commissions municipales thématiques, de la commission municipale des finances et du Bureau municipal,

et prend fin par le vote du Conseil mmunicipal qui autorisera le Maire à engager les dépenses et prescrire les recettes.

Une fois le B.P. voté, il sera procédé à :

- ✓ la transmission du budget, de sa présentation brève et synthétique et de la Délibération du Conseil Municipal, au représentant de l'Etat dans le département au plus tard 15 jours après le délai limite fixé pour son adoption, soit à la Préfecture de Seine-et-Marne au plus tard le 30 avril ;
- ✓ la mise à disposition du budget sur place en Mairie, dans les 15 jours qui suivent son adoption, au public qui en est avisé par tout moyen de publicité au choix du maire, soit par une affiche dans le hall de la Mairie ;
- ✓ la mise en ligne sur le site Internet de la Commune, du budget, de sa présentation brève et synthétique et de la présente note explicative de synthèse, dans le mois qui suit l'adoption de ce Budget par le Conseil Municipal,

(articles L.1612-8, L.2131-1 et L.2313-1 du C.G.C.T.).

En outre, considérant que les résultats de l'exercice 2025 sont repris dans le budget de 2026, avant le vote du compte administratif de 2025, il convient de décider cette reprise anticipée. Etant précisé que la délibération portant affectation des résultats prévue au Conseil municipal de juin, pourra confirmer de la reprise des résultats estimés à ce jour, en attendant le compte de gestion.

Considérant, que le passage à la norme budgétaire et comptable M57 autorise toutes les collectivités à la fongibilité des crédits (faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres), dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2123-24-1-1 du C.G.C.T. : "*Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat (mixte) ou de toute société (d'économie mixte locale, publique locale, etc) ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune*."
Par conséquent, est joint également à la présente note l'état des indemnités perçues par l'ensemble des conseillers municipaux, avant l'examen du budget primitif de 2026 dont le vote aura lieu lors de cette séance du Conseil municipal.

Ainsi, après avis favorable de la commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- **Décider la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 dans le Budget de 2026 ;**
- **Approuver le Budget primitif pour l'année 2026.**
- **Valider pour l'année 2026 la fongibilité des crédits, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel**

Monsieur le Maire fait la présentation suivante : « Nous sommes aujourd'hui amenés à nous prononcer sur le budget primitif 2026 de notre commune. Je tiens à être très clair devant vous, ce budget n'est pas celui de l'équipe municipale actuelle. Il s'inscrit dans une contrainte calendaire stricte liée au délai légal entre le débat d'orientation budgétaire et le vote du budget qui nous oblige à le soumettre dès ce premier conseil municipal. Dans ces conditions ce budget ne sera pas présenté dans le niveau de détail et avec l'ambition politique qui sont habituellement les nôtres et ne reflètent pas les priorités que nous souhaitons porter pour Champs-sur-Marne. Il s'agit avant tout d'un budget de continuité et de responsabilité, qui permet d'assurer le fonctionnement de la collectivité. Avec près de 39,6 millions d'euros de recettes de fonctionnement pour 38,8 huit millions de dépenses tout en maintenant les engagements existants et en garantissant la continuité du service public. Néanmoins, chacun peut constater que la situation financière appelle à la vigilance. Avec une épargne nette, calculée sur ce budget primitif, négative et un programme d'investissement conséquent qui devrait être interrogé à

l'aune de nos priorités et de nos capacités financières réelles. C'est pourquoi je vous annonce dès à présent qu'un budget complémentaire sera préparé et présenté lors d'un prochain conseil municipal. Il traduira, lui, pleinement les orientations politiques de notre équipe, nos choix stratégiques et notre vision pour l'avenir de la commune. Donc, le vote d'aujourd'hui est donc un acte nécessaire, mais transitoire. Je vous remercie ».

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MAUMONT : « Monsieur le maire, chers collègues, le budget primitif 2026 qui nous est présenté aujourd'hui est, à bien des égards un document doublement problématique. Il est à la fois l'héritage d'une gestion passée que nous avons contesté et un test de crédibilité pour votre nouvelle majorité. Et à y regarder de plus près, une question essentielle se pose, ce budget est-il sincère ? Car dans le même temps où vous nous présentez ce budget, vous soumettez, lors de ce même conseil municipal, une délibération venant un peu plus tard visant à créer une police municipale structurée, avec, à terme 25 agents, des horaires élargis, des équipements complets et certainement un armement, même s'il n'est en rien explicite dans votre note explicative. Autrement dit, un projet majeur, structurant, qui engage durablement les finances de la commune. Et pourtant, où est-il dans ce budget aujourd'hui ? Aucune ligne budgétaire clairement identifiée pour cette police municipale. Des crédits de sécurité limité, l'installation de la vidéoprotection essentiellement et sans commune mesure avec les ambitions affichées, des investissements très partiels et des frais de fonctionnement qui ne traduisent pas l'ampleur réelle de votre projet. Ce décalage pose un problème de fond, un budget doit être sincère. Il doit traduire fidèlement les décisions politiques que vous proposez à cette assemblée et aux campésiennes et aux campésiens. Or, ici, nous avons d'un côté un projet coûteux structurant, de l'autre, un budget qui n'en porte ni trace réelle, ni coût complet. Ce n'est pas une simple question technique, c'est une question de transparence. Comment les élus peuvent voter en connaissance de cause si les conséquences financières réelles des décisions ne sont pas pleinement inscrites dans le budget. Nous vous demandons d'expliquer aux élus ici présents le coût de la création de la police municipale en investissement sur la première année et sur la durée du mandat, ainsi que le coût du fonctionnement de cette même police municipale. Comment comptez-vous le financer dans un budget actuel de notre commune que vous déterminez vous-même comme fragile ? Comment les habitants peuvent comprendre les choix qui sont faits si les engagements futurs ne sont pas clairement présentés ? Car chacun le sait ici, recruter les agents, les former, les équiper, assurer leur fonctionnement au quotidien, cela représente un coût bien supérieur au montant aujourd'hui affiché. Nous estimons en fonctionnement, autour de 1,5 millions d'euros par an pour 25 agents et, côté investissement, aux alentours de 350 000 euros la première année sur 850 000 euros par an. Ce budget donne donc une image incomplète et donc insincère de la trajectoire financière de la commune. Nous ne contestons pas ici le débat de fond sur la tranquillité publique, qui ne doit en revanche en aucun cas être uniquement sécuritaire, mais nous contestons la méthode. Si vous souhaitez créer une police municipale, alors, Monsieur le maire, assumez pleinement le coût dès aujourd'hui dans le budget et présentez une trajectoire claire, pluriannuelle et transparente. Ne dissocier pas vos décisions politiques de leur traduction budgétaire. Monsieur le maire, vous héritez d'une situation financière contrainte, marquée par des déséquilibres structurels et un pilotage budgétaire perfectible. Mais cette situation ne saurait justifier des réponses simplistes, car, face à ce type de configuration, une tentation existe toujours, celle de recourir à l'augmentation de la fiscalité directe pour rétablir les équilibres. Nous souhaitons être parfaitement claires sur ce point, ce serait une erreur économique et une faute politique. Une hausse des impôts ne traiterait en rien les causes structurelles du déséquilibre. Elle pénaliserait directement les campésiennes et les campésiens sans améliorer durablement la situation financière de la commune. Rappelons que l'impôt est porté à Champs-sur-Marne sur 46% de ses habitants, les campésiennes et campésiens ne doivent pas payer deux fois, hier par des dérives et demain par les impôts. Pour toutes ces raisons, nous considérons que ce budget manque de sincérité et nous ne pouvons donc pas le soutenir. Nous voterons donc contre. Je vous remercie ».
Monsieur le Maire rappelle quelques dates. La contrainte pour le vote de ce budget c'est effectivement ce conseil municipal, puisque le débat sur les orientations budgétaires a eu lieu le 9 février et que le vote du budget doit se faire dans les dix semaines donc avant fin avril. La note et les documents relatifs à ce budget primitif doivent partir 10 jours avant le passage au conseil municipal. Il demande comment faire pour réécrire un budget lorsque la prise de poste est au 30 mars. Ainsi, l'option a été prise de le voter techniquement pour respecter la réglementation et qu'il travaillera rapidement sur un budget complémentaire va prendre en compte tous les éléments sur lesquels portent les inquiétudes de Monsieur MAUMONT.

Monsieur MAUMONT prend la parole et Monsieur le Maire lui demande de demander l'autorisation de la prendre, il lui rappelle qu'il sait comment cela fonctionne puisque Madame TALLET ne manquait pas de le rappeler.

Monsieur MAUMONT lui indique que s'il souhaite suivre les méthodes de Madame il pense qu'elles étaient extrêmement respectueuses et qu'il en a fait les frais pendant quelques années.
Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MAUMONT qui précise que l'on n'est pas en commission, mais en conseil municipal, et qu'il aurait bien aimé avoir une commission pour parler de la police municipale avant qu'elle nous soit présentée ici, ainsi que dans les tableaux des emplois.
Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ALARÇON : « Monsieur le maire, la délibération sur le vote du budget primitif 2026 soulève, comme vient de le dire Sébastien MAUMONT, de nombreuses questions. Vous proposez de voter un budget qui n'est pas, dites-vous, celui de la nouvelle majorité. Effectivement, d'une certaine manière, vous avez raison de dire que ce budget n'est pas le vôtre. C'est celui de la collectivité que nous représentons tous ici, autour de cette table du conseil municipal. C'est un budget qui est le fruit d'un travail collectif qui a été longuement travaillé à partir des orientations de la majorité municipale sortante, conduite par Maud TALLET. C'est un budget qui est le fruit aussi du travail des services administratifs, les services opérationnels ainsi que les services ressources et en particulier la direction des finances, en lien avec la direction générale. Comme chaque année, ils ont accompli un travail, et j'aurais aimé que vous le soulignez, puisque vous n'en avez rien dit, un travail remarquable de préparation budgétaire. Remarquable pour contenir les dépenses, pour trouver les ressources nécessaires, prévoir tant bien que mal les recettes dans un contexte de grande incertitude au regard du projet de loi de finances. En somme, un travail remarquable pour préserver les équilibres financiers de la commune. Avec l'ensemble du groupe « Ville citoyenne et solidaire », nous tenons à les remercier chaleureusement pour ce nouveau travail de préparation budgétaire pour 2026. Alors vous nous dites, Monsieur le maire, que ce budget n'est pas celui de votre équipe municipale. Si vous le soumettez au vote quand même, c'est parce que vous nous dites, vous aviez l'obligation de le voter ce soir, vous n'aviez pas d'autres délais. Alors que, que l'on soit bien compris par tout le monde, ce que vous dites est faux. Vous aviez le temps. Puisque vous avez légalement jusqu'au trente avril pour soumettre au vote du conseil municipal le budget. Nous sommes en année électorale, et en année électorale, le délai est fixé à la fin du mois d'avril et, effectivement un certain nombre de communes qui ont, comme nous, vécu les échéances électorales ont décidé de revoir en partie la copie du budget et de profiter pleinement du délai qui leur est imparti. Donc, il n'y a aucune obligation de voter le budget ce soir. C'est un choix que vous faites. Et assumez-le comme un choix. C'est vrai que la préparation budgétaire, elle nécessite parfois des coups d'accélérateur, elle nécessite parfois des périodes intenses. Et puis elle nécessite surtout, et c'est là la difficulté, elle nécessite surtout de s'appuyer sur les compétences qui existent au sein de l'administration. Ce n'est pas le choix que vous avez fait, puisque vous avez décidé de reprendre tel quel un travail déjà fait par d'autres et de le présenter. Alors, comble du cynisme, le présenter en expliquant que vous ne partagez absolument pas le budget que vous soumettez au vote, mais que vous le soumettez au vote quand même. Monsieur le Maire, pour cette raison même, ce budget est à la limite de la légalité. Sébastien MAUMONT l'a dit, il y a un problème d'insincérité de ce budget. On pourrait dire que, dans les conditions dans lesquelles il est voté, avec les explications que vous donnez d'un budget qui ne correspond pas à vos orientations, et avec les ajouts de dernière minute, effectivement, ce budget contrevient à un principe fondamental. Et d'ailleurs c'est un principe que vous connaissez très bien, Monsieur COLAS, puisque à chaque vote du budget pendant six ans, vous avez reproché à la majorité sortante de présenter un budget insincère. C'est quand même assez cocasse que vous soyez à votre tour, avec la maîtrise que vous avez de ce principe de sincérité que vous obligé que dites-vous, de présenter ce budget dans ces conditions. Alors pourquoi il est sincère et pour essayer de bien expliquer. En premier lieu, c'est un budget que vous avez violemment combattu. L'année dernière et les années précédentes vous avez accusé la majorité sortante, de tous les maux, vous l'avez d'ailleurs fait encore un petit peu ce soir, de trop dépenser, de ne pas assez investir, de ne pas exécuter assez rapidement le budget d'investissement, de voter le budget en avril, alors que vous, vous préférez le voter en décembre. On verra bien à la fin de l'année si vous êtes en mesure de le voter en décembre. Je vous le souhaite. Vous avez également accusé la majorité sortante de ne pas prévoir suffisamment les recettes. Alors que, pour une part, elles ne dépendent pas de la commune, vous venez de le redire ce soir. Vous nous avez accusés d'avoir perdu toute marge de manœuvre en matière d'épargne nette, alors que le compte administratif, que vous avez eu au conseil municipal et pour lequel vous avez participé au vote, dit exactement le contraire. Il y a de la marge de manœuvre en termes d'épargne nette. Ce que vous dites à nouveau ce soir est donc faux. Vous nous avez enfin accusé de créer un endettement devenu incalculable, je reprends vos termes et donc à nouveau le compte administratif a démontré que nous avions un endettement parfaitement maîtrisé. En second lieu, aujourd'hui ce budget que vous avez toujours combattu, vous le soumettez au vote en promettant de le modifier. Qui y-a-t-il de sincère dans cette méthode-là ? Dans cette démarche-là ? On soumet quelque chose au vote tout en disant de toute façon ça ne va pas, on va le modifier à la première occasion. En troisième lieu, c'est un budget qui ne comporte même pas les dépenses budgétaires

supplémentaires annoncées ce soir au conseil municipal. Aucune trace, pour ne prendre que cet exemple, des postes de policiers municipaux que vous annonciez vouloir créer. Nous avons eu une délibération modificative sur table, il faut donc en parler au passé, puisque, manifestement, sur la création des postes de policiers municipaux, il semble que vous ayez fait marche arrière sur cette création un peu à la va-vite. Il y a quand même un certain nombre de dépenses nouvelles dont on ne trouve aucune trace dans le budget. C'est toute la difficulté de récupérer une copie déjà faite et sans la modifier, alors que vous aviez le temps. 165 525 euros en investissement, dites-vous pour la police municipale. À nouveau pour la police municipale, 37 000 euros en fonctionnement. Ce sont des montants que vous annoncez ce soir dans une délibération sur un autre point. Ces montants n'apparaissent nulle part dans le budget. Et puis nous découvrons ce soir sur table, des dépenses nouvelles en ressources humaines. Des dépenses très particulières. En effet, vous prévoyez de dépenser près de 34 200 euros dans un cabinet de conseil. Je répète pour tout le monde, comprenne34 200 euros pour un cabinet de conseil pour organiser le recrutement d'un DRH, d'un collaborateur de cabinet et d'un D.G.S.. Alors ça nous amène à une question simple, comment pensez-vous intégrer ces dépenses nouvelles sans modifier à la baisse les dépenses qui sont inscrites au budget ? Il y a quasiment pour plus d'un ou deux postes à temps plein dans les dépenses que vous annoncez ce soir. Donc, la question toute basique c'est, où est-ce que vous allez aller chercher les sous pour payer les dépenses que vous annoncez ce soir. Concernant les dépenses RH, ce budget est effectivement le fruit de l'analyse de l'équipe du mandat précédent, de notre analyse des capacités financières de la commune et si nous avions eu la possibilité de créer autant de nouveaux postes que vous annoncez ce soir, que vous alliez annoncer ce soir avec la police municipale, on y reviendra et bien, nous le disons, nous aurions fait certainement d'autres choix. Comme par exemple le fait de rajouter des postes d'A.T.S.E.M. pour arriver à un ratio d'une A.T.S.E.M. par classe de maternelle. La conclusion qui s'impose c'est que vous nous demandez de voter un budget 2026 auquel vous ne croyez pas, contraire à vos orientations, que vous allez refuser d'appliquer et que vous allez vous empresser de remettre en cause à la première occasion. Le caractère insincère du budget que vous proposez de voter ce soir il ne tient pas dans le budget lui-même il tient exactement dans les explications que vous avez données. Nous refusons d'être partie prenante de cette mascarade. Pour toutes ces raisons, nous voterons contre ce budget. Merci ».
Monsieur le Maire explique qu'il ne fera pas de réponse complémentaire, il a dit tout ce qu'il fallait dire en réponse à Monsieur MAUMONT.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur HAMMOUDI : « Monsieur le Maire, mes chers collègues, je vais être assez simple. Oui, on sait tous, ce budget n'est pas totalement le vôtre. Il a été préparé avant. Dans une certaine continuité et je pense que c'est important de le dire honnêtement. Mais aujourd'hui, notre rôle, ce n'est pas de commenter l'histoire, c'est de dire si ce budget répond aux attentes des habitants. Et moi, ce que je vois, c'est un budget sérieux, oui, mais un budget qui reste très prudent. Trop prudent même. Parce que quand une ville à plusieurs millions d'euros d'excédent, on ne peut pas juste gérer tranquillement. On doit agir plus fort, sur le terrain. Ce qu'on entend, c'est clair, c'est des associations qui veulent être plus soutenues, des habitants qui demandent plus de présence dans les quartiers et des jeunes qui ont besoin de repères, de lieux d'accompagnement. Et aujourd'hui, on ne voit pas encore ce changement d'échelle. Les subventions stagnent, les moyens du social restent limités et, globalement, on continue un peu sur la même ligne. Je ne suis pas dans une opposition automatique, mais je suis là pour dire les choses comme je les ressens. Ce budget n'est pas à la hauteur de ce que les habitants attendent. Et surtout, il ne donne pas encore le signal d'un vrai changement. Moi, j'attends une ville plus engagée, plus présente, plus ambitieuse. Donc, voilà pour rester cohérent avec ce qu'on défend depuis le début, je voterai contre ce budget. Mais, je le dis aussi, on sera attentif à la suite. Merci ».

Monsieur le Maire donne la parole à Madame GOBERT : « Monsieur le Maire, chers collègues, je ne vais pas redire ce qu'a dit Sébastien MAUMONT, mais vous avez pris déjà des orientations politiques. Vous avez déjà adressé un mail à l'ensemble des directeurs et des directrices d'école. Vous avez décidé de supprimer le kit de rentrée. Quel symbole ! Taper sur la gratuité scolaire. Les écoles, chaque année, donnent des listes à toutes les rentrées, alors pour beaucoup de familles d'entre nous, ce n'est pas très grave, mais pour d'autres, cela l'est. Et oui, tout au long de l'année, des enfants oublient leurs fournitures, non parce qu'ils ou elles sont particulièrement oublieuses, mais parce que, pour des familles, entre un cahier et un paquet de farine, et bien on fait le choix du paquet de farine. Ce choix est marqué à droite, le conseil départemental quand il a basculé à droite à supprimer la gratuité des transports scolaires, supprimer des actions jeunesse comme les sacs à dos. Alors, oui, vous avez déjà des orientations et il faudrait les assumer ici. Il faudrait être honnête, et taper sur la gratuité scolaire, pour moi, c'est particulièrement grave, comme celui de prendre des cabinets privés pour le recrutement

de collaborateurs, soit politique, soit administrative. Politique, vous avez déjà un directeur de cabinet que vous avez recruté dans vos cercles, et c'est normal. Est-ce qu'on a vraiment besoin d'aller chercher un bureau extérieur pour avoir un directeur de cabinet adjoint dont on sait très bien d'où il va venir. Est-ce qu'on a besoin de 34 000 euros ? Non, on vous attend sur des choses concrètes. Des choses concrètes qui sont notamment les enjeux de scolarité ».

Monsieur le Maire remercie Madame GOBERT et revient sur le kit : « Effectivement, la gratuité de l'école ne se résume pas à la fourniture d'un kit. Vous voyez tout ce que propose aujourd'hui l'État et la commune pour permettre aux élèves d'apprendre. Le kit scolaire n'était produit que depuis un an, il n'était pas ancré dans les usages. Je considère effectivement que ceux qui ont les moyens de s'acheter ce petit kit, cela ne leur coûte pas excessivement cher. Et que les autres bénéficient déjà de l'indemnité de rentrée scolaire qui est faite pour ça. L'indemnité de rentrée scolaire, elle est faite justement pour pallier aux dépenses des personnes qui ont des difficultés financières sur les achats scolaires, vêtements, etc. Donc cette gratuité, elle est déjà assurée par cette indemnité. Donc, le fait de l'avoir supprimée, c'est tout simplement pour ne pas faire double emploi. Voilà la raison pour laquelle je l'ai supprimé.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame TALLET : « Monsieur COLAS, je ne voudrais pas rajouter sur ce qu'ont dit les élus de la majorité de gauche précédentes. Nous avons travaillé un budget extrêmement serré dans la mesure où, vous pouvez d'ailleurs le dire aujourd'hui, nous n'avons pas la totalité des connaissances. Alors que nous sommes mi-avril, nous n'avons pas encore la totalité des connaissances des dotations de l'État. Et nous sommes dans une période où tout montre que les difficultés vont aller en s'approfondissant, ne serait-ce que sur les questions de l'énergie, par exemple, ou sur les questions pour lequel on nous dit qu'on a relevé des défis environnementaux très graves tels que, par exemple, l'électrification de l'ensemble du chauffage. On peut alors se féliciter d'un certain nombre de choix que nous avons fait précédemment et qui nous avait permis, dans le mandat précédent, de contenir des dépenses qui, sur les ménages, ont été extrêmement douloureux, le chauffage, l'électricité et le travail. Le travail qui a été engagé par nos services sur ce point permettait de dégager les marges de manœuvre que vous niez aujourd'hui dans le cadre d'un budget primitif, dans lequel, n'ayant pas toutes les connaissances des ressources, vous nous dites, comme l'année dernière, dans la même erreur d'analyse, que notre épargne nette est négative, alors que vous le savez et on vous l'a démontré l'année dernière, ça n'est pas la réalité compte tenu du calcul des recettes et des dépenses. En tous les cas, aujourd'hui, à travers ce que vous nous dites comme commentaires sur ce budget, nous comprenons qu'il va falloir que vous fassiez des choix dans ce que nous nous avions mis pour la réalité de l'équilibre de ce budget. Et cela Monsieur COLAS, je vous le reproche de façon très importante. Vous n'avez jamais dit quels étaient les gaspillages et quels étaient les endroits dans lesquels vous considéreriez qu'un budget quasiment égal, vous pouviez faire d'autres choix beaucoup plus pertinents. Vous ne l'avez jamais dit comme membre de la minorité, malgré votre présence très assidue. Vous ne l'avez pas dit dans votre campagne électorale. Vous n'avez désigné aucun des champs d'action pour lequel vous considériez que nous étions dans le gaspillage et qui vous aurait donc permis de faire moins d'impôt ou de dégager des marges qui n'existent pas aujourd'hui dans le budget tel que nous le présenter. Il n'existe pas les marges pour lequel vous allez nous faire voter tous les points suivants dans ce conseil particulier. Donc, il est parfaitement insincère. Il est Insincère également dans la façon dont vous rappelez les analyses qui étaient les vôtres, et qui se trouvent erronées et qui vont être encore plus compliquée par la situation nationale et internationale que nous voyons poindre, avec un désengagement de l'État sur l'ensemble des missions qui sont les leurs. Et quand vous expliquez, on voit poindre votre adhésion à une politique de droite dure. Quand vous nous dites que parce que les gens touchent la prime de rentrée, alors nous n'avons pas à nous préoccuper de l'école, qui doit être laïque, qui est obligatoire, mais qui doit également être gratuite. Et s'il est vrai qu'un certain nombre de nos concitoyens reçoivent la prime de rentrée, nombre de nos concitoyens sont des catégories moyennes qui ne reçoivent pas d'aide et qui, aujourd'hui, pris par le coût des loyers, pris par le coût de l'énergie, prix par le coût de la vie courante, ne serait-ce que dans l'alimentation, et bien, vous supprimez ce kit de rentrée, qui a été une grande originalité de notre commune. Je ne comprends votre décision qu'à travers l'orientation qui est la vôtre et qui est d'insister sur le fait qu'aider les plus pauvres, c'est de l'assistanat et pas une réelle option politique. Nous nous inscrivons en faux sur cela et nous espérons effectivement qu'enfin vous éclairiez notre lanterne et celle de nos habitants, de nos salariés pour savoir comment vous ferez les soi-disant économies qui, pourtant, nous nous ont amenés à éviter des choix que nous aurions aimé faire. Et moi, je voudrais insister sur ce qu'a dit Daniel ALARÇON en particulier, si nous nous avions eu la capacité de créer vingt postes supplémentaires, nous l'aurions fléché vers le fonctionnement de nos écoles, parce que, aujourd'hui, les enseignants, les parents et les enfants sont dans un mauvais état dans l'école publique, laïque et obligatoire, dans la mesure où l'État

ne donne pas les moyens d'une éducation correcte pour l'accueil des enfants porteurs de handicap ou porteurs de particularités. Effectivement, nous aurions aimé avoir la possibilité d'avoir un taux d'encadrement en A.T.S.E.M. ou en tant qu'animation plus important, parce que ces enfants-là, pour bien être accueilli et vraiment inclus, avait besoin d'un soutien qui aurait pu passer par le soutien de la municipalité. Nous n'avons pas pu faire ce choix parce que nous connaissions les limites de ce budget qui devait, et nous l'avons annoncé comme une pierre angulaire fondamentale, dégager les moyens les plus importants possibles pour l'investissement, parce que nous avions des grands défis à relever et pour lequel nous n'avons pas pu développer le fonctionnement. D'ailleurs, vous nous aviez expliqué, à l'oral, comme vous l'avez fait dans vos premiers tracts, que vous aviez devant vous une commune plutôt bien gérée, mais pour lequel vous faisiez le constat que nous faisions trop de fonctionnement, pour pas assez d'investissement. Or, aujourd'hui, tout ce que vous nous proposez, hors budget, ce n'est que du fonctionnement et absolument rien chiffrer en nouvel investissement ».

Monsieur le Maire répond : « Mme TALLET, ce que vous venez de dire est extrêmement enrichissant. Parce que là, vous venez de faire une intervention de plusieurs minutes, indiquant que, de toute façon, vous étiez dans l'absolu efficacité et le mode de fonctionnement optimum qu'il est possible d'avoir pour une commune et que vous ne voyez pas comment il est possible de faire mieux. Depuis des années je dis qu'il y a une mauvaise gestion, et je continue à assumer ça. Quand on crée un budget, et je reviens sur ce que dit Monsieur HAMMOUDI, qui, de par sa son excessive prudence, fait que l'on a en termes d'épargne une différence négative, quand on prend le budget primitif de 2025 et que l'on voit le compte administratif, on est à une différence de plus six millions, cela ne vous gêne pas de dire, « moi, j'ai prévu d'avoir pratiquement une épargne nette négative et qu'en fin de compte, j'ai une épargne nette à plus de 8% ? ». Donc, vous appelez cela de la gestion. Ou cela veut dire tout simplement que le budget n'est pas politiquement piloté. Donc, effectivement, grâce à un pilotage du budget plus correcte, plus périodique, nous arriverons à effectuer de meilleures dépenses et recettes. Ça, c'est une première chose. Vous n'avez pas la vérité absolue sur la qualité de la gestion budgétaire. Oui, nous ferons mieux. Et on rendra plus de services publics en dépensant moins. Donc pour le nouveau budget, je vous donne rendez-vous certainement début juin pour vous présenter le nouveau budget, qui sera un budget complémentaire, qui prendra à la fois en compte notre orientation politique, parce que un budget c'est avant tout des orientations politiques. Monsieur ALARÇON vous avez mis en avant le travail des agents, et ça, ce n'est pas remis en cause, puisque à chaque fois ce que je remets en cause, moi, ce sont les orientations politiques, les choix politiques qui construisent un budget. J'ai eu l'occasion de remercier les agents individuellement. C'est pourquoi, je vous donne rendez-vous début juin où on vous présentera le nouveau budget complémentaire et là, vous aurez toute occasion de le critiquer quand vous voulez. Maintenant, nous allons passer au vote ».

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-2, L.1612-8, L.2123-24-1-1, L.2131-1, L.2311-1-2, L.2312-1, L.2313-1 et L.5217-10-4 ;

VU l'Instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération n°002 du Conseil municipal du 9 février 2026 prenant acte de la tenue du débat sur le rapport d'orientations budgétaires (R.O.B.) pour 2026 ;

VU la délibération n°001 du 09 février 2026 prenant acte de la présentation du rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes de 2026.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L5217-10-4 du C.G.C.T. susvisé, les documents du projet de budget, ainsi que l'état des indemnités des élus pour l'année 2025, ont été communiqués aux membres du conseil municipal 12 jours avant, soit le 01 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif (B.P.) de la Commune est proposé par le Maire et voté par délibération du Conseil municipal chaque année avant le 30 avril de l'exercice auquel il s'applique ;

CONSIDÉRANT que le vote du budget est une phase essentielle de la gestion de la ville, il s'agit :
- d'un acte de prévision, qui tient compte du passé mais prend en considération les données conjoncturelles et les perspectives de développement,
- d'un acte juridique, qui se doit de respecter certaines règles et est soumis à un contrôle par le représentant de l'État en liaison avec la Chambre régionale des comptes,

CONSIDÉRANT que les résultats estimatifs de l'exercice 2025 sont repris dans le budget de 2026 en attendant les résultats définitifs du Compte de Gestion :

Excédent de la section de fonctionnement : 8 971 571,68€
Excédent de la section d'investissement : 1 949 057,92€

La section d'investissement laisse apparaître les restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de 5 890 477,35€
En recettes pour un montant de 709 566,00€

CONSIDÉRANT que les résultats de l'exercice 2025 sont repris dans le budget de 2026, avant le vote du compte administratif de 2025 il convient de décider cette reprise anticipée, et étant précisé que la délibération portant affectation des résultats prévue au Conseil municipal de juin, pourra confirmer la reprise des résultats, qui deviendra donc définitive,

VU l'avis favorable de la commission municipale finances du 11 mars 2026,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 03 mars 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Alexandre PRHACHANPHENG, Adjoint au Maire délégué aux finances, aux ressources humaines et à la performance publique,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 25 voix pour, 10 contre (Maud TALLET, Maire SOUBIE, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Guillaume CLIN, Daniel ALARCON, Sébastien MAUMONT, Julie GOBERT, Hubert DE VILLÈLE, Danièle ADAD, Mourad HAMMOUDI),

DÉCIDE la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 dans le budget de 2026 ;

ADOPTE le Budget primitif de l'année 2026 qui s'équilibre comme suit (chapitres et balance générale) :

Section de Fonctionnement arrêtée en dépenses et en recettes à : 47 180 845,05€
Section d'Investissement arrêtée en dépenses et en recettes à : 17 919 764,17€

VALIDE pour l'année 2026 la fongibilité des crédits, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

PRÉCISE que le B.P. voté, il sera procédé à :

- ✓ la transmission du budget, de sa présentation brève et synthétique et de la délibération du Conseil municipal, au représentant de l'État dans le département au plus tard 15 jours après le délai limite fixé pour son adoption, soit au Préfet de Seine-et-Marne au plus tard le 30 avril ;
- ✓ la publicité de la présente délibération votant le budget,
- ✓ la mise à disposition du budget sur place en Mairie, dans les 15 jours qui suivent son adoption, au public qui en est avisé par tout moyen de publicité au choix du maire, soit par une affiche dans le hall de la Mairie ;
- ✓ la mise en ligne sur le site Internet de la Commune, du budget, de sa présentation brève et synthétique et de la note explicative de synthèse, dans le mois qui suit l'adoption de ce budget par le Conseil municipal.

023/ OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES LOCAUX AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

Comme chaque année, certaines associations et autres organismes locaux ont sollicité le versement d'une subvention pour le soutien et l'encouragement de leurs activités, les demandes ont été examinées dans chaque secteur par les commissions compétentes et la commission des finances.

Conformément à l'article L.2311-7 Code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution des subventions fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal, distincte de celle adoptant le budget.

Il est rappelé que pour faciliter le bon fonctionnement de certains organismes, des acomptes leurs ont été attribuées :

- Les avances :

- Par la Délibération n°14 du 26 juin 2017 fixant les modalités d'organisation des classes d'environnement à compter de l'année scolaire 2017/2018,
- Par la Délibération n° 103 du 15 décembre 2026 relative à la convention de participation financière pour les classes d'environnement autonomes en 2025/2026 avec la coopérative scolaire – section locale de l'Association départementale « Office Central de la Coopération à l'Ecole de Seine-et-Marne » (O.C.C.E. 77), pour un montant de 59 529,60€ à la coopérative de l'école élémentaire Pablo Picasso ;

- Les acomptes :

- Par la délibération n°080 du Conseil municipal du 15 décembre 2026 relative aux acomptes sur subventions versés aux associations et autres organismes divers pour l'année 2026.

Vous trouverez ci-joint le tableau des subventions proposées pour chaque organisme, au titre de l'année 2026. Les estimations des avantages en natures dont bénéficient les associations sont indiquées dans le tableau annexé.

Il est rappelé que les Conseillers municipaux membres du bureau d'une de ces associations, ne peuvent pas prendre part au vote des subventions qui les concernent.

Ainsi, après avis favorable des commissions et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver ces subventions aux associations et autres organismes locaux pour l'année 2026.

Monsieur MAUMONT souhaite prendre la parole mais auparavant, Monsieur le Maire explique qu'il n'a pas changé les subventions qui avaient été décidées par l'ancien mandat. Ainsi, Monsieur explique qu'il y a des erreurs sur le document remis, malgré ses remarques, il apparait dans la colonne 3 deux fois 52 604 euros qui ne sont pas pris en compte dans les additions globales. Il lui semble important de retirer une de ces sommes. Monsieur le Maire informe que l'erreur sera corrigée.
Monsieur le Maire propose que les élus qui doivent sortir donnent leur vote sur les autres associations.

La parole est donnée à Monsieur HAMMOUDI avant qu'il ne quitte la salle : « Nous voterons bien ces subventions. Je vous rappelle que les associations issues jouent un rôle essentiel, celles qui font vivre les quartiers, qui créent du lien, qui accompagnent les jeunes, qui accompagnent également les familles. Mais je veux dire une chose clairement, sur le terrain, beaucoup d'associations nous disent qu'elles veulent faire plus mais qu'elle ne se sentent pas assez accompagnée. Donc, on a besoin de moyens. Les associations ont besoin de moyens, mais également de reconnaissance et surtout, de travail en commun avec la ville. Et sur ce point, on ne voit pas encore de véritable évolution. Donc, oui, on vote ces subventions, mais on attend un changement de méthode, plus de dialogue, plus de soutien et plus de confiance, parce que les associations, ce ne sont pas des prestataires, ce sont donc des partenaires. Merci ».

Monsieur le Maire le remercie de son intervention

024/ OBJET : CONVENTIONS ET AVENANTS AUX CONVENTIONS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE, AVEC LES ASSOCIATIONS PERCEVANT UNE SUBVENTION SUPÉRIEURE À 23 000 € AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du Décret **n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour son application**, lorsque la collectivité territoriale attribue à une association une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 euros, elles doivent conclure une convention définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il est rappelé que dans le cadre de l'organisation des classes d'environnement autonomes pour l'année scolaire 2025/2026 une convention de participation financière avec la coopérative scolaire – section locale de l'Association départementale " O.C.C.E.77" - a été conclue : pour deux classes de l'école élémentaire Pablo Picasso, pour le versement de sa subvention de 59 529,60€, après approbation par délibération n°103 du Conseil municipal du 15 décembre 2026.

Avenants aux conventions de participation financière :

Dans le cadre de la Délibération n°080 du Conseil municipal du 15 décembre 2025, une convention de participation financière a été signée avec les associations suivantes :

- L'association « A.S. Champs Football »,
- L'association « Champs Football Futsal Club »,
- L'association «Rugby club de Champs-sur-Marne »,
- L'association « Tennis Club de Champs »,
- la Maison pour Tous (M.P.T.) « Victor JARA »,
- le Centre Social et Culturel (C.S.C.) « Georges BRASSENS »,
- le Comité d'activités sociales et culturelles (C.A.S.C.) de Champs-sur-Marne.

pour le versement d'un acompte sur subvention dépassant 23 000 euros pour l'année 2025, dans l'attente du vote du budget fixant le montant total de leur subvention annuelle.

Ainsi, suite au vote du budget de la Commune de 2026 lors de la présente séance, il convient de conclure avec chacune de ces associations, un avenant fixant le montant total de la subvention (numéraire et nature) pour l'année 2026.

Convention de participation financière :

En outre, il convient de conclure une convention de participation financière pour l'année 2026 avec différentes associations (tableau ci-joint) pour le versement de la subvention totale (numéraire et nature) supérieur à 23 000€.

Les élus sont informés que l'ensemble desdits avenants et desdites conventions de participation financière faisant plus de cinq pages, ils sont disponibles auprès de la Direction Générale.

Il est rappelé que les Conseillers municipaux membres du bureau d'une de ces associations, ne peuvent pas prendre part au vote des subventions qui les concernent.

Ainsi, après avis favorable de la commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver ces avenants et conventions de participation financière pour 2026, ainsi que d'autoriser le Maire ou son représentant à les signer.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1611-4 ;

VU le Code du commerce, notamment les articles L.612-4 et D.612-5 ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10 ;

VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour son application et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment les articles 1 et 3 ;

VU la Délibération n°080 du Conseil municipal du 15 décembre 2025 relative aux acomptes sur subvention versés aux associations et autres organismes locaux pour l'année 2026 ;

VU la délibération n°080 du Conseil municipal du 15 décembre 2025 relatives aux conventions de partenariat à compter du 1er janvier 2025 avec :

- L'association « A.S. Champs Football »,
- L'association « Champs Football Futsal Club »,
- L'association «Rugby club de Champs-sur-Marne »,
- L'association « Tennis Club de Champs »,
- la Maison pour Tous (M.P.T.) « Victor JARA »,

- le Centre Social et Culturel (C.S.C.) « Georges BRASSENS »
- le Comité d'activités sociales et culturelles (C.A.S.C.) de Champs-sur-Marne ;

VU la délibération n°044 du 13 avril 2025 par laquelle le Conseil municipal adopte le Budget primitif (B.P.) de l'exercice 2026 ;

VU la délibération n°045 du 13 avril 2026 par laquelle le Conseil municipal vote les subventions versées aux associations et autres organismes locaux pour 2026.

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure avec sept associations un avenant fixant le montant total de la subvention pour l'année 2025, et avec douze associations une convention de participation financière pour subvention totale supérieure à 23 000 €, liste ci-jointe

CONSIDÉRANT que les élus ne peuvent participer aux débats et au vote pour les conventions et avenants aux conventions de participation financière aux associations dont ils sont membres, soit :

- Mme Vanessa BAULNY pour le Judo club Champs
- M. HAMMOUDI pour la Maison pour tous Victor Jara et l'association « Champs football futsal club »

CONSIDÉRANT le tableau ci-joint des conventions et avenants aux conventions de participation financière et autres organismes,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Alexandre PRHACHANPHENG, Adjoint au Maire délégué aux finances, aux ressources humaines et à la performance publique,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,
(Madame Vanessa BAULNY et Monsieur HAMMOUDI au moment du vote des associations les concernant)

DÉCIDE de procéder à un vote à part pour les associations suivantes :

- l'association « Judo club Champs »
- le Centre social et culturel Georges Brassens,
- l'association « Champs Football Futsal Club »,

APPROUVE à l'unanimité, (Mme Vanessa BAULNY et M. Mourad HAMMOUDI ayant quitté la salle pour les associations qui les concernent), l'avenant aux conventions de participation financière à conclure, pour l'année 2026, avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €, suivantes :

- L'association « A.S. Champs Football »,
- L'association « Champs Football Futsal Club »,
- L'association «Rugby club de Champs-sur-Marne »,
- L'association « Tennis Club de Champs »,
- la Maison pour Tous (M.P.T.) « Victor JARA »,
- le Centre Social et Culturel (C.S.C.) « Georges BRASSENS »
- le Comité d'activités sociales et culturelles (C.A.S.C.) de Champs-sur-Marne ;

APPROUVE à l'unanimité, les conventions de participation financière à conclure, pour l'année 2025, avec les autres associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €, dont la liste est jointe à la présente délibération,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer lesdits avenants et lesdites conventions ;

PRÉCISE que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice en cours ;

025/ OBJET : INSCRIPTION BUDGÉTAIRE POUR DEUX EMPLOIS DE COLLABORATEUR DE CABINET DU MAIRE

Conformément à l'article L.333-1 du Code général de la fonction publique l'autorité territoriale (le Maire) « peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions ».
Le Décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, détermine les dispositions générales - notamment le recrutement -, les modalités de rémunération des membres des cabinets, ainsi que leur effectif maximal :

La qualité de collaborateur est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent.
Aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant. Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'inscription du montant des crédits affectés à ces emplois.
La décision de recrutement détermine les fonctions exercées par le collaborateur, et le montant de sa rémunération ainsi que les éléments qui servent à la déterminer.
Les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

La rémunération individuelle du collaborateur est fixée par l'autorité territoriale, et comprend :

- Un traitement indiciaire qui ne peut, en aucun cas, être supérieur à 90 % du traitement correspondant, soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité,
- L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que le cas échéant, des indemnités, dont le montant ne peut, en aucun cas, être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionnés ci-dessus.

Par dérogation, dans le cas du recrutement d'un collaborateur de cabinet ayant par ailleurs la qualité de fonctionnaire, la décision de recrutement peut prévoir le maintien de la rémunération annuelle perçue par ce fonctionnaire dans son dernier emploi, lorsque l'application des règles précitées aboutit à une situation moins favorable que celle qui était la sienne antérieurement.

L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire est fixé à deux personnes, lorsque la population de la Commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **Maintenir l'emploi de Directeur de Cabinet du Maire, afin de l'assister dans sa double responsabilité politique et administrative ;**
- **Acter du recrutement d'un deuxième emploi de collaborateur de cabinet en qualité de directeur adjoint de cabinet**
- **Inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre le recrutement de ce deuxième collaborateur de cabinet, au chapitre et à l'article correspondant ;**
- **Fixer la rémunération de ces emplois comme suit :**
 - **Le traitement indiciaire limité à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire (soit à ce jour, l'indice 1027) ;**
 - **L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ;**
 - **Les indemnités dont le montant ne peut être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel mentionné ci-dessus.**

Madame GOBERT fait l'intervention suivante : « Monsieur le Maire, chers collègues, effectivement, on a déjà commencé à intervenir sur cette délibération qui nous pose un certain nombre de questions. Oui, la loi permet. La loi permet effectivement que vous puissiez hausser vos indemnités. Oui, la loi permet

que vous puissiez avoir deux collaborateurs. Est-ce qu'il y a réellement un besoin que vous ayez deux collaborateurs ? Il y en a déjà un qui fait pleinement son travail à un moment donné, il ne faut pas être pour l'inflation. Dites-nous concrètement ce que fera un directeur de cabinet adjoint de plus au regard des enjeux, qui sont ceux des enjeux de la municipalité. Il faudrait aussi nous expliquer pourquoi, pour recruter ce directeur de cabinet adjoint, vous avez besoin d'un cabinet de recrutement. Encore une fois, c'est un personnel politique. Nous savons toutes et tous, ici, d'où viennent les personnels politiques. Ils viennent effectivement des partis politiques. Vous l'avez dit très clairement dès le début de cette séance, vous êtes au sein des républicains. Vous allez vraisemblablement le chercher au sein des républicains. Est-ce qu'il y a réellement besoin d'aller mettre une somme relativement importante, que vous pourriez dépenser autrement au regard des enjeux importants de la municipalité que dans un cabinet de recrutement ? ».

Monsieur le Maire remercie Madame GOBERT et lui répond qu'effectivement le poste de directeur de cabinet et de directeur de cabinet adjoint n'ont pas tout à fait les mêmes rôles. Ce n'est pas les mêmes profils. Le directeur de cabinet a, lui, un profil plus politique. Et le directeur de cabinet adjoint à un profil plus technique pour être à même de suivre certains dossiers avec l'aide du D.G.S. qui a un rôle plus large. Il explique que l'équipe municipale a pour ambition de lancer de nombreux projets, alors que lance la précédente mandature était dans la continuité et dans le fonctionnement courant. Il y a donc un besoin d'être accompagné pour pouvoir mener à bien tous ces projets.

Madame TALLET se dit heurtée par ces explications, elle consent que la loi lui permet l'embauche d'un directeur de cabinet adjoint et n'a rien à ajouter à ce qu'a dit Madame GOBERT. Par contre, elle ne comprend pas qu'il « ose » dire qu'il y avait tellement peu de projets dans ce qu'avait préparé la précédente mandature pour expliquer que les premières dépenses qu'il effectue sont des dépenses de fonctionnement sans en montrer l'intérêt. Elle y voit une politisation à outrance de l'exécutif municipal, et surtout elle estime qu'il considère que les fonctionnaires sont ses ennemis de l'intérieur et qu'il souhaite les chapeauter pour être sûr qu'ils vont bien exécuter la politique qu'il veut mener. C'est l'inverse de ce qu'elle considère comme le rôle complémentaire entre les élus politiques, qui donne les orientations et les techniciens, ingénieurs, attachés qui sont là pour justement, ramener les élus dans la réalité à travers le travail concret, sur les projets et les difficultés auxquels les uns comme les autres peuvent être confrontés et les réadaptations qu'il faut faire avec des personnels de qualité. Elle ajoute qu'aujourd'hui, il a une administration générale de grande qualité. Elle confirme que l'ancienne mandature a été, comme toutes les communes, en difficulté sur certains recrutements, juridique, technique, à une période où il était difficile à toutes les collectivités de recruter. Mais elle ne considère pas qu'il faut une armée mexicaine politique pour qu'une ville puisse fonctionner pour l'ensemble de ses habitants. Or, il est en train, parce la création de ces postes, par les appels à des cabinets extérieurs, qui coûtent énormément cher et qui sont tous orientés puisque vous en avez la possibilité de remettre en cause l'indépendance que les fonctionnaires peuvent avoir à l'égard de leurs élus. Elle estime qu'il est extrêmement inquiétant.

Monsieur le Maire remercie Madame TALLET. Il trouve encore formidable qu'elle considère, une fois de plus, que la façon dont elle gérait la municipalité était forcément la meilleure, et qu'ainsi elle ne peut même pas imaginer que l'on puisse faire différemment et que, forcément, si l'on devait faire différemment ce serait forcément moins bien puisqu'elle estime être au top de l'efficacité. Il lui explique qu'elle traduit en faits des intentions qui ne sont pas les siennes..

Madame TALLET lui répond que « pour le rôle du clown, vous n'êtes pas mauvais ».

Monsieur le Maire estime que c'est une injure. Ce à quoi Madame TALLET lui répond qu'un clown c'est un personnage agréable.

Monsieur le Maire souhaite que soit inscrit que Madame TALLET a injurié Monsieur le Maire et que cela peut aller loin.

Madame TALLET reprend, « Vous êtes en train de créer une police politique au sein de la collectivité et vous êtes en train de faire rentrer des éléments qui, effectivement, montre votre appartenance politique aux républicains, avec tout ce que ça comporte.

Monsieur le Maire lui répond « En ce qui vous concerne, vous n'aviez absolument pas d'appartenance politique quand vous avez géré votre commune ? »

Madame le Maire explique qu'il n'y avait que son chef de cabinet.

À la demande de Monsieur MAUMONT de prendre la parole, Monsieur le Maire explique qu'il ne va pas lui donner la parole parce qu'il pense que le sujet a suffisamment été discuté.

Délibération :

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.333-1 ;

VU le décret °87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints lors du Conseil municipal d'installation du 28 mars 2026, suite aux élections municipales du 22 mars 2026.

CONSIDÉRANT que l'autorité territoriale, soit le Maire, peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs ;

CONSIDÉRANT que le Décret n°87-1004 détermine les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal, soit deux personnes lorsque la population de la Commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants, et que la qualité de collaborateur est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'inscription du montant des crédits affectés à ces emplois, car aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant,

CONSIDÉRANT que l'acte de recrutement détermine les fonctions exercées par le collaborateur et le montant de sa rémunération, et que cette rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet, qui est fixée par l'autorité territoriale, comprend :

- Un traitement indiciaire qui ne peut, en aucun cas, être supérieur à 90 % du traitement correspondant, soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité,
- L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que le cas échéant, des indemnités, dont le montant ne peut, en aucun cas, être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionnés ci-dessus.

Par dérogation, dans le cas du recrutement d'un collaborateur de cabinet ayant par ailleurs la qualité de fonctionnaire, la décision de recrutement peut prévoir le maintien de la rémunération annuelle perçue par ce fonctionnaire dans son dernier emploi, lorsque l'application des règles précitées aboutit à une situation moins favorable que celle qui était la sienne antérieurement.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Alexandre PHRACHANPHENG, Adjoint au Maire, délégué aux finances, aux ressources humaines et à la performance publique ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À 25 voix pour, 7 contre (Maud TALLET, Marie SOUBIE, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON, Sébastien MAUMONT, Julie GOBERT) et 3 abstentions (Hubert DE VILLÈLE, Danièle ADAD, Mourad HAMMOUDI),

ACCEPTE de maintenir l'emploi de Directeur de cabinet du Maire, afin d'assister ce dernier dans sa double responsabilité politique et administrative ;

ACTE le recrutement d'un deuxième emploi de collaborateur de cabinet en qualité de directeur adjoint de cabinet ;

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre le recrutement de ce deuxième collaborateur de Cabinet, au chapitre et à l'article correspondant ;

FIXE la rémunération de ces emplois ainsi qu'il suit :

- Le traitement indiciaire limité à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire (soit à ce jour, l'indice 1027) ;
- L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ;
- Les indemnités dont le montant ne peut être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel mentionné ci-dessus

PRÉCISE que les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté ;

PRÉCISE que ces crédits seront prévus pour la durée du mandat du Maire ;

PRÉCISE que les dépenses seront inscrites au budget des exercices concernés.

026/ OBJET : CRÉATION D'UNE POLICE MUNICIPALE

La sécurité constitue un droit fondamental et une condition essentielle de l'exercice des libertés individuelles et collectives.
Dans ce cadre, le maire concourt, par son pouvoir de police, à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance.

À Champs-sur-Marne, les enjeux de sécurité sont aujourd'hui particulièrement prégnants :

- 1 344 crimes et délits recensés en 2024, soit un taux de 50,4 pour mille habitants, supérieur à la moyenne départementale
- une forte concentration de vols, cambriolages et atteintes aux biens
- un sentiment d'insécurité élevé, exprimé par les habitants
- une absence de commissariat sur le territoire communal, limitant la présence et la réactivité des forces nationales

À cela s'ajoutent des évolutions majeures à anticiper:

- l'ouverture prochaine des lignes du Grand Paris Express, générant de nouveaux flux et enjeux sécuritaires
- la nécessité de mieux réguler les usages de l'espace public et prévenir les incivilités

Dans ce contexte, la commune doit pleinement exercer son rôle et se donner les moyens d'agir.

OBJECTIFS DE LA CRÉATION DU SERVICE

La création d'une police municipale répond à une double exigence :

- assurer la tranquillité publique
- améliorer durablement le cadre de vie des habitants

Le service poursuivra les objectifs suivants :

- assurer une présence visible et dissuasive sur l'ensemble du territoire
- renforcer la prévention et le lien avec la population
- lutter efficacement contre les incivilités du quotidien
- garantir l'application des arrêtés municipaux
- coordonner l'action avec la police nationale

Il s'inscrit dans une logique de proximité, de prévention et d'efficacité

DOCTRINE D'EMPLOI

La police municipale de Champs-sur-Marne sera une police :

- de proximité, présente dans tous les quartiers
- accessible et à l'écoute des habitants

- progressive dans ses interventions : prévention, médiation, puis sanction si nécessaire

Elle interviendra en complémentarité avec les forces de l'État, sans s'y substituer.

ORGANISATION ET MONTÉE EN PUISSANCE

Le service sera structuré de manière progressive, selon un plan de montée en puissance :

- une première phase avec un effectif initial d'environ 10 agents
- un déploiement progressif jusqu'à 25 à 26 agents

Le fonctionnement visé à terme :

- une présence étendue de 6h à 1h en semaine, et jusqu'à 2h le week-end

MOYENS MATÉRIELS ET TECHNIQUES

Le service sera doté de moyens modernes et adaptés :

- véhicules sérigraphiés, vélos, moyens radio
- équipements de protection (gilets pare-balles, casques…)
- armement adapté et encadré
- caméras-piétons
- outils numériques et logiciel métier

Un centre de supervision urbain (CSU) permettra de piloter la vidéoprotection et appuyer les interventions.

Les investissements initiaux sont estimés à environ 165 525 € pour 2026. Le fonctionnement pour 2026 est estimé à 37 000 €.

CADRE JURIDIQUE ET MISE EN ŒUVRE

La présente délibération proposée constitue une délibération de principe permettant d'engager l'ensemble des démarches réglementaires et organisationnelles nécessaires, notamment :

- consultation des organisations représentatives du personnel
- création du service par délibération
- création des postes
- recrutement et formation des agents
- agrément préfectoral et assermentation
- signature d'une convention de coordination avec l'État
- organisation du temps de travail et régime indemnitaire

La création effective du service de police municipale, impactant l'organisation du service, fera l'objet d'une présentation au Conseil municipal pour délibération, après la consultation obligatoire des organisations représentatives du personnel.

DIMENSION STRATÉGIQUE

La création de la police municipale constitue un levier structurant de la politique municipale :

- restauration de la présence sur le terrain
- réponse concrète aux attentes des habitants
- amélioration du cadre de vie
- anticipation des évolutions urbaines

Elle s'inscrit pleinement dans une ambition claire :

- protéger les habitants et redonner de la sérénité à la ville

Ainsi, il sera proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **adopter une délibération de principe actant la création d'un service de police à Champs-sur-Marne ;**
- **prévoir les crédits nécessaires au budget communal**

- **autoriser le Maire à engager toutes les démarches nécessaires, notamment :**
 - **l'acquisition et la mise en place des équipements**
 - **la signature de la convention de coordination avec l'État**

En préambule Monsieur le Maire explique qu'il a très légèrement modifié la note pour éviter toute mauvaise interprétation et reconnait que cela pouvait prêter à interprétation.
Monsieur le Maire souhaite insister sur le fait que la délibération proposée constitue un accord de principe. Elle n'aura aucun impact immédiat sur l'organisation des services municipaux. Elle vise simplement à permettre d'engager les démarches nécessaires auprès des différentes instances compétentes, notamment les demandes d'autorisation et les procédures réglementaires. Une nouvelle délibération sera présentée lors d'un prochain conseil municipal. Elle portera sur la création effective du service et interviendra après l'ensemble des étapes obligatoires, en particulier la consultation du C.S.T. Cette délibération traduit une volonté forte, celle de protéger les campésiens, de restaurer la tranquillité publique et de redonner de la sérénité à la ville. C'est une réponse concrète, attendu et nécessaire.

Monsieur MAUMONT fait la déclaration suivante : « Monsieur le maire, chers collègues, je souhaite tout d'abord poser un cadre clair à mon intervention. Oui, nous sommes favorables à la création d'une police municipale. Oui, notre ville a besoin de renforcer sa présence sur le terrain et de répondre aux attentes légitimes de nos habitants en matière de sécurité. Mais soutenir le principe ne signifie pas donner un blanc-seing à une délibération qui, en l'état, présente des lacunes importantes. Premier point, et non des moindres, la question du coût. Les chiffres avancés dans cette note, 165 000 € d'investissement, 37 000 € de fonctionnement, apparaissent très largement sous-évalués au regard des effectifs annoncés, 25 à 27 agents, de l'amplitude horaire, 6 heures à une 1 heure du matin et des moyens matériels évoqués. Le principal poste de dépense, à savoir la masse salariale, n'est tout simplement pas détaillé. Dans ces conditions, nous sommes amenés à nous prononcer sans disposer d'une vision claire et, encore une fois, sincère de l'engagement financier réel pour les campésiennes et les campésiens, aujourd'hui et surtout dans la durée. Cela pose un véritable problème de transparence, de responsabilité et de sincérité. Deuxième point, une remarque certes plus politique, mais tout aussi essentielle, ce que vous présentez aujourd'hui, c'est avant tout un outil, un outil destiné à agir sur le sentiment d'insécurité, présence visible, uniformes, équipements, oui, mais cela peut rassurer. Mais la question est simple : est-ce que cela règle durablement les problèmes de tranquillité publique ? La réponse est non si cela n'est pas intégré dans une politique globale. Or ici, rien sur la jeunesse, rien sur la prévention spécialisée, rien sur la médiation, rien sur le travail éducatif. Or, chacun sait que la sécurité ne repose pas uniquement sur la présence policière et des uniformes dans la rue. Ce que vous proposez aujourd'hui, c'est un levier partiel présenté comme une solution complète. Sans prévention, sans accompagnement, son travail en profondeur, on ne résout pas les problèmes, on les déplace, Monsieur COLAS. Enfin, plusieurs éléments essentiels restent des zones d'ombres. Quel sera le niveau d'armement des agents, létales non létales ? Quel est le coût réel du centre de supervision urbain ? Quelle sera la trajectoire budgétaire sur plusieurs années ? Quels dispositifs d'évaluation seront mises en place pour mesurer l'efficacité de la police municipale ? Autant de questions qui, à ce stade, restent sans réponse. Je le redis clairement : nous sommes favorables à la création d'une police municipale, mais une telle décision engage durablement notre commune. Elle mérite de la transparence, de la sincérité, de la cohérence et une vision globale. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. Nous avons bien noté que vous prenez du changement, mais au regard de cette délibération et des délibérations précédentes, à la place de quelles dépenses ou à quel prix, Monsieur le Maire ? C'est pourquoi, en l'état, nous voterons contre cette délibération. Je vous remercie. »

Monsieur le Maire prend la parole « Je vais me permettre de vous répondre dans quelques mauvaises interprétations de la note parce que vous parlez d'un budget sous-évalué pour 25 agents. Le budget que j'annonce, c'est le budget nécessaire effectivement en ressources pour 2026. Sachant que l'on a estimé que nous serions à 10 agents à fin 2026 et que l'objectif c'est bien 25. Les 37 000 € c'est le montant qu'il faut pour acheter pour mettre en place cette police municipale. Donc aujourd'hui, effectivement, c'est dix agents en fin d'année, sachant qu'il y aurait forcément une progressivité et que, pour toutes les questions que vous avez posées, nous allons respecter les instances techniques et elles sont présentées aux C.S.T. avant qu'elle soit présentée au conseil municipal. Aujourd'hui, on sait que pour pouvoir avancer sur le sujet, il faut déjà avoir des accords préfectoraux et autres. Cette délibération a juste pour vocation de permettre de lancer des demandes d'autorisation. Par contre, tous les éléments que vous avez demandés doivent passer d'abord en C.S.T. avant d'être présenté en conseil municipal. Donc, nous allons respecter cette règle et nous vous donnons rendez-vous pour le prochain conseil municipal où nous espérons pouvoir délibérer autour de la création d'une police municipale, avec les impacts en termes organisationnels, détails d'investissement, types d'armes.

Monsieur MAUMONT reprend « Excusez-moi, Monsieur le maire, mais ce que vous dites est un peu erroné, parce que vous nous demandez de valider l'acquisition et la mise en place des équipements pour les agents en question. Vous nous demandez l'acquisition, ce n'est pour l'accord de principe. Il est inscrit « autoriser le maire à engager toutes les démarches nécessaires, notamment l'acquisition et la mise en place des équipements, et la signature de la convention de la coordination avec l'État. »
Monsieur le Maire acquiesce et demande que soit retirer l'autorisation d'acquisition et la mise en place des équipements.

Madame TALLET insiste sur un point qui lui a déjà été dit et qu'il semble ignorer, sur l'absence de commissariat sur le territoire communal qui limite la présence et la réactivité des forces nationales. Elle précise que sur le site du ministère, le local de Flandres Dunkerque est renseigné comme un commissariat de plein exercice avec 5 fonctionnaires publics nationaux qui ont la charge de gérer, sur des horaires évidemment que vous allez découvrir vous-même. Elle estime qu'il dérive par rapport à une simple question de principe quand il commence à détailler ce qu'il veut mettre en place. Il détaille le nombre d'agents dès 2026 de 6 heures à 1 heure du matin, ce qui veut dire 135 heures de présence pour un agent. Ainsi, pour qu'il y ait un agent présent, peu importe son identité, sur l'ensemble de ces 135 heures, il faut qu'il recrute 4,8 personnes, sinon il ne peut pas couvrir les 135 heures qu'il évoque. Elle rejoint complètement ce que dit Monsieur MAUMONT à savoir de signer un blanc-seing sans aucun détail sur la réalité de ce qui va être fait. De la même façon, quand il est écrit armement adapté et encadré, alors qu'il y a tant de discussions au niveau national comme au niveau des localités, sur ce que ça veut dire un armement adapté et encadré, notamment si on est sur une police de proximité, sur lequel il peut y avoir discussion. Comme l'a dit Monsieur MAUMONT, les investissements qui ont déjà été chiffrés ne sont pas ici exprimés, n'ont pas été présentés dans les instances paritaires et n'ont pas été vus dans les commissions municipales, pour lesquels elle se demande dans quelle commission il va les évoquer, puisque dans ce qu'il a dit, elle ne sait pas si cela va être dans solidarités, santé, seniors, affaires générales et proximité, si cela va être dans l'économie, prévention et numérique. Elle ne sait pas si cela va être en vie scolaire, enfance et petite enfance. Elle ne sait pas si c'est dans jeunesse, sport, culture, citoyenneté. Elle ne sait pas si c'est dans la commission urbanisme, environnement, mobilité, cadre de vie. Puisque la question même, qui est le centre de sa politique, n'est même pas inclus dans les missions qu'il a détaillées dans les commissions dans lequel ils vont siéger. Elle ne sait même pas dans quelle commission ce sujet va être vu. Donc, elle en arrive à la même conclusion que Monsieur MAUMONT : « Nous ne discutons pas du principe lui-même, parce que celui-là était conforme à vos engagements, et on ne peut que vous dire, vous essayez de tenir vos engagements et tant mieux pour les gens qui y ont cru, mais ensuite vous dérivez, dès la deuxième page, sur quelque chose qui n'a été vu par personne et dont on ne connaît ni le coût, ni la réelle organisation. » Elle indique que son groupe votera contre

Monsieur le Maire lui répond qu'elle fait quelques petites erreurs d'analyse. L'objectif de 25 agents en horaires étendus se fera de façon progressive. Le détail sera donné lors de la prochaine commission lorsque les instances se seront réunies.

Monsieur HAMMOUDI fait la déclaration suivante : « Merci Monsieur le Maire. Sur ce sujet, je vais être très clair. La question de la tranquillité publique, est une question qui est sérieuse et personne ici peut nier les attentes des habitants. Mais la réponse proposée aujourd'hui nous interroge parce qu'elle repose essentiellement sur un renforcement très important de la police municipale, et nous pensons que ce n'est pas à lui seul la bonne réponse. Champs-sur-Marne est une ville globalement paisible et notre responsabilité, c'est de préserver cet équilibre. Or, une montée en puissance trop rapide et trop importante peut créer un déséquilibre dans la manière d'aborder ces sujets. Nous, nous faisons un autre choix, une police municipale de proximité non armée à taille humaine, complété par des médiateurs présents dans les quartiers, au contact des habitants. Parce que la tranquillité ne repose pas uniquement sur la présence policière. Elle repose aussi sur le lien, la prévention, la présence humaine. Et on le voit ailleurs, quand l'équilibre n'est pas trouvé, il peut y avoir des dérives, des tensions et des incompréhensions. Ce n'est pas ce qu'on veut pour notre ville. Donc, nous ne sommes pas dans un refus de principe, mais nous pensons que la réponse proposée aujourd'hui n'est pas la bonne. Et nous serons donc particulièrement vigilants à la manière dont cette politique sera mise en œuvre, et donc nous voterons contre. Une question supplémentaire, on se posait la question à savoir où aller se trouvait le futur local de la police municipale, puisqu'il y a énormément d'interrogations, y compris au niveau des associations sur ce futur lieu qui, pour l'instant, est encore un mystère ».

Monsieur le Maire explique que c'est un mystère, tout simplement parce qu'il veut en garder la primeur au C.S.T.. Il pourrait y avoir des observations, c'est leur rôle. Il dit rejoindre Monsieur HAMMOUDI sur beaucoup de points. La police municipale n'est pas la seule solution. C'est un des outils qui va permettre la prévention de la délinquance. Il y a également la proximité, l'écoute qui répond aussi aux attentes de Monsieur HAMMOUDI. L'équipe municipale veut une police municipale humaine, qui soit une police municipale de proximité. Pour lui, police municipale et proximité, c'est presque un pléonasme, sinon ce n'est pas une police municipale. Le côté doit être très important car si cela n'est pas fait avec intelligence, progressivité, écoute, présence, et cela ne fonctionnera pas. Ce sont des éléments qui sont pris en compte. Il garantit une chose : « Ce ne sera pas une police municipale de cow-boy. ». Cela sera une police municipale à l'écoute, humaine et qui sera aussi dans la prévention, l'éducation, l'aide, l'accompagnement, ce sera aussi son rôle. Il espère avoir rassuré les élus et compte sur eux pour être vigilant sur tous ces points, c'est quelque chose qui lui tient à cœur.

Monsieur le Maire souhaite passer au vote mais Monsieur ALARCON insiste pour avoir la parole, il estime que le sujet est extrêmement important et qu'il est en train de passer avec des éléments de discussion qui ne sont pas clarifiés. Il ne trouve pas loyal et normal que Monsieur le Maire coupe la parole alors qu'il a des éléments nouveaux à donner sur la légalité de cette délibération. Monsieur le Maire indique à Monsieur ALARCON qu'il peut intenter une action en justice s'il le souhaite. Son groupe, en la présence de Madame s'est exprimée

Monsieur ALARCON comprend que Monsieur le Maire soit gêné par la contradiction mais il estime qu'il doit laisser les élus s'exprimer sur le sujet le plus important de sa campagne qu'il essaie de faire passer à marche forcée au point qu'ils ont des éléments sur table.

Monsieur ALARCON réitère sa demande de prise de parole, Monsieur le Maire la lui refuse.

Madame TALLET rappelle que le règlement intérieur ne prévoit pas qu'il y ait un temps maximum par groupe et un temps maximum par élu. Elle estime que le règlement intérieur n'est pas respecté s'il ne donne pas la parole à l'ensemble des conseillers municipaux qui sont là « en tant que personne, et pas en tant que playmobil ».

Monsieur le Maire estime que tous les groupes se sont exprimés et il met fin au débat

Monsieur ALARCON lui demande sur quel point du règlement intérieur il s'appuie, il réitère sa demande de prendre la parole sur une délibération, il insiste, différente de celui envoyé.

Madame GOBERT intervient et estime qu'effectivement, il a de mauvais conseils de son directeur de cabinet et qu'effectivement il y a un besoin d'un directeur de cabinet adjoint. Elle confirme qu'il doit laisser la parole à chacun des membres de l'assemblée comme le prévoit le règlement intérieur. Il lui rappelle qu'il est en train de faire quelque chose qu'il a pendant plus de 6 ans contesté. Elle lui demande donc impérativement de donner la parole ou son groupe quittera la séance et le fera savoir.

Monsieur MAUMONT reprend qu'il y a un règlement intérieur et qu'il est fait pour être appliqué, il n'est pas prévu une intervention par groupe.

Monsieur le Maire peut mettre fin au débat à partir du moment où il considère qu'il considère que tous les éléments ont été apportées et que tous les groupes se sont exprimés.

Monsieur ALARCON lui suggère de rajouter cette considération dans le règlement intérieur quand il le présentera en conseil municipal mais lui rappelle que pour cette séance elle n'y figure pas et insiste à nouveau pour prendre la parole. Il souhaite compléter des choses qui n'ont pas été dites et c'est important car il a fait toute sa campagne sur les questions de sécurité que lors de sa présentation il n'est pas prêt puisqu'il est obligé de reprendre sa délibération. Cela nécessite qu'il entende les remarques des autres groupes plutôt que de couper court sur un motif qui n'existe pas, puisque dans le règlement intérieur, il n'y a rien qui permet de couper court à la discussion.

Monsieur le Maire rappelle que le président du conseil peut tout à fait mettre fin à un débat quand il considère que l'ensemble des éléments ont été abordés. Il estime que tous les groupes se sont exprimés.

Monsieur ALARCON poursuit : « À force de discuter, on aurait déjà quasiment terminé si vous n'étiez pas fermé à la prise de parole. On n'est pas sur un débat de forme, il y a vraiment une question de fond qui se joue. Je croyais que vous vouliez, à ce conseil municipal des questions de fond. Vous vouliez que l'on puisse discuter sur le fond des choses. Ne vous appuyez pas sur des règles qui n'existent pas pour couper la parole.

Monsieur le Maire décide de surseoir à ce qu'il a dit et donne la parole à Monsieur ALARCON, à condition qu'elle soit brève et synthétique. Il constate que Monsieur MAUMONT et Madame GOBERT ont quitté le conseil municipal.

Monsieur ALARCON fait la déclaration suivante : « La consultation du comité social territorial, le C.S.T., émet des avis. Ces avis sont des avis à titre consultatif. Le fait de solliciter l'avis du C.S.T. avant de prendre une délibération qui concerne l'organisation des services, c'est une obligation. Ce soir, avec le document que vous nous présentez, qui a été en partie modifié, il y a, c'est un petit peu ce que dit Sébastien MAUMONT, il y a des éléments d'organisation qui du coup rendent cette délibération irrégulière. Je vais prendre tout particulièrement un point dans vos conclusions, « Ainsi, il sera proposé aux membres du conseil municipal d'adopter une délibération de principe actant la création d'un service de police à Champs-sur-Marne ». Si c'est une position de principe on n'acte pas la création d'un service sans consultation de l'instance paritaire. C'est une obligation, encore une fois, de consulter le C.S.T. Donc, vous pouvez dire que vous adoptez une position de principe en général sur la volonté de créer une police municipale, etc. Vous ne pouvez pas, acter par cette délibération, la création d'un service de police à Champs-sur-Marne, parce qu'avec cette formulation, vous êtes en train de réorganiser les services municipaux et on retombe à la case départ, avis obligatoire, même si vous ne le suivez pas, avis obligatoire du C.S.T. Et ça, c'est le premier point. Il y a un deuxième point…

Monsieur le Maire demande à Monsieur ALARCON d'être synthétique.

Monsieur ALARCON conclu, « L'acquisition, la mise en place des équipements, vous l'avez retiré, c'est très bien, parce que pareil, ça touche aux conditions de travail. La signature de la convention de coordination avec l'État. Mais évidemment que la signature d'une convention de coordination avec l'État impacte directement les conditions de travail des agents de police municipale. Vous avez, comme le rappelle très bien Maud TALLET, un commissariat de plein exercice dont vous niez l'existence, peu importe, je n'insiste pas là-dessus, il existe à Champs-sur-Marne. Demain la bataille que vous allez devoir mener, je l'espère, parce que vous faites comme s'il avait déjà disparu, vous dites qu'il n'existe pas, mais j'espère que vous mènerez la bataille pour maintenir ce commissariat de police nationale sur le territoire de Champs-sur-Marne. Parce que ce que l'on a observé dans toutes les communes de notre agglo et bien au-delà, qui créent une police municipale, c'est que mécaniquement, quelques semaines ou quelques mois plus tard, la police nationale retire son commissariat. La signature de la convention, elle n'est pas du tout la même si vous avez des policiers nationaux présents ou si vous n'avez pas de police nationale présente. Ça impacte directement les horaires de travail de votre future police municipale, son organisation, son fonctionnement. La dernière chose que je voudrais ajouter, et cela vous concerne, monsieur, à titre personnel, et ça concerne chaque élu autour de cette table, notamment les élus de la majorité. La disparition du commissariat de police nationale, aujourd'hui, vous avez, avec toutes les réserves qu'on peut exprimer, avec tous les défauts, qu'ils ne sont pas assez nombreux, pas assez visibles, on est d'accord, mais ils ont le mérite d'exister. À chaque élection municipale, à chaque élection nationale, peu importe l'élection, nos citoyens ont la possibilité d'aller faire les procurations à ce commissariat de police nationale présent sur notre territoire. Demain, si ce commissariat disparaît, ils iront à Torcy. Les élus d'astreinte, vous, messieurs, mesdames de la majorité municipale, quand vous prendrez votre semaine d'astreinte, vous allez découvrir les joies du dépôt de plainte au commissariat de police de Champs-sur-Marne pour un oui, pour un non, pour une agression, pour un carreau cassé, pour un véhicule endommagé. Vous allez prendre rendez-vous au commissariat de police de Champs-sur-Marne et vous serez très content d'avoir un commissariat sous la main. Demain, c'est conditionné par la signature de la convention de coordination. Vous n'aurez plus la possibilité de déposer plainte à Champs-sur-Marne s'il n'y a pas de commissariat.

Monsieur le Maire demande à Monsieur ALARCON de conclure.
Monsieur ALARCON termine ses propos, « C'était important que vous l'entendiez, parce que vous ne l'avez assez pas entendu, il y a un risque de disparition d'un service public.

Monsieur le Maire confirme que ce n'est pas un commissariat mais d'un poste de police, il a discuté avec le brigadier chef qui lui a affirmé qu'il s'agissait d'un bureau de police. Il explique qu'un brigadier-

chef ne peut pas diriger un commissariat. Ce brigradier-chef est le leader de ce bureau qui n'est même pas un poste.

Monsieur ALARCON estime que Monsieur le Maire fait preuve de mépris envers les agents de police nationale.

Monsieur le Maire poursuit en affirmant être très content d'avoir ce bureau et qu'il fera tout pour qu'il reste sur la ville de Champs-sur-Marne.

Monsieur le Maire note le retour de Madame GOBERT et Monsieur MAUMONT et donne la parole à Madame GOBERT en lui demandant d'être brève et synthétique.

Madame GOBERT explique que Monsieur le Maire est retourné à la raison en permettant le débat et c'est important. Elle poursuit : « Nous sommes ici dans une assemblée où toutes les paroles sont importantes, même si elles viennent d'un même groupe. Il est important qu'on puisse prendre une expression sur des moments particuliers comme celui-là. Ce n'est pas négligeable et je pense que c'est quelque chose qui vous est cher, vous êtes un démocrate ».

Monsieur le Maire demande qu'elle est l'intervention de son groupe. Madame GOBERT répond qu'ils sont revenus.

Délibération :

VU le Code général de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT l'objectif de la création de service de police municipale :
La création d'une police municipale répond à une double exigence :

- assurer la tranquillité publique
- améliorer durablement le cadre de vie des habitants

Le service poursuivra les objectifs suivants :

- assurer une présence visible et dissuasive sur l'ensemble du territoire
- renforcer la prévention et le lien avec la population
- lutter efficacement contre les incivilités du quotidien
- garantir l'application des arrêtés municipaux
- coordonner l'action avec la police nationale

Il s'inscrit dans une logique de proximité, de prévention et d'efficacité.

CONSIDÉRANT la doctrine d'emploi :
La police municipale de Champs-sur-Marne sera une police :

- de proximité, présente dans tous les quartiers
- accessible et à l'écoute des habitants
- progressive dans ses interventions : prévention, médiation, puis sanction si nécessaire

Elle interviendra en complémentarité avec les forces de l'État, sans s'y substituer.

CONSIDÉRANT l'organisation la montée en puissance envisagée :
Le service sera structuré de manière progressive, selon un plan de montée en puissance :

- une première phase avec un effectif initial d'environ 10 agents
- un déploiement progressif jusqu'à 25 à 26 agents

Le fonctionnement visé à terme :

- une présence étendue de 6h à 1h en semaine, et jusqu'à 2h le week-end

CONSIDÉRANT les moyens matériels et techniques :
Le service sera doté de moyens modernes et adaptés :

- véhicules sérigraphiés, vélos, moyens radio
- équipements de protection (gilets pare-balles, casques…)

- armement adapté et encadré
- caméras-piétons
- outils numériques et logiciel métier

Un centre de supervision urbain (CSU) permettra de piloter la vidéoprotection et appuyer les interventions.

Les investissements initiaux sont estimés à environ 165 525 € pour 2026. Le fonctionnement pour 2026 est estimé à 37 000 €.

CONSIDÉRANT le cadre juridique et la mise en œuvre :
La présente délibération proposée constitue une délibération de principe permettant d'engager l'ensemble des démarches réglementaires et organisationnelles nécessaires, notamment :

- consultation des instances représentatives du personnel
- création du service par délibération
- création des postes
- recrutement et formation des agents
- agrément préfectoral et assermentation
- signature d'une convention de coordination avec l'État
- organisation du temps de travail et régime indemnitaire

La création effective du service de police municipale, impactant l'organisation du service, fera l'objet d'une présentation au Conseil municipal pour délibération, après la consultation obligatoire des instances représentatives du personnel.

CONSIDÉRANT la dimension stratégique :
La création de la police municipale constitue un levier structurant de la politique municipale :

- restauration de la présence sur le terrain
- réponse concrète aux attentes des habitants
- amélioration du cadre de vie
- anticipation des évolutions urbaines

Elle s'inscrit pleinement dans une ambition claire :
- protéger les habitants et redonner de la sérénité à la ville

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À 25 voix pour, 10 contre (Maud TALLET, Marie SOUBIE, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON, Sébastien MAUMONT, Julie GOBERT, Hubert DE VILLÈLE, Danièle ADAD, Mourad HAMMOUDI),

ADOPTE une délibération de principe actant la création d'un service de police municipale à Champs-sur-Marne ;

PRÉVOIT les crédits nécessaires au budget communal.

AUTORISE le Maire à engager toutes les démarches nécessaires, notamment La signature de la convention de coordination avec l'État ;

027/ OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Afin de faire face à ses besoins et de s'adapter aux nécessaires évolutions indispensables à son bon fonctionnement, la collectivité peut décider de nommer des agents par voie de recrutement, y compris de contractuels le cas échéant, de nommer des agents stagiaires (sur postes permanents avec ou sans concours), mais aussi par voie d'intégration directe (externe ou interne à la collectivité). Elle peut en outre nommer des agents sur un nouveau cadres d'emplois dans le cadre de la promotion interne.

Selon les grades sur lesquels sont recrutés les candidats, en fonction des choix opérés par la Commune, les postes ouverts non utilisés sont fermés à l'issue des procédures de recrutement et après avis du Comité Social Territorial, conformément à la réglementation en vigueur.

Au titre des recrutements, il est proposé de créer les grades suivants :

Postes à pourvoir	Grades créés
Responsable adjoint du service Enfance Coordinateur du service Enfance	2 postes d'animateur

En vue de :

- Mettre à jour le tableau des emplois suite à des recrutements opérés ou à venir, des nominations par diverses voies et des départs,

Il est proposé de :

Créer :

- 2 postes d'adjoint administratif ;
- 2 postes d'animateur ;
- 1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe ;
- 1 poste d'adjoint technique.

Supprimer :

- 2 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe
- 2 postes d'adjoint d'animation principal de 1ère classe ;

Par ailleurs, en vertu de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de chaque collectivité. La délibération précise le grade, ou le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code susvisé.
Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi sont précisés.
Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

C'est pourquoi, pour faire face au besoin des recrutements suivants :

- Coordinateur du service Enfance,
- Responsable adjoint du service Enfance.

et de permettre la continuité du service public, la collectivité a engagé la procédure de recrutement pour ces postes, et dans le cas de l'absence de candidatures de fonctionnaires en adéquation avec les besoins, elle l'a ouverte aux agents contractuels conformément à l'article L.332-8 (2°) du Code susvisé.

Celui-ci prévoit que *« des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code* ».

L'article L.332-9 du Code précise que ces agents contractuels sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans, et qu'au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dès lors, le recrutement pour les emplois susvisés, dont les missions sont définies par la fiche de poste, seront opérés par référence aux cadres d'emplois suivants :

- Coordinateur du service Enfance : cadre d'emplois des animateurs ;
- Responsable adjoint du service Enfance : cadre d'emplois des animateurs.

La rémunération est fixée par référence aux grilles indiciaires afférentes. Les agents bénéficieront du régime indemnitaire en vigueur correspondant au classement des emplois dans les groupes de fonctions (RIFSEEP).

Le tableau des emplois serait ainsi modifié :

Grade	De	Passe à	Différence
Adjoint administratif	24	26	+ 2
Adjoint technique	81	82	+ 1
Adjoint technique principal de 2ème classe	53	51	-2
Animateur	5	7	+ 2
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	28	26	-2
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	12	13	+ 1
TOTAL	**203**	**205**	**+ 2**

Les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

Ainsi, après avis favorable du Comité social territorial, de la Commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver cette modification du tableau des emplois.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ALARCON en lui demandant d'être bref et synthétique.

Monsieur ALARCON fait la déclaration suivante : « Cette délibération, c'est une délibération édulcorée. Il faut que les personnes qui sont présentes ce soir le comprennent bien. La présentation qui est faite ce soir, et elle est rapide, elle très synthétique, elle est d'autant plus synthétique que, entre la version que nous avons reçue à la maison ou dans notre casier et la version qui est présentée ce soir, il y a un certain nombre de propositions de création de cadres d'emplois qui ont disparu. Donc parmi ces créations de postes qui ont disparu figure l'ensemble des cadres d'emplois de la police municipale que vous aviez l'intention de créer ce soir de façon tout à fait irrégulière. Je me félicite et avec notre groupe, on se félicite fortement du fait que vous ayez pris conscience que votre délibération, dans sa version initiale, pas parce qu'elle était irrégulière, c'est qu'elle était illégale sur la consultation préalable du C.S.T.. Et donc, ce soir, nous sommes d'autant plus favorables à la création des cadres d'emplois qui figurent ce tableau que c'est le fruit d'un certain nombre de réflexions qui sont menées depuis de longs mois, voire depuis quelques années, notamment sur le renfort du service enfance. On s'en félicite, ça va dans le bon sens. Et sur le reste, moi, je vous invite, mais fortement, je vous invite, à vous appuyer sur les compétences administratives que vous en interne et de vous appuyer sur le rôle des commissions et des instances paritaires, qui ne sont pas là pour faire de la figuration, parce que de ces consultations nait également quelque chose. Vous m'avez interpellé à la réunion de la conférence des présidents sur la coconstruction, ou le caractère constructif ou pas. Je vous le renvoie et je vous y invite. Soyez constructif, consultez les personnes qui savent, aucun de nous autour de la table ne sait à lui seul détenir la vérité sur tel ou tel point. Donc, j'insiste beaucoup sur ce point-là et ça nous évite les difficultés, les déconvenues que vous, nous avons ce soir de plusieurs délibérations pas préparés et que vous êtes obligé de corriger à la dernière minute pour qu'on se retrouve avec des dossiers sur table. Merci ».

Monsieur le Maire répond : « C'est dommage que vous n'ayez pas écouté en début de séance » et passe au vote.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1, L.313-4, L.332-8, L.332-9 et L.332-14.

CONSIDÉRANT qu'afin de faire face à ses besoins et de s'adapter aux nécessaires évolutions indispensables à son bon fonctionnement, la collectivité peut décider de nommer des agents par voie de recrutement, y compris de contractuels le cas échéant, de nommer des agents stagiaires, mais aussi par voie d'intégration directe ;

CONSIDÉRANT que selon les grades sur lesquels sont recrutés les candidats, en fonction des choix opérés par la Commune, les postes ouverts non utilisés sont fermés à l'issue des procédures de recrutement et après avis du Comité Social Territorial, conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'au titre des recrutements, il est proposé de créer les grades suivants :

Postes à pourvoir	Grades créés
Responsable adjoint du service Enfance Coordinateur du service Enfance	2 postes d'animateur

CONSIDÉRANT qu'afin de mettre à jour le tableau des emplois suite à des recrutements opérés ou à venir, des nominations par diverses voies et des départs, il est proposé de :

Créer :

- 2 postes d'adjoint administratif ;
- 2 postes d'animateur ;
- 1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe ;
- 1 poste d'adjoint technique.

Supprimer :

- 2 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe
- 2 postes d'adjoint d'animation principal de 1ère classe ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de chaque collectivité, dont la délibération précise le grade, ou le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi sont précisés. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ;

C'est pourquoi, pour faire face au besoin de recrutements suivants :

- Coordinateur du service Enfance,
- Responsable adjoint du service Enfance.

et permettre la continuité du service public, la collectivité engage la procédure de recrutement pour ces emplois, et dans le cas de l'absence de candidatures de fonctionnaires en adéquation avec les besoins, elle l'ouvre aux agents contractuels conformément à l'article L.332-8 (2°) du Code susvisé

CONSIDÉRANT que le recrutement pour l'emploi susvisé, dont les missions sont définies par la fiche de poste, sera opéré par référence au cadre d'emploi suivant :

- Coordinateur du service Enfance : cadre d'emplois des animateurs ;
- Responsable adjoint du service Enfance : cadre d'emplois des animateurs.

La rémunération sera fixée par référence aux grilles indiciaires afférentes. Les agents bénéficieront du régime indemnitaire en vigueur correspondant au classement des emplois dans les groupes de fonctions (RIFSEEP).

CONSIDÉRANT que L'article L.332-9 du Code précise que ces agents contractuels sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans, et qu'au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée ;

CONSIDÉRANT que pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, et que le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an, pouvant être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

VU l'avis favorable de la Commission du personnel du 10 mars 2026,

VU l'avis favorable du Comité social territorial du 11 mars 2026,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Alexandre PHRACHANPHENG, Adjoint au Maire délégué aux finances, aux ressources humaines et à la performance administrative,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 31 voix pour et 4 abstention (Hubert DE VILLÈLE, Danièle ADAD, Mourad HAMMOUDI, Sébastien MAUMONT),

DÉCIDE pour le tableau des emplois des fonctionnaires de :

Créer :

- 2 postes d'adjoint administratif ;
- 2 postes d'animateur ;
- 1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe ;
- 1 poste d'adjoint technique.

Supprimer :

- 2 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe
- 2 postes d'adjoint d'animation principal de 1ère classe

PRÉCISE que le tableau des emplois est modifié ainsi qu'il suit :

Grade	De	Passe à	Différence
Adjoint administratif	24	26	+ 2
Adjoint technique	81	82	+ 1
Adjoint technique principal de 2ème classe	53	51	-2
Animateur	5	7	+ 2
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	28	26	-2
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	12	13	+ 1
TOTAL	**203**	**205**	**+ 2**

PRÉCISE que selon les grades sur lesquels seront recrutés les candidats, en fonction des choix opérés par la Commune, les postes ouverts non utilisés seront fermés à l'issue des procédures de recrutement et après avis du Comité social territorial, conformément à la réglementation en vigueur ;

PRÉCISE que les crédits sont et seront prévus au budget des exercices concernés ;

APPROUVE la possibilité de procéder au recrutement d'agents contractuels pour les postes suivants :

- Coordinateur du service Enfance : cadre d'emplois des animateurs ;
- Responsable adjoint du service Enfance : cadre d'emplois des animateurs.

DIT que leurs rémunérations seront fixées par référence à la grille indiciaire afférente à leurs grades. Chaque agent bénéficiera du régime indemnitaire en vigueur correspondant au classement des emplois dans les groupes de fonctions.

027bis/ OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Dans le cadre de la mise en place d'une police municipale, il convient de créer 10 postes ayant vocation à être occupés par des agents de la filière police municipale, soit 3 postes relevant du cadre d'emplois des chefs de service municipal et 7 postes relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Enfin, la collectivité, compte tenu de sa strate de population (comprise entre 20 000 et 40 000 habitants), peut créer 2 emploi de collaborateur de cabinet, Un emploi de directeur de cabinet a été créé par délibération du 09 mai 1989 et maintenu par plusieurs délibérations suivantes.
Il est proposé de créer un deuxième emploi de collaborateur de cabinet sur l'emploi de directeur de cabinet adjoint. Il peut être pourvu par voie directe par un agent contractuel de droit public ou par le biais du détachement. Dans ce dernier cas, le fonctionnaire est détaché sur la base d'un contrat.

Selon les grades sur lesquels sont recrutés les candidats, en fonction des choix opérés par la Commune, les postes ouverts non utilisés sont fermés à l'issue des procédures de recrutement et après avis du Comité Social Territorial, conformément à la réglementation en vigueur.

Au titre des recrutements, il est proposé de créer les grades et emploi suivants :

Postes à pourvoir	Grades créés
Chef de service de police municipale	3 postes de chef de service de police municipale (catégorie B)
Adjoint au chef de service de police municipale	3 postes de chef de service de police municipale principal de 2ème classe (catégorie B)
Chef de corps urbain	3 postes de chef de service de police municipale principal de 1ère classe (catégorie B)
Agent de police municipale	7 postes de gardien-brigadiers (catégorie C) 7 postes de brigadier-chef principal (catégorie C)
Collaborateur de cabinet	(Pas de grade de correspondance)

En vue de :

- Mettre à jour les tableaux des emplois suite à des recrutements opérés ou à venir, des nominations par diverses voies et des départs,

Il est proposé pour le tableau des emplois du personnel titulaire et stagiaire de :

Créer :

- 3 postes de chef de service de police municipale ;
- 3 postes de chef de service de police municipale principal de 2ème classe ;
- 3 postes de chef de service de police municipale principal de 1ère classe ;
- 7 postes de brigadier-chef principal ;
- 7 postes de gardien-brigadier ;
- 7 postes de brigadier-chef principal ;

Il est proposé pour le tableau du personnel contractuel de :

Créer :

- 1 poste de collaborateur de directeur de cabinet adjoint.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de chaque collectivité. La délibération précise le grade, ou le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code susvisé.
Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi sont précisés.
Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

C'est pourquoi, pour faire face au besoin des recrutements suivants :

- Directeur des ressources humaines ;
- Chef de service de police municipale ;
- Adjoint au chef de police municipale ;
- Chef de corps urbain ;
- Agents de police municipale.

et de permettre la continuité du service public, la collectivité a engagé ou va engager la procédure de recrutement pour ces postes, et dans le cas de l'absence de candidatures de fonctionnaires en adéquation avec les besoins, elle l'ouvre aux agents contractuels conformément à l'article L.332-8 (2°) du Code susvisé.

Celui-ci prévoit que *« des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code* ».

L'article L.332-9 du Code précise que ces agents contractuels sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans, et qu'au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dès lors, le recrutement pour les emplois susvisés, dont les missions sont définies par la fiche de poste, seront opérés par référence aux cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des attachés ;
- Chef de service de police municipale ;
- Agents de police municipale.

La rémunération est fixée par référence aux grilles indiciaires afférentes. Les agents bénéficieront du régime indemnitaire en vigueur correspondant au classement des emplois dans les groupes de fonctions (RIFSEEP).

Concernant la rémunération de l'emploi de collaborateur de cabinet, celle-ci est fixée conformément au décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. Celle-ci comprend le traitement indiciaire, et le cas échéant le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, l'emploi de collaborateur de cabinet ne peut faire l'objet

- d'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- et d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Le tableau des emplois du personnel titulaire et stagiaire serait ainsi modifié :

Grade	De	Passe à	Différence
chef de service de police municipale	0	3	+ 3
chef de service de police municipale principal de 2ème classe	0	3	+ 3
chef de service de police municipale principal de 1ère classe	0	3	+ 3
Gardien-brigadiers	0	7	+ 7
Brigadier-chef principal	0	7	+ 7
TOTAL	**0**	**13**	**+ 13**

Le tableau des emplois du personnel contractuel serait modifié comme suit :

Emploi	De	Passe à	Différence
Directeur de cabinet adjoint	0	1	+ 1

TOTAL	**0**	**1**	**+ 1**

Les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver cette modification du tableau des emplois.

Monsieur le MAIRE intervient en préambule : « Monsieur ALARCON, nous allons passer à la note 27 bis que vous avez sur table et nous allons effectivement aborder la création de postes pour la police municipale. C'est ce que j'ai dit en début. Donc, merci pour votre intervention, Monsieur ALARCON. »
Monsieur le Maire demande à Madame TALLET ou Monsieur ALARCON de s'arranger pour ne faire qu'une intervention, ce qui serait plus simple.

Madame TALLET prend la parole : « On vaut pour un. Je crois que tout a été dit sur cette question, et en particulier compte tenu du budget que nous avons voté, les crédits ne sont pas dans le budget. »

Monsieur le Maire remercie Madame TALLET et donne la parole à Madame GOBERT.

Madame GOBERT intervient : « Monsieur le maire, chers collègues, effectivement, je porte un peu en faux avec ce que vient de dire le maire adjoint puisque, de fait, les crédits n'ont pas été voté pour les postes à pourvoir. Donc, il y a déjà un premier problème. Le deuxième problème est effectivement que le C.S.T. n'a pas été réuni pour discuter de la création de ces postes. Donc à un moment donné si vous voulez réellement le débat avec l'ensemble des représentants du personnel, il faut qu'ils aient l'occasion de s'exprimer. Par ailleurs, nous n'avons pas non plus discuter de ces enjeux en commission. Par exemple, moi, très concrètement, j'ai une question sur cette manière de ventiler le personnel, c'est que vous avez trois chefs de service de police municipale catégorie B, pourquoi il n'y a pas de catégorie A, avec un directeur de service tel qu'on en fait quand on a un service de plus de 20 policiers municipaux. Je pense qu'il y a une richesse dans le dialogue, plutôt que de vouloir à tout prix forcer pour avoir cette délibération, d'autant que vous n'avez pas réuni toutes les instances. »

Monsieur le Maire explique qu'il est d'usage dans toutes les villes qui ont une police municipale de la taille de celle que nous aurons d'avoir une classe B. C'est les règles aujourd'hui, qui s'appliquent à différents services de police municipale. Voilà, vous pouvez être étonné que ce n'est pas une classe A, mais dans la police municipale on se retrouve avec un classe B.
Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MAUMONT : « Je vais être juste très rapide. C'est que si on revient deux notes en arrière, on était dans du principe, aujourd'hui, on est dans la création d'emplois. Et une question subsidiaire, parce que on ne voit pas de mutation de personnel. Mais que deviennent les A.S.V.P. aujourd'hui embauché dans la commune.

Monsieur le Maire répond que les A.S.V.P. resteront et seront rattachés à la police municipale, avec toujours une mission d'A.S.V.P. Il n'y aura pas de suppressions de postes en A.S.V.P., ils seront présents et intégrés dans les différentes missions de la police municipale en tant qu'A.S.V.P. J'espère vous avoir rassuré sur ce point au moins. »

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1, L.313-4, L.332-8, L.332-9 et L.332-14.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en place d'une police municipale, il convient de créer 10 postes ayant vocation à être occupés par des agents de la filière police municipale, soit :
- 3 postes de chef de service municipal,
- 7 postes d'agents de police municipale.

CONSIDÉRANT que la collectivité, compte tenu de sa strate de population peut créer 2 emplois de collaborateur de cabinet, un emploi de directeur de cabinet a été créé par délibération du 09 mai 1989 et maintenu par plusieurs délibérations ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi proposé de créer un deuxième emploi de collaborateur de cabinet sur l'emploi de directeur de cabinet adjoint

CONSIDÉRANT qu'afin de faire face à ses besoins et de s'adapter aux nécessaires évolutions indispensables à son bon fonctionnement, la collectivité peut décider de nommer des agents par voie de recrutement, y compris de contractuels le cas échéant, de nommer des agents stagiaires, mais aussi par voie d'intégration directe ;

CONSIDÉRANT que selon les grades sur lesquels sont recrutés les candidats, en fonction des choix opérés par la Commune, les postes ouverts non utilisés sont fermés à l'issue des procédures de recrutement et après avis du Comité Social Territorial, conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'au titre des recrutements, il est proposé de créer les grades suivants :

Postes à pourvoir	Grades créés
Chef de service de police municipale	3 postes de chef de service de police municipale (catégorie B)
Adjoint au chef de service de police municipale	3 postes de chef de service de police municipale principal de 2ème classe (catégorie B)
Chef de corps urbain	3 postes de chef de service de police municipale principal de 1ère classe (catégorie B)
Agent de police municipale	7 postes de gardien-brigadier (catégorie C) 7 postes de brigadier-chef principal (catégorie C)
Collaborateur de cabinet	(Pas de grade de correspondance)

CONSIDÉRANT qu'afin de mettre à jour le tableau des emplois suite à des recrutements opérés ou à venir, des nominations par diverses voies et des départs, il est proposé de :

Créer :

- 3 postes de chef de service de police municipale ;
- 3 postes de chef de service de police municipale principal de 2ème classe ;
- 3 postes de chef de service de police municipale principal de 1ère classe ;
- 7 postes de brigadier-chef principal ;
- 7 postes de gardien-brigadier ;
- 7 postes de brigadier-chef principal ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé pour le tableau du personnel contractuel de créer un poste de collaborateur de directeur de cabinet adjoint ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de chaque collectivité, dont la délibération précise le grade, ou le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi sont précisés. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ;

C'est pourquoi, pour faire face au besoin de recrutements suivants :

- Directeur des ressources humaines ;
- Chef de service de police municipale ;
- Adjoint au chef de police municipale ;
- Chef de corps urbain ;
- Agents de police municipale.

et permettre la continuité du service public, la collectivité engage la procédure de recrutement pour ces emplois, et dans le cas de l'absence de candidatures de fonctionnaires en adéquation avec les besoins, elle l'ouvre aux agents contractuels conformément à l'article L.332-8 (2°) du Code susvisé

CONSIDÉRANT que le recrutement pour l'emploi susvisé, dont les missions sont définies par la fiche de poste, sera opéré par référence au cadre d'emplois suivant :

- Cadre d'emplois des attachés ;
- Chef de service de police municipale ;
- Agents de police municipale.

La rémunération sera fixée par référence aux grilles indiciaires afférentes. Les agents bénéficieront du régime indemnitaire en vigueur correspondant au classement des emplois dans les groupes de fonctions (RIFSEEP).

Concernant la rémunération de l'emploi de collaborateur de cabinet, celle-ci est fixée conformément au décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. Celle-ci comprend le traitement indiciaire, et le cas échéant le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, l'emploi de collaborateur de cabinet ne peut faire l'objet

- d'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- et d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

CONSIDÉRANT que L'article L.332-9 du Code précise que ces agents contractuels sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans, et qu'au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée ;

CONSIDÉRANT que pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, et que le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an, pouvant être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Alexandre PHRACHANPHENG, Adjoint au Maire délégué aux finances, aux ressources humaines et à la performance publique,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 25 voix pour et 10 contre (Maud TALLET, Marie SOUBIE, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON, Sébastien MAUMONT, Julie GOBERT, Hubert DE VILLÈLE, Danièle ADAD, Mourad HAMMOUDI),

DÉCIDE pour le tableau des emplois des fonctionnaires de :

Créer :

- 3 postes de chef de service de police municipale ;
- 3 postes de chef de service de police municipale principal de 2ème classe ;
- 3 postes de chef de service de police municipale principal de 1ère classe ;
- 7 postes de brigadier-chef principal ;
- 7 postes de gardien-brigadier ;7 postes de brigadier-chef principal ;

PRÉCISE que le tableau des emplois du personnel titulaire et stagiaire est modifié ainsi qu'il suit :

Grade	De	Passe à	Différence
chef de service de police municipale	0	3	+ 3
chef de service de police municipale principal de 2ème classe	0	3	+ 3
chef de service de police municipale principal de 1ère classe	0	3	+ 3
Gardien-brigadiers	0	7	+ 7
Brigadier-chef principal	0	7	+ 7
TOTAL	**0**	**13**	**+ 13**

PRÉCISE que selon les grades sur lesquels seront recrutés les candidats, en fonction des choix opérés par la Commune, les postes ouverts non utilisés seront fermés à l'issue des procédures de recrutement et après avis du Comité social territorial, conformément à la réglementation en vigueur ;

DÉCIDE pour le tableau des emplois contractuel de :

Créer :

- 1 poste d'attaché ;

PRÉCISE que le tableau des emplois du contractuel est modifié ainsi qu'il suit :

Emploi	De	Passe à	Différence
Directeur de cabinet adjoint	0	1	+ 1
TOTAL	**0**	**1**	**+ 1**

PRÉCISE que les crédits sont et seront prévus au budget des exercices concernés ;

APPROUVE la possibilité de procéder au recrutement d'agents contractuels pour les postes suivants :

- Directeur des ressources humaines ;
- Chef de service de police municipale ;
- Adjoint au chef de police municipale ;
- Chef de corps urbain ;
- Agents de police municipale.

DIT que leurs rémunérations seront fixées par référence à la grille indiciaire afférente à leurs grades. Chaque agent bénéficiera du régime indemnitaire en vigueur correspondant au classement des emplois dans les groupes de fonctions.

028/ OBJET : DÉCHARGE DE FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Les emplois fonctionnels sont des emplois administratifs et techniques de direction distincts des cadres d'emplois classiques qui composent les filières de la fonction publique territoriale. Ils sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
L'emploi de directeur général des services (D.G.S.) des communes appartient à cette catégorie d'emplois.

Dans les communes de 20 000 à 40 000 habitants, cet emploi est accessible à un fonctionnaire de catégorie A par la voie du détachement.

L'emploi de D.G.S. recouvre un champ étendu de compétences qui exigent des connaissances notamment en matière technique, juridique, budgétaire dans le domaine du management et de portage de projet.

Il est chargé, sous l'autorité de l'Autorité territoriale, de diriger l'ensemble des services de la Commune et d'en coordonner l'organisation.

Proche collaborateur du Maire, la fonction nécessite une étroite coopération avec celui-ci. Il dispose de toute la confiance de l'Autorité territoriale en sa capacité à mettre en œuvre la politique de l'exécutif territorial.

Après les élections municipales du 22 mars 2026, un nouveau Maire a été élu lors du conseil municipal d'installation du 28 mars 2026 et une nouvelle équipe municipale a été mise en place.

Il n'est pas envisagé par le Maire de permettre au D.G.S. en poste de continuer d'exercer ses fonctions dans des conditions satisfaisantes.

C'est pourquoi, il informe l'Assemblée délibérante de sa décision de mettre fin au détachement sur l'emploi fonctionnel du D.G.S. en poste.

La règlementation en vigueur fixe les conditions dans lesquelles la fin du détachement doit intervenir, conformément aux articles L.544-1 à L.554-3 du Code Général de la Fonction Publique.

La procédure dans ce cas est la suivante :

- Convocation de l'intéressé par écrit à un entretien préalable mené par la seule Autorité territoriale ;
- Information de l'Assemblée délibérante ;
- Information du centre de gestion.

Il est précisé, s'agissant de la désignation de l'Autorité territoriale, que ce délai empêche toute décharge de fonctions dans les six mois suivant soit la nomination dans l'emploi, soit l'élection et la désignation du nouvel exécutif local par l'organe délibérant de la collectivité, soit à compter du 28 septembre 2026.

Pour information des membres de l'Assemblée délibérante.

Madame TALLET prend la parole « Je voudrais profiter de cette note pour dire la grande confiance que nous pouvons avoir dans l'ensemble de la direction générale de ce secteur. Aucun des chefs de service et aucun de ceux de la direction générale n'ont été embauchés à partir d'une appartenance politique. Je trouve fort dommage qu'alors que vous n'avez pas eu le temps de travailler sérieusement avec l'ensemble de ces secteurs, vous preniez tout de suite la décision de la décharge de fonction d'un directeur général des services qui a toujours été au service de la collectivité. Cela renforce ce que je disais tout à l'heure sur l'impression que vous êtes dans une dimension politicienne pour avoir un service qui est purement politique. Moi, je veux dire que Vincent VASSEUR, pour ne pas le nommer, puisque dans la note on ne le dit pas mais en tous les cas nous le savons, est un responsable général des services qui a toujours eu à cœur la défense des salariés, mais surtout la défense de la cohérence du service public et des moyens nécessaires pour que celui-ci se développe correctement, avec les difficultés, avec les avancées que chacun. Il est fort dommage que vous prévoyez aujourd'hui de vous dispenser de la grande connaissance que ce directeur a des secteurs municipaux et de la richesse de ce qui s'est construit collectivement avec l'ensemble du collectif de direction. Vous montrez là, et vous le dites, y compris dans votre note qu'il faut avoir une pleine confiance, à partir du moment où vous décharger de fonction, cela veut dire que vous n'avez pas confiance. Cela veut dire que vous n'avez pas pris le temps de voir effectivement les grandes qualités professionnelles que, moi, je veux saluer ici. J'espère que Vincent VASSEUR trouvera rapidement un autre poste et qu'à ce titre, vous verrez le grand manque que cela génèrera pour l'équipe que vous encadrez pour l'instant.

Monsieur le Maire remercie, Madame TALLET pour votre intervention.

Celle-ci reprend : « Vous m'aviez dit dans une rencontre, que vous n'étiez pas sur la base de licencier personne, cela y ressemble beaucoup ». Monsieur le Maire indique ne pas lui avoir redonner la parole.

029/ OBJET : CONVENTION U.F.O.L.E.P. RELATIVE AUX ACTIVITÉS NAUTIQUES ET TERRESTRES PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES POUR LES ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS DE CHAMPS-SUR-MARNE

Pendant les vacances scolaires de l'année 2026, l'U.F.O.L.E.P. (Union française des œuvres laïques d'éducation physique) propose, au service enfance, des activités nautiques et terrestres gratuites en direction des enfants des accueils de loisirs.

Ces activités se déroulent sur la base de loisirs de Saint-Denis à Champs-sur-Marne.

Les activités, encadrées par les éducateurs sportifs diplômés de l'U.F.O.L.E.P et par les animateurs des accueils de loisirs seront définies précisément dans une réunion qui se déroulera préalablement à chaque période de vacances.

Les activités terrestres sont : tir à l'arc, trampoline, VTT, rollers, kart à pédales, escalade, course d'orientation, sports collectifs, curling, etc.

Les activités nautiques sont : baignade, kayak, canoë, catamaran, promenade en barque, voile, paddle, etc.

Pour ce faire, une convention devra être signée pour chaque période de vacances scolaires avec cette association.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions, ainsi que toutes pièces afférentes.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT que l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.) 93 a remporté l'appel d'offre pour l'animation et l'encadrement des activités sportives et de pleine nature sur la base de loisirs de Saint-Denis à Champs-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que le service municipal enfance peut participer, à titre gratuit, aux activités proposées par l'U.F.O.L.E.P. 93 sur la base de loisirs départemental à Champs-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser cette participation par la signature d'une convention pour chaque période scolaire.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Anisoara MARTIN, Adjoint au Maire, déléguée à la réussite scolaire, à la petite enfance, la parentalité et le périscolaire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité

APPROUVE la convention d'utilisation de la base de loisirs de Champs-sur-Marne dans le cadre des accueils collectifs de mineurs avec l'U.F.O.L.E.P. 93 ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

030/ OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CENTRES DE PÉDAGOGIE ET DE RÉADAPTATION POUR HANDICAPES (S.I.C.P.R.H.) AU TITRE D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (E.P.C.I.)

Le Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (S.I.C.P.R.H.), association loi 1901, a pour mission la prise en charge de personnes handicapées mentales ainsi que la gestion des établissements et services pour enfants et adultes.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'intercommunalité. Il fera l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la Commune à l'organe délibérant de l'E.P.C.I. sont entendus. Le Président de cette

intercommunalité peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque Commune ou à la demande de ce dernier.

Pour cela, la Commune a reçu par mail le 5 décembre 2025 le rapport d'activité accompagné de la délibération validée pour l'exercice 2024.

Ce Syndicat qui siège à Lagny-sur-Marne, assure depuis près de 50 ans, la maitrise d'ouvrage ainsi que la gestion patrimoniale et immobilière d'établissements pour personnes en situation de handicap, et a confié la gestion du handicap à l'Association de Gestion C.P.R.H. (A.G.C.P.R.H.) créée en 1970 située à St Thibault-des-Vignes.

En 2024, le Syndicat Intercommunal regroupait 33 Communes, soit 302 147 habitants et comptait 68 délégués titulaires et autant de suppléants (dont 4 de chaque pour Champs-sur-Marne).

Pour l'année 2024, les résultats financiers sont les suivants :

- En fonctionnement : 911 876,70 € de dépenses et 1 448 433,34 € de recettes,

- En investissement : 779 547,09 € de dépenses et 841 342,59 € de recettes.

En 2024, la participation de la Ville s'est élevée à 34 425,00 €, soit 1,35 € par habitant, restant stable par rapport à l'année 2023.

Cette diminution des cotisations s'inscrit dans l'engagement du S.I.C.P.R.H., qui reconnaît que le handicap ne relève pas directement des compétences des communes ou des intercommunalités. Cet ajustement vise à limiter l'impact financier sur les budgets communaux, tout en poursuivant les actions et les travaux en faveur des personnes en situation de handicap, réaffirmant ainsi son soutien aux projets liés à cette cause.

Les réalisations qui ont marqué l'année 2024 sont :

➢ **Résidence de la Dhuys à Dampmart :**

Bâtiment A

- Réfection de 3 salles de bains,
- Réfection du revêtement antidérapant sur la passerelle entre les bâtiments A et B,
- Réfection de la peinture antidérapante dans les escaliers du bâtiment A,
- Elagage de 3 arbres suite à entretien avec des voisins de la propriété.
- Parking :

- Intervention des services de Police municipal et de la fourrière à la demande du Syndicat pour faire enlever les voitures ventouses du voisinage qui stationnent sur le parking réservé aux résidents handicapés et leurs éducateurs,
- Recherche pour réfection d'un trou sur puits.

➢ **Château du « Domaine La Grange au Bois » à Lagny-sur-Marne :**

- Construction du terrain multisport et pose de son mobilier urbain,
- Création d'une tranchée drainante + ajout d'une cuve en sol pour faciliter les écoulements d'eaux pluviales,
- Entretien du réseau électrique extérieur,
- Remplacement des volets du Château sur la façade arrière,
- Supervision d'opération pour retirer deux arbres tombés sur les câbles électriques au niveau des parkings ; ces arbres appartenaient aux voisins d'un domaine limitrophe,
- Vérification des installations électriques du Château,
- Lasure de l'appentis + élagage autour,
- Traçage signalisation PMR + revêtements antidérapants,
- Réfection des clôtures du grillage du parc suite à dégâts causés par les sangliers.

➢ **Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) de Lagny-sur-Marne :**

- Pas de réalisations en 2024.

➢ **Institut Médico-Éducatif (I.M.E.) « Michel de Montaigne » à Chelles :**

- Mise en conformité électrique secteur des Petits,
- Peinture couloir + salle d'activités horticulture suite à fuite d'eau,
- Débuts d'étude maitrise d'œuvre pour réhabilitation du bâtiment,
- DTA,
- Réfection des couvertines toiture salle des Petits après tempête Ciaran.

➢ **Établissement de Services et d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) « La Grange au Bois » situé à Lagny-sur-Marne :**

- Début d'études aménagement Annexe de la Grange,
- Réparation d'une pompe de relevage,
- Pose de compteurs divisionnaires Grange et son Annexe (gaz, eau et électricité) avec séparation des circuits (deux coffres électriques),
- Remplacement de la pompe de la serre,
- DTA,
- Réparation des skydomes du bâtiment restauration,
- Remplacement des garde-corps du bâtiment cuisine,
- Assainissement du coffret électrique de la cuisine-restauration,
- Désamiantage de l'Annexe de la Grange,
- Dépôts des éléments plombés.

➢ **Établissement d'Accueil Temporaire Pour Personnes Handicapées (E.T.A.P.P.'H.) Accueil de jour à Lagny-sur-Marne :**

- Dépannage et remplacement pompe de circulation chauffage,
- Remplacement du radiateur et réfection de la maçonnerie dans le vestiaire des filles.

➢ **Foyer de vie à Bussy-Saint-Georges :**

- Traitement des joints de dilatation (mur et sols),
- Remplacement du moteur d'un volet roulant,
- Remplacement des tuiles et du zinc de la toiture,
- Réparation d'une fuite extérieure.

➢ **Institut Médico-Éducatif (I.M.E.) SESSAD pour enfants et adolescents autistes à Bussy-Collégien :**

- Poursuite des échanges avec les bailleurs / promoteurs – étude de faisabilité résidence senior,
- Rencontres avec le partenaire associatif,
- Entretien du terrain.

Les élus sont informés que ce rapport faisant plus de cinq pages, il est disponible auprès de la Direction générale.

Ainsi, après avis favorable de la commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil municipal de prendre acte de ce rapport d'activité du S.I.C.P.R.H., au titre d'E.P.C.I. pour l'exercice 2024.

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-39 ;

VU le rapport d'activité du Syndicat intercommunal des Centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés (S.I.C.P.R.H.) concernant l'exercice 2024 au titre d'Établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.), reçu par courriel du 5 décembre 2025.

CONSIDÉRANT que le président d'un E.P.C.I. adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'Établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'Établissement ;

CONSIDÉRANT que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la Commune à l'organe délibérant de l'E.P.C.I. sont entendus,

VU la présentation en Commission municipale solidarité du 18 février 2026,

VU la présentation en Bureau Municipal du 9 mars 2026,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Mylène RIAD, Adjoint au Maire, déléguée à la solidarité, les affaires sociales, le handicap, l'emploi et l'insertion,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'activité de l'exercice 2024 du Syndicat intercommunal des Centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés (S.I.C.P.R.H.), au titre d'Établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.).

DÉCISIONS DU MAIRE :

Monsieur le Maire : « Avez-vous des remarques sur ces décisions ? »

Monsieur HAMMOUDI demande à Monsieur le Maire de préciser les montants pour le public présent.

Monsieur le Maire précise que la première convention s'établit à 24 000,00 € T.T.C. et la seconde à 10 200,00 € T.T.C.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du compte-rendu des décisions du Maire, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, prises sur délégations du Conseil Municipal suite à la Délibération n°01 du 10 juillet 2020 (article L.2122-22 du même Code), et exécutoires depuis le Conseil Municipal du 28 mars 2026.

QUESTIONS DIVERSES :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Est informé que Monsieur le Maire a reçu deux questions orales.

Madame TALLET : « Vous avez pris un certain nombre de décisions dans l'esprit de rendre la vie la plus difficile possible à l'opposition, puisque vous avez l'impression d'avoir des ennemis partout. Donc, vous avez changé un certain nombre de serrures. Vous m'avez signifié, comme vous avez peut-être signifié à d'autres membres de l'opposition, que vous ne vouliez plus que nous passions par le couloir des élus pour nous rendre dans les bureaux de l'opposition. La question, qui est simple et qui concerne l'ensemble des membres de l'opposition : quels sont les moyens que vous allez nous donner pour que nous puissions remplir nos rôles d'élu, avec tout ce que ça signifie, puisque l'opposition à son total, représentent 60% de la population qui a voté à Champs-sur-Marne. Vous avez bien voulu me faire remettre un jeu de clés, puisque vous avez fait changer les serrures. Mais la question n'est pas

simplement que je puisse entrer dans un bureau d'opposition pour y compris recevoir, faire des permanences et avoir les réunions de notre groupe mais évidemment, cela concerne tous les membres de l'opposition qui doivent pouvoir accéder aux bureaux qui leur sont dévolues, là aussi, à partir du règlement intérieur. Donc, merci de m'avoir remis ce jeu de clés, mais je demande quelles sont les mesures pour l'ensemble des membres de l'opposition afin qu'ils puissent avoir accès aux bureaux qui sont prévus dans le règlement intérieur ? »

Monsieur le Maire : « il n'a pas demandé le changement des serrures de la porte du bas de colimaçon et du haut de colimaçon, c'est parce qu'il y avait besoin de plus de clés pour permettre aux trois groupes d'accéder à ses locaux. Donc, ce n'est pas à sa demande, c'est une nécessité logistique. Il poursuit : « Vous évoquez une difficulté d'accès aux bureaux destinés aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale en raison notamment de changement de barillets, comme je viens de vous le dire ce n'est absolument pas une volonté politique de vous interdire d'accéder à ces locaux-là, c'est une contrainte logistique. Je vais quand même vous rappeler plusieurs éléments importants sur les délais d'attribution. Conformément au règlement intérieur, que vous avez vous-même établi et aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition de locaux peut intervenir dans un délai de deux mois à compter de la demande. À ce jour, nous sommes encore très largement en deçà de ce délai. Donc, je pense qu'on a été plutôt même réactif par rapport à la réglementation. Et donc, il y a en l'état aucun manquement de la collectivité à ses obligations. Sur les conditions d'accès, les bureaux concernés sont accessibles par un escalier en colimaçon et via une zone non ouverte au public. Il s'agit d'un espace administratif sécurisé et qui va le devenir un peu plus, qui ne peut être accessible librement, sans encadrement ni habilitation. Les mesures prises et pour la partie administrative, un problème de sécurité. Sur l'organisation entre groupes, puisque vous avez bien noté qu'il y a que 2 bureaux et 3 groupes et évidement dans le règlement intérieur, il indiquait qu'on doit mettre à disposition un espace sans définir qu'il y aurait besoin d'un bureau par groupe. Et d'ailleurs c'est bien marqué dans le règlement que les groupes doivent s'entendre entre eux pour disposer de ces locaux communs. Donc, l'espace attribué est composé de deux bureaux destinés à être partagés entre trois groupes politiques. Et donc ça, c'est encore conforme au règlement. Dans ce cadre, un accord d'usage entre les groupes, donc une bonne entente, est nécessaire. Donc, c'est la règle qui est prévue par le texte. Je n'invente rien. En cas de désaccord, il m'appartiendra de fixer les modalités d'utilisation, notamment via un système de roulement qui s'appliquera de manière équitable à l'ensemble du groupe. C'est aussi prévu par le règlement intérieur. Donc sur l'usage des locaux, enfin, je tiens à être très clair, ces bureaux ne sont pas destinés à accueillir des réunions publiques, leur usage est strictement limité aux activités des élus, dans le respect du bon fonctionnement des services municipaux. Il peut apparaître qu'à un certain moment, un nombre supérieur à la capacité de ces bureaux ont été constatés. Donc, vous le voyez, Madame TALLET, le cadre juridique est respecté, les délais sont respectés et les conditions d'accès répondent à des exigences normales de sécurité. Donc, nous poursuivons donc la mise en place de ce dispositif dans le respect des règles, y compris celles que vous avez vous-même contribué à définir. Je vous remercie. »

Madame TALLET demande des précisions sur la remise des clés à tous les conseillers d'opposition. Monsieur le Maire répond que c'est au président de chaque groupe de venir récupérer son trousseau de clé afin de pouvoir signer une remise de clés au secrétariat général et il sera fait le nécessaire pour que les barillets des deux bureaux sont utilisés par des clés communes.

Monsieur MAUMONT précise qu'il n'a pas eu l'information d'aller récupérer les clés.

Monsieur HAMMOUDI indique que lorsqu'il est passé la semaine dernière pour récupérer un jeu de clé on lui a expliqué que les clés étaient en cours de renouvellement et on l'a incité à repasser.

Monsieur le Maire informe que les présidents de groupe peuvent venir récupérer les clés dès ce soir auprès du directeur général des services.

Madame TALLET informe que sa demande émane de jeudi dernier, il y avait donc la possibilité de remettre ses clés à l'ensemble des groupes, et pas seulement à elle, puisqu'elle a fait la demande au nom de toute l'opposition, qui, elle le rappelle représente 60% de la population qui a voté.

Monsieur le Maire répond que cela dépend de quel côté elle se place, de quel côté elle fait la distinction entre la droite et la gauche. Il pense que beaucoup de campésiens ont fait la distinction entre la continuité et le changement, et les taux ne sont pas les mêmes.

Monsieur ALARCON : « Monsieur le Maire, chers collègues. Alors que la direction académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne prévoit la fermeture de 168 classes dans le premier degré à la rentrée. 2026 dans notre département. Alors que pour notre commune, cela se traduit concrètement par la fermeture de 4 classes dans les écoles Pablo Picasso, élémentaire, Olivier Paulat, pour la maternelle, Joliot Curie, maternelle et Le Nesles, maternelle. Nous dénonçons avec force une décision injuste et dangereuse pour l'avenir de nos enfants. Ces fermetures ne sont pas une fatalité. Elles sont le produit de choix politiques. La loi de finances 2026, imposée sans vote par le recours au 49.3, acte la suppression de 4 000 postes d'enseignants à l'échelle nationale. Pire encore, certains responsables politiques, notamment au sénat, je pense particulièrement aux groupes LR, proposait d'aller jusqu'à 8 000 suppressions de postes. Pour la rentrée prochaine, cette logique d'austérité assumées sacrifie l'école publique. À Champs-sur-Marne, comme ailleurs. Supprimer des classes, c'est augmenter immédiatement les effectifs par classe, c'est dégrader les conditions d'apprentissage des élèves, c'est rendre plus difficile l'inclusion des enfants à besoins spécifiques. C'est affaiblir les équipes pédagogiques déjà sous pression et détérioré leurs conditions de travail. C'est aussi remettre en cause concrètement les missions de l'école publique, moins de suivi pour les élèves en difficulté, des projets pédagogiques fragilisés, des directions d'écoles encore plus isolées. Nous refusons cette politique qui organise la pénurie. La baisse des effectifs scolaires aurait dû être une opportunité historique pour améliorer les conditions d'enseignement et garantir la réussite de toutes et tous. Le gouvernement fait le choix inverse, celui du recul du service public. Dans ce contexte, le silence ou le soutien de la majorité municipale à ces orientations nationales, je rappelle que ce sont vos amis qui votent le budget au niveau national, serait évidemment incompréhensible et constituerait un renoncement à défendre les intérêts des enfants et des familles de notre commune. Notre groupe, « Ville citoyenne et solidaire », tient à exprimer son opposition déterminée au quatre fermetures de classes annoncées dans les écoles de la commune. Nous dénonçons une politique nationale d'austérité qui porte atteinte au service public d'éducation. Nous demandons à la DSDEN de Seine-et-Marne de revenir sur ses décisions et de maintenir les classes concernées. Nous réaffirmons notre attachement à une école publique de qualité, dotée des moyens nécessaires à la réussite de tous les élèves. Enfin, nous apportons notre soutien total aux parents d'élèves et aux équipes éducatives ainsi qu'à l'ensemble de la communauté scolaire, mobilisés contre ces fermetures. Je crois savoir, et je les salue d'ailleurs, qu'il y a ce soir dans la salle plusieurs représentants de parents d'élèves qui sont venus assister à ce conseil et je les en remercie. Aussi, ma question est la suivante, elle tient en trois points et elle s'adresse à vous, Monsieur le Maire, ainsi qu'à l'ensemble du conseil municipal. Que pensez-vous de ces mesures de suppressions de postes d'enseignants, qui auront pour conséquence immédiate de dégrader les conditions d'apprentissage ? Si, comme je le souhaite, vous estimez que ces décisions de fermeture ne sont pas bonnes pour nos écoles, alors, logiquement, une seconde interrogation s'impose. Sachant que ces mesures résultent de choix politiques nationaux, qui organise l'austérité pour l'ensemble du territoire et entraîne la baisse des moyens pour l'éducation nationale, aurez-vous le courage, Monsieur le Maire, de dénoncer également ses choix politiques nationaux, les choix de vos amis, qui consiste à faire des économies en sacrifiant l'avenir de nos enfants. Enfin, et c'est la question la plus importante, la rentrée des classes à lieu en septembre prochain. Il est possible d'agir dès maintenant pour éviter ces fermetures. Quelles mesures concrètes comptez-vous prendre en tant que maire de Champs-sur-Marne en tant qu'élus municipaux, pour empêcher ces quatre fermetures de classes à Champs-sur-Marne ? Je me permets une petite parenthèse. Il y a des parents présents dans la salle. J'ai appris en entrant dans la salle tout à l'heure qu'il vous avait sollicité pour prendre la parole à l'occasion d'une interruption de séance exceptionnelle. Puisqu'ils n'ont pas le droit de s'exprimer pour faire cette demande oralement, je me permets de la faire, non pas en leur nom, mais en portant cette parole qu'ils ne peuvent pas avoir pour vous demander la possibilité qu'il puisse intervenir à titre exceptionnel sur ce sujet qui les préoccupe énormément. Je vous remercie ».

Monsieur le Maire : « Merci, Monsieur ALARCON. Donc, je vais déjà répondre à la question et j'espère que cette réponse répondra à vos attentes. Aujourd'hui, il n'est pas prévu effectivement, la demande étant arrivée aujourd'hui, que le public puisse s'exprimer. Pour autant, pour les représentants de parents d'élèves concernés, vous aurez la possibilité de demander une entrevue et je serai ravi de vous accueillir dans mon bureau pour qu'on puisse échanger sur ces problématiques qui sont sérieuses. Donc, je vous remercie pour votre intervention et pour l'attention que vous portez à la situation de nos écoles. S'agissant tout d'abord des fermetures de classes annoncées dans notre commune, je veux être très clair, comme vous, je prends ces informations avec sérieux et vigilance. La perspective de 4 fermetures de classes à Champs-sur-Marne appelle naturellement une mobilisation et un dialogue étroit avec les services de l'éducation nationale, comme vous le faisiez précédemment, Madame TALLET, lors de la précédente mandature. C'est la raison pour laquelle, dès cette semaine, j'ai adressé un courrier à la direction académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne afin d'alerter

officiellement sur les conséquences concrètes de ces projets pour nos écoles, nos élèves et les équipes pédagogiques. Par ailleurs, je rencontrerai très prochainement Madame l'inspectrice de l'éducation nationale. Je crois que c'est la semaine prochaine. Ce sera l'occasion d'aborder précisément chacune des situations que vous avez évoquées et de porter les préoccupations de la commune, des familles et des enseignants afin de rechercher les solutions les plus adaptées et, je l'espère, éviter ces fermetures. Concernant votre première question, oui, je regrette toute décision qui conduit à réduire les moyens humains dans nos écoles, dès lors qu'elle peut avoir un impact sur les conditions d'apprentissage des enfants. Notre priorité reste la réussite éducative et le maintien d'un service public de qualité sur notre territoire. En revanche, et j'en viens à votre deuxième point, je ne me prononcerai pas sur le bien-fondé des choix nationaux que vous évoquez, non pas par esquive, mais par respect du cadre dans lequel, nous siégeons. Le conseil municipal de Champs-sur-Marne a vocation à traiter des enjeux locaux, les orientations budgétaires et les décisions de politique éducative nationale relèvent d'autres instances démocratiques. Il me semble important de respecter cette répartition des responsabilités. Enfin, sur votre troisième question, je vous confirme que la ville est pleinement mobilisée. Notre action repose sur plusieurs leviers, le dialogue engagé avec la DSDEN, que j'ai déjà initié par écrit, la rencontre à venir, avec inspection pour défendre concrètement chaque situation. Notre objectif est clair, faire valoir les spécificités de nos écoles et obtenir les arbitrages les plus favorables possibles pour Champs-sur-Marne. Je tiens enfin à dire que nous restons attentifs à l'évolution de ce dossier dans les semaines à venir, car des ajustements sont toujours possibles d'ici la rentrée. Et pour conclure, nous avons commencé à travailler de façon très assidue avec les agents pour trouver aussi des solutions qui permettront de faire pencher la balance en la faveur de la ville de Champs-sur-Marne et de ses écoles. Je vous remercie. Donc, pour les parents d'élèves qui sont ici présents, n'hésitez pas à prendre rendez-vous très rapidement. Je dégagerai de temps pour vous recevoir et ce sera beaucoup plus constructif que ce conseil municipal, rapprochez-vous du cabinet du maire pour prendre ce rendez-vous. Je vous recevrai avec plaisir. »

Monsieur ALARCON informe Monsieur le Maire qu'il peut les autoriser à prendre la parole après la clôture du conseil municipal, sans nécessiter une interruption du conseil, il considère que c'est une question de politesse que de rester dans la salle pour les écouter.

Monsieur le Maire clôt la séance du conseil municipal.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ,

LA SÉANCE EST LEVÉE À 22H30

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2024

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES GÉNÉRALES

001/ Indemnités de fonctions allouées aux conseillers municipaux
002/ Majoration des indemnités de fonctions des conseillers municipaux
003/ Exercice du droit à la formation des conseillers municipaux
004/ Création des commissions municipales permanentes_vote par commission_unanimité
005/ Fixation du nombre de membres du Conseil d'administration (C.A.) du Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.)
006/ Désignation de membres du conseil d'administration (C.A.) du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.)
007/ Dépôt des listes et désignations des membres de la commission d'appel d'offres (C.A.O.)
008/ Dépôt des listes et désignation des membres de la commission relative aux délégations de service public (C.D.S.P.)
009/ Désignation des délégués au Syndicat intercommunal des centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés (S.I.C.P.R.H.)
010/ Proposition de la liste des contribuables à la commission communale des impôts directs (C.C.I.D.)
011/ Désignation des représentant au sein des conseils d'administration des collèges et du lycée
012/ Désignation des membres au sein des conseils d'école
013/ Désignation des représentants de la commune au comité syndical du Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (S.I.P.P.E.R.E.C.)
014/ Désignation des correspondants avec l'État, pour la gestion de l'alerte en cas de crise
015/ Désignation d'un représentant à la commission locale de l'eau (C.L.E.), du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) « Marne confluence »
016/ Désignation des représentants au sein de l'office municipal d'animation (O.M.A.)
017/ Désignation des représentants au comité stratégique du « Grand Paris express » (G.P.E.)
018/ Désignation des représentants au sein de « Vacances voyages loisirs » (V.V.L.)
019/ Désignation des représentants au sein de l'association « Temps libre – Le réseau »
020/ Désignation des membres du jury au concours communal des maisons et jardins fleuris

FINANCES

021/ Taux d'imposition des taxes foncières pour l'année 2026
022/ Budget primitif (B.P.) 2026
023/ Subventions aux associations et autres organismes locaux au titre de l'année 2026
024/ Conventions et avenants aux conventions de participation financière avec les associations percevant une subvention supérieure à 23 000€ au titre de l'année 2026

RESSOURCES HUMAINES– VIE DES SERVICES

025/ Inscription budgétaire pour deux emplois de collaborateur de cabinet du Maire
026/ Création d'une police municipale retirer l'avant dernier dispositif
027/ Modification du tableau des emplois
027bis/ Modification du tableau des emplois
28/ Information fin de détachement de l'emploi fonctionnel du directeur général des services

ENFANCE / PETITE ENFANCE

29/ Convention avec l'U.F.O.L.E.P. relative aux activités nautiques et terrestres pendant les vacances scolaires pour les enfants des accueils de loisirs de Champs-sur-Marne

SOLIDARITÉ

030/ Rapport d'activité 2024 du S.I.C.P.R.H._

Elus présents :

Michel COLAS, Jean-Patrick MARTY, Anisoara MARTIN, David QUERY, Mylène RIAD, Alexandre PHRACHANPHENG, Manysa ZIELINSKI, El Mehdi NAAINIAA, Sophie GUEYRARD, Jérôme PRIGENT, Annick COLAS, Alain LECLERC James APPAVOU, Henri BERREBI, Jérôme HOAREAU, Alain LECLERC, Sophie CHALOM, Ghislaine IANNAZZO, France COUVERCHEL, Nicodème ADZRA, Vanessa BAULNY, Marc MANIRY, Kevin ZIELINSKI, Maud TALLET, Marie SOUBIE, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON, Sébastien MAUMONT, Julie GOBERT, Hubert DE VILLELE, Danièle ADAD, Mourad HAMMOUDI

Le présent P.V. de séance a été approuvé par le Conseil Municipal du 03 octobre 2026

Le Maire,

Michel COLAS

MAIRIE de CHAMPS-sur-MARNE (S.-&-M.)

Le secrétaire de séance,

Vanessa BAULNY

Ce P.V. est publié sur le site internet de la Commune et l'information de sa mise à disposition au public au format papier est affichée dans le hall de la Mairie, le : 08/10/2026